

# **RECUEIL**

## **des ACTES ADMINISTRATIFS**

**PREFECTURE des COTES d'ARMOR**

**26 A V R I L 2 0 1 8**

**RAA NORMAL N° 27**

**La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la  
Préfecture et des sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture :  
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

## SOMMAIRE

---

### **22 Préfet**

#### **CABINET**

Arrêté en date du 4 Avril 2018 conférant l'honorariat à M. René LE PRE, ancien maire de la commune de Lanrivain

Arrêté en date du 23 Avril 2018 conférant l'honorariat à M. Yannick BOTREL, ancien maire de la commune de Bourbriac

#### **DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté en date du 11 avril 2018 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

Arrêté en date du 9 avril 2018 portant classement de tourisme en catégorie I « L'Office de Tourisme de Saint-Quay-Portrieux »

#### **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté en date du 6 Avril 2018 portant constitution de la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale

Arrêté en date du 9 Avril 2018 déclarant d'utilité publique le projet de régularisation de l'implantation des ouvrages de la base sport nature de Lannion, sur la commune de Ploubezre, par la commune de Lannion

Arrêté en date du 16 Avril 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder à des opérations de terrain préalables au remaniement du cadastre de la commune de Morieux

Arrêté en date du 16 Avril 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder à des opérations de terrain préalables au remaniement du cadastre de la commune de Pommeret

Arrêté en date du 16 Avril 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder à des opérations de terrain préalables au remaniement du cadastre de la commune de Trégueux

Arrêté en date du 10 Avril 2018 portant autorisation de prélèvement et de rejet en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement pour l'usine d'eau potable de la Petite Tournée à Yvias

Arrêté N° 2018-23025 en date du 10 Avril 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin versant du Meu – modification de l'article 2

Arrêté N° 2018-23045 en date du 11 Avril 2018 portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » ou « e-mégalis Bretagne » - modification de l'article 2

## **Sous-Préfecture**

### **DINAN**

Arrêté en date du 5 avril 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de la création d'un magasin non alimentaire sans enseigne situé zone de Kerhollo à Saint-Agathon (22200) pour une surface de vente de 100 m<sup>2</sup>

CDAC - Décision favorable en date du 6 avril 2018 à la demande de la SARL Beg Douar en vue de la création d'un magasin alimentaire à l'enseigne « Biocoop » d'une surface de vente de 261 m<sup>2</sup>, avenue des Frères Le Gall à Plestin les Grèves

Arrêté en date du 8 Avril 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial - Magasin à l'enseigne « E. Leclerc » situé 105 Route de Rostrenen à Plouguernevel 22110 pour une surface de vente supplémentaire de 656 m<sup>2</sup>

### **LANNION**

Arrêté en date du 17 Avril 2018 accordant à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Côtes-d'Armor, le renouvellement de son agrément pour l'enseignement des formations aux 1ers secours

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté en date du 26 mars 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative au rejet au milieu naturel des eaux de lavage issues de l'usine de production d'eau potable de « Pont-Querra » sur la commune de Plémet

Arrêté en date du 29 mars 2018 modifiant la composition du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Sept Iles

Arrêté en date du 26 mars 2018 portant dérogation au titre du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement concernant les activités liées à la déclinaison régionale du plan national d'actions pour la Mulette perlière ( Margaritifera margaritifera)

Arrêté en date du 3 Avril 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Callac

Arrêté en date du 5 Avril 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Pluduno

Arrêté en date du 11 avril 2018 prononçant la dissolution de l'association foncière de remembrement de Trémorél

Arrêté en date du 3 Avril 2018 autorisant la commune de Langast à des prélèvements d'eau souterraine à partir de six puits sur les sites du Bois de Colizan, du champ de l'Amitié, de la Hardiais et de la Prise situés sur la commune de Langast, et instituant les périmètres de protection, en vue de la consommation humaine

Arrêté en date du 11 avril 2018 autorisant des mesures de stérilisation d'oeufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) de goélands bruns (*Larus fuscus*) et de goélands marins (*Larus marinus*) sur le territoire de la ville de Lamballe

Arrêté en date du 16 Avril 2018 d'autorisation de démolir prévue à l'article L 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté en date du 13 Avril 2018 portant dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement concernant la capture temporaire de micromammifères

Arrêté en date du 16 Avril 2018 instituant le montant du premier quartile des demandeurs de logements locatifs sociaux par EPCI,

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE**

Arrêté en date du 30 mars 2018 déclarant l'insalubrité à titre irrémédiable d'un logement sis 11, Rue de la Vallée à Languoux

Liste des médecins agréés pour le département des Côtes-d'Armor valable jusqu'au 4 Avril 2020

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté en date du 19 mars 2018 portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP825181589 – SAS L'ESCALE, 2 Place de la Mairie – 22130 PLANCOET

Récépissé en date du 15 mars 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP833721012 – Entreprise individuelle CAMART David – 22000 SAINT-BRIEUC

Récépissé en date du 26 mars 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP484482815 – Entreprise individuelle DELELEE DESLOGES Nicolas – 22220 PLOUGUIEL

Récépissé en date du 28 mars 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP200076818 – EPSMS Ar Goued – 22940 PLAINTTEL

Récépissé en date du 16 mars 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP834906224 – Entreprise individuelle FENVARC'H Jacques – 22610 PLEUBIAN

Récépissé en date du 22 mars 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP834065401 – Entreprise individuelle GOURHAND Matthieu – 22190 PLERIN

Récépissé en date du 15 mars 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP522385319 – Entreprise individuelle GUIHENEUC Hubert – 22490 PLOUER-SUR-RANCE

Récépissé en date du 15 mars 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP827757576 – Entreprise individuelle HAMON Bernard – 22460 ALLINEUC

Récépissé en date du 26 mars 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP819311119 – SARL JARDINS SUR RANCE SERVICES – 22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE

Récépissé en date du 15 mars 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP834046039 – HAMARD Julien – 22130 PLANCOET

Récépissé en date du 19 mars 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP828911107 – Entreprise individuelle LE MOING Ian – 22570 PERRET

Récépissé en date du 21 mars 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP828307405 – EURL LES MAESTROS SERVICE A LA PERSONNE – 22450 KERMARIA SULARD

Récépissé en date du 15 mars 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP834814469 – Entreprise individuelle PATIN Aurélien – 22580 PLOUHA

Récépissé en date du 28 mars 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP387964794 – Entreprise individuelle SAULNIER Alain – 22140 BEGARD

## **AUTRES ACTES**

Arrêté modificatif N° 1 du 6 Avril 2018 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Côtes-d'Armor

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté en date du 24 Avril 2018 relatif à la fermeture des services de la Direction départementale des Finances Publiques des Côtes-d'Armor le Lundi 30 Avril 2018

## **Région Bretagne**

### **ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

Arrêté N° 18-37 en date du 12 Avril 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest

### **SGAMI OUEST**

Décision en date du 28 Mars 2018 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS – Service exécutant MI5PLTF035

Arrêté en date du 25 Avril 2018 portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie d'avances et de recettes et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur d'avances et de recettes et d'un régisseur d'avances et de recettes suppléant auprès de la compagnie républicaine de sécurité N° 13 (CRS 13 Saint-Brieuc)

Arrêté en date du 25 Avril 2018 relatif aux avances consenties aux régies relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet

Arrêté conférant l'honorariat

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande du 26 janvier 2018 de M. Yannick BOTREL, Sénateur des Côtes d'Armor, sollicitant la distinction de maire honoraire en faveur de M. René LE PRE, ayant exercé la fonction de conseiller municipal et de maire de la commune de LANRIVAIN ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,

#### ARRETE

ARTICLE 1er : M. René LE PRE, ancien maire de la commune de LANRIVAIN, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor et M. le sous-préfet de Guingamp sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 04 AVR. 2018

Yves LE BRETON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet

Arrêté conférant l'honorariat

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande du 5 avril 2018 de M. le Maire de BOURBRIAC, sollicitant la distinction de maire honoraire en faveur de M. Yannick BOTREL, Sénateur des Côtes d'Armor, ayant exercé la fonction de conseiller municipal, d'adjoint au maire et de maire de la commune de BOURBRIAC ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,

#### ARRETE

ARTICLE 1er : M. Yannick BOTREL, ancien maire de la commune de BOURBRIAC, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor et M. le sous-préfet de Guingamp sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 23 AVR. 2018

  
Yves LE BRETON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des libertés publiques

Bureau des élections et de  
l'administration générale

ARRETE  
Portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un  
fonds de dotation

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la demande en date du 20 février 2018 présentée par Madame Marie-José VILLAIN, fondateur du fonds de dotation « Hospitaleo », dont le siège social est situé au 29 , rue Carles Cartel – 22400 Lamballe ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1 : Le fonds de dotation dénommé « Hospitaleo » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1er mars 2018 et le 28 février 2019.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des fonds pour financer des projets au service des personnes fragilisées par la maladie, l'âge et le handicap, quelles que soient leur origine , leur situation sociale et leur préférence religieuse, avec une attention plus particulière pour les plus faibles et les plus démunis. Les projets ont pour objectifs d'innover dans les pratiques médicales, de prendre soin et d'accompagner toujours mieux les personnes accueillies au sein des établissements de santé de l'Hospitalité St thomas de Villeneuve (HSTV) et d'améliorer leur bien-être.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- existence d'une page d'appel à la générosité publique sur le site internet du Fonds de dotation « Hospitaleo » ;
- mis à disposition de flyers des visiteurs dans les établissements du groupe HSTV ;
- apposition d'affiches dans les salles d'attente et points d'affichage des établissements HSTV ;
- campagne de presse dans la presse régionale de Bretagne et en Provence en fonction des espaces gracieux obtenus.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses, et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

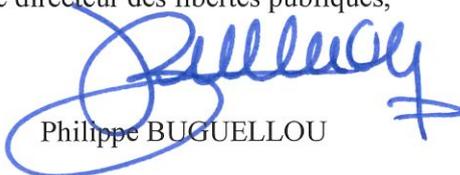
Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le fondateur du fonds de dotation « Hospitaleo » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 11 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des libertés publiques,



Philippe BUGUELLOU



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des libertés publiques

Bureau des élections  
et de l'administration générale

ARRETE  
portant classement d'un office de  
tourisme

« **Office de Tourisme  
de Saint-Quay-Portrieux** »

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code du tourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la demande de renouvellement du classement de l'office de tourisme de Saint-Quay-Portrieux en catégorie I, formulée le 30 octobre 2017 par Madame Sophie Lathuilliere, adjointe au maire de Saint-Quay-Portrieux, présidente de l'office de tourisme ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Quay-Portrieux du 2 octobre 2017, se prononçant sur le renouvellement du classement en catégorie I de l'office de tourisme de Saint-Quay-Portrieux ;

VU l'avis favorable du 30 mars 2018 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

**A R R E T E**

Article 1 - L'office de tourisme de Saint-Quay-Portrieux est classé en catégorie I ;

Article 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté. Passée cette période, il expire d'office et doit être renouvelé.

Article 3 : L'affichage de l'information destinée à la clientèle touristique devra être conforme aux mentions figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 susvisé ;

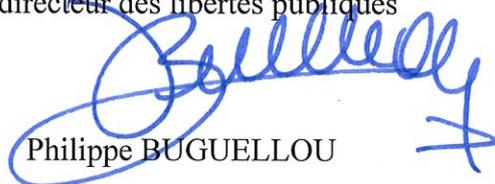
Article 4 – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l’instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture ;

Article 5 : La présente décision peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d’Armor, la présidente de l’office de tourisme, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 9 avril 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des libertés publiques



Philippe BUGUELLOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité  
et du Conseil aux Collectivités

### ARRETE

portant constitution de la Commission Départementale de Réforme  
des agents de la Fonction Publique Territoriale

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme,
- VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- VU l'arrêté du 5 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion des Côtes d'Armor du 13 mars 2012 proposant un nouveau président de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale,
- VU la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion des Côtes d'Armor du 15 mai 2014 désignant les représentants du Centre de Gestion,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant constitution de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 fixant la liste des médecins agréés pour le département des Côtes d'Armor,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2017 fixant la liste des médecins pouvant siéger au comité médical départemental des Côtes d'Armor,
- VU l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2004 qui stipule qu'un médecin membre de la commission peut également donner mandat à un médecin agréé dans l'hypothèse où les deux suppléants seraient indisponibles et après accord du médecin inspecteur de la santé territorialement compétent,
- VU l'arrêté n° 2018-25 du 26 janvier 2018 de la Mairie de Saint-Brieuc,

- VU le message électronique du 10 janvier 2018 du Conseil Départemental des Côtes d'Armor,
- VU les arrêtés n° 2018-051 et 2018-75 des 7 février 2018 et 1<sup>er</sup> mars 2018 de Saint-Brieuc Armor Agglomération,
- VU le courrier du 17 octobre 2017 de LANNION,
- VU le courrier du 27 février 2018 du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor,
- VU le courrier du 28 février 2018 du Docteur Emmanuel HERVIEUX
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,

### ARRETE

**ARTICLE 1** - M. Joseph COLLET, Maire de TREVE est désigné comme Président de la Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique territoriale. Il a pour suppléant M. Pierre SALLIOU, Maire de PABU.

**ARTICLE 2** - La Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique territoriale est constituée comme suit :

#### I - MÉDECINS

Représentants titulaires	Dr Jean-Michel GUILCHER PLELAN-LE-PETIT	Dr Olivier DUFRENEIX PERROS-GUIREC
Représentants suppléants	Dr Emmanuel HERVIEUX PORDIC	Dr Hervé JOSSE SAINT-JULIEN
	Dr Olivier LEFEBVRE PLERIN	Dr Bernard LASSALLE BOURBRIAC

#### II – REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT

##### A) REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Représentants titulaires	Thibaut GUIGNARD	Michel DESBOIS
Représentants suppléants	Mickaël CHEVALIER	Laurence CORSON
	Françoise BICHON	Robert RAULT

## B)REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

### Catégorie A

Représentants titulaires	Stéphane MOIGNET	Carmen LE ROY
Représentants suppléants	Anita STEPHANT	Parveen LE MARCHAND
	Sylvie SAILLARD	

### Catégorie B

Représentants titulaires	Morgan RASLE	Gérald PEDRON
Représentants suppléants	Sylvie KEROMNES	Laurence LEFFONDRE
	Sophie LE LAN	Laetitia HAMON-LE BARON

### Catégorie C

Représentants titulaires	Annie DACALOR	Pierre GALINDO
Représentants suppléants	Manuel THOMAS	Solange ROBERT
	Laurent LE FLAHEC	Christophe DAVIET

## III – REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE SAINT-BRIEUC

### A)REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires	Pierre DELOURME	Christine MINET
Membres suppléants	Alfred LE MEE	Sylvie GRONDIN
	Louise-Anne SOULIMAN	Laurence DE LAVENNE

## B) REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

### Catégorie A

Membres titulaires	Marie-Paule CHERVET	Laurence ANDRÉ
Membres suppléants	Guyline MENARD	Laurent NOEL
	Didier GREE	

### Catégorie B

Membres titulaires	Yann GUILLOSSOU	Thierry BOIZARD
Membres suppléants	Francette MOREAU	Gisèle GUEGAN
	Thierry LETACONNOUX	Gaëlle BELLAMY

### Catégorie C

Membres titulaires	Marie-Christine FAUVEL-MENIER	Jean-Pierre ETESSE
Membres suppléants	Christelle AMEZIANE	Edwards LE POMMELET
	Michel FAVENNEC	Jean-François MARTIN

## IV – REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE LANNION

### A)REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires	Christian HUNAUT	Pierre GOUZI
Membres suppléants	Marc NEDELEC	Bernadette CORVISIER
	Jakez GICQUEL	Delphine CHARLET

### B)REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

#### Catégorie A

Membres titulaires	Nicolas LE FRIEC	Yvan FOLLEZOU
Membres suppléants	Alan DIVERRES	Brigitte COZIGOU
	Julie GUITTON	Anthony PEZRON

### Catégorie B

Membres titulaires	Dolorès REGUER	Nicolas LE MORZADEC
Membres suppléants	Renaud BERLIVET	Jérôme ABALAM
	Romain JONCOUR	Erwan ROPARS
	Emmanuel LE GRAND	Katherine LE BRETON

### Catégorie C

Membres titulaires	Nelly GUERIN	Didier TOULOUZAN
Membres suppléants	Sandy LEPINOIS	Jean-François HAMON
	Emmanuel LE GRAND	Katherine LE BRETON

## V – REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS AFFILIÉS AU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

### A)REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires	Pierre SALLIOU Maire de PABU	Martine TISON Adjoint au Maire de CALLAC
Membres suppléants	Jean-Claude VITTEL Maire de KERFOT	Chantal DELUGIN Maire de TREMEVEN
	Jacques GOISNARD Maire de LANMERIN	Julien GENTET Adjoint au Maire de RUNAN

### B)REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

#### Catégorie A

Membres titulaires	Marie-Noëlle MORISE CCAS BELLE ISLE EN TERRE	Yann CABEL PORDIC
Membres suppléants	Carole ROBERT ST CAST LE GUILDO	Sylviane BRIGNON CAULNES
	Dominique TRAMCOURT TERRE ET BAIE HABITAT	Michel NEZET BINIC

### **Catégorie B**

Membres titulaires	Patrick BELLEBON PORDIC	Sylvie ROBIN PLOUISY
Membres suppléants	Patrick PETIT GUINGAMP	Robert ISSELIN GUINGAMP
	Sophie VEILLARD PLERIN	

### **Catégorie C**

Membres titulaires	Marie-Christine LEBRETON Mairie de PLAINTEL	Catherine CARDIN CCAS DINAN
Membres suppléants	Erwan TREZEGUET PERROS GUIREC	Christelle TINSA PLEDRAN
	Christian LE ROI TREGUIER	Noëlle THOMAS EHPAD de PLENEUF VAL ANDRE

## **VI – REPRÉSENTANTS DE LA RÉGION BRETAGNE**

### **A)REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

Membres titulaires	Gaëlle NIQUE Conseillère régionale	Philippe HERCOUET Conseiller régional
Membres suppléants	Mona BRAS Conseillère régionale	Gaby CADIOU Conseillère régionale
	Sylvie ARGAT-BOURIOT Conseillère régionale	Georgette BREARD Vice-présidente

### **B)REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**

#### **Catégorie A**

Membres titulaires	Régine HILLION	Jacques GUILLOUX
Membres suppléants		

## Catégorie B

Membres titulaires	Laurent GODARD	Jean-Jacques CANONGE
Membres suppléants	Sylviane PERAN	Jean-René BERTHOU
	Serge COLLETTE	Philippe COLAS

## Catégorie C

Membres titulaires	Michel LE CORVAISIER	Madeleine LE FLEM
Membres suppléants	Colette CORBEL	Emmanuelle LE GUEN

## VII – REPRÉSENTANTS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

### REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION (SPP & SPV)

Représentants titulaires	Yannick MORIN	Michel DESBOIS
Représentants suppléants	Françoise GOLHEN	Joseph SAUVE
	Mme Isabelle NICOLAS	Mme Valérie POILANE-TABART

### SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

### REPRÉSENTANTS DES MÉDECINS AGRÉÉS :

Représentants titulaires	Dr Jean-Michel GUILCHER PLELAN-LE-PETIT	Dr Olivier DUFRENEIX PERROS-GUIREC
Représentants suppléants	Dr Emmanuel HERVIEUX PORDIC	Dr Hervé JOSSE SAINT-JULIEN
	Dr Olivier LEFEBVRE PLERIN	Dr Bernard LASSALLE BOURBRIAC

## REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

### CATÉGORIE A

#### **Groupe hiérarchique supérieur 6 : Colonel, Lieutenant-Colonel, Médecin et Pharmacien hors classe et de classe exceptionnelle**

Représentants titulaires	Colonel SPP Hors Classe Stéphane MORIN	Médecin de classe exceptionnelle SPP Yann COTEL
Représentants suppléants	Colonel SPP Hors Classe Bruno HUCHER	Médecin de classe exceptionnelle SPP Jean-Jacques PERRON
	Lieutenant-Colonel SPP Claude DENOUAL	Colonel SPP Hors Classe Gilles MENGUAL

#### **Groupe hiérarchique 5 : Commandant, Capitaine, Médecin et Pharmacien de 2ème et 1ère classe, Infirmier d'encadrement**

Représentants titulaires	Commandant SPP Sandrine COUTELAN	Capitaine SPP Flore VICAINNE
Représentants suppléants	Capitaine SPP Benjamin GASPAILLARD	Lieutenant 1ère classe SPP Caroline BALLET
	Capitaine SPP Grégory PARDO	Lieutenant 1ère classe SPP Cédric LARRIBE

### CATEGORIE B

#### **Groupe hiérarchique 4 : Grade de lieutenant de 1ère classe, lieutenant hors classe, infirmier classe normale, infirmier classe supérieure et infirmier hors classe de sapeur-pompier professionnel**

Représentants titulaires	Lieutenant de 1ère classe SPP Cédric COLLIN	Lieutenant de 1ère classe SPP Romain LE BELL
Représentants suppléants	Infirmier hors classe SPP Arnaud MASSON	Lieutenant hors classe SPP Philippe EOUZAN
	Lieutenant de 1ère classe SPP Patrick GUEGAN	Lieutenant 1ère classe SPP Florel MANAC'H

#### **Groupe hiérarchique 3 : Lieutenant de 2ème classe**

Représentants titulaires	Lieutenant de 2ème classe SPP Sylvain LECORGUILLE	Lieutenant de 2ème classe SPP Gilbert BARATEAU
Représentants suppléants	Lieutenant de 2ème classe SPP Didier LE BRUN	Lieutenant de 2ème classe SPP Hugues AUBRUN
	Lieutenant de 2ème classe SPP Laurent GUELOU	Lieutenant de 2ème classe SPP Arnaud LAUDREL

### CATEGORIE C

#### **Groupe hiérarchique 3 : sapeur, caporal, sergent et adjudant**

Représentants titulaires	Adjudant-Chef SPP Cédric DESANNEAUX	Adjudant-Chef SPP Frédéric GERARD
Représentants suppléants	Sergent SPP Gaétan TUDOT	Sergent-Chef SPP Cyrille COLOMBO
	Sergent-Chef SPP Laurent ALCANTARA	Caporal SPP David REFLOCH

## MEMBRES DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

### 1 – Suppléant de Mr COLLET et membre de droit d'office = Le Directeur

Le Directeur Départemental	Ou son représentant
Le Directeur Départemental	Le Directeur Départemental adjoint

### 2 – Médecins siégeant pour les SPV

Représentants titulaires	Dr Jean-Michel GUILCHER PLELAN-LE-PETIT	Médecin-chef Néant
Représentants suppléants	Dr Olivier DUFRENEIX PERROS-GUIREC	Médecin Chef adjoint Dr Marie-Pierre SIMONOT GUIVARC'H
	Dr Hervé JOSSE SAINT-JULIEN	

### 3 – Représentants du personnel

#### a) - L'Officier-Chef de Centre d'Incendie et de Secours

Titulaire	Suppléant
Capitaine SPP Grégory PARDO	Lieutenant 1ère classe SPP Romain LE BELL

#### b) – Les représentants par grade des membres du CCDSPV

##### **Lieutenant-Colonel**

Titulaire	Suppléant
Médecin/Lieutenant-Colonel SPV Jean-Jacques PERRON	Médecin/Lieutenant-Colonel SPV Marie-Pierre SIMONOT GUIVARC'H

##### **Commandant**

Titulaire	Suppléant
-	-

##### **Capitaine**

Titulaire	Suppléant
Capitaine SPV Pierrick LEMAITRE	-

**Infirmier**

Titulaire	Suppléant
-	-

**Lieutenant**

Titulaire	Suppléant
Lieutenant SPV Samuel LE BIHAN	Lieutenant SPV Laurent GOINGUENET

**Adjudant**

Titulaire	Suppléant
Lieutenant SPV Didier MAHOUDO	Adjudant SPV Mickaël MERDY

**Sergent**

Titulaire	Suppléant
Adjudant SPV Guénaël ROCHER	Sergent-Chef SPV Jean-Christophe VANDEMBROUCQ

**Caporal**

Titulaire	Suppléant
Sergent SPV Christophe DESBORDES	Sergent SPV Martial JAUDRAY

**Sapeur**

Titulaire	Suppléant
Caporel-Chef SPV Thierry MEGRET	-

**VIII – REPRÉSENTANTS DE SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION****A)REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

Représentants titulaires	Pierre DELOURME	Mme Martine HUBERT
Représentants suppléants	Jean-Pierre STEPHAN	Alain CROCHET
		-

## B)REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

### Catégorie A

Membres titulaires	Kristell RAGOT	-
Membres suppléants	Hervé GOUPY	-
	-	-

### Catégorie B

Membres titulaires	Mathias MAUDUIT	
Membres suppléants	Goulven TANGUY	
	Véronique FERRIEUX	

### Catégorie C

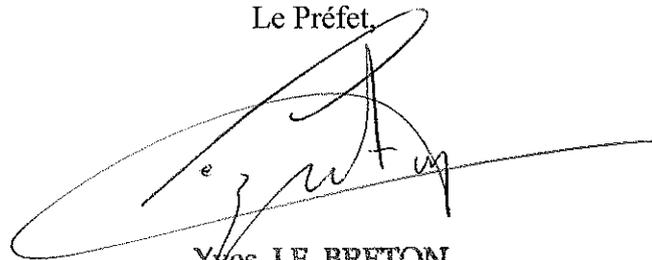
Membres titulaires	Yann MORVAN	
Membres suppléants	Dewy SOMME	
	Aurore LE MAITRE	

**ARTICLE 3** - L'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant sur la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique est abrogé.

**ARTICLE 4** - La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au Président du Centre de Gestion ainsi qu'aux membres de la commission.

Fait à Saint-Brieuc, le 6 AVR. 2018

Le Préfet.



Yves LE BRETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau du  
développement durable

## ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique  
le projet de régularisation de l'implantation des ouvrages  
de la base sport nature de Lannion, sur la commune de Ploubezre,  
par la commune de Lannion.

*Le Préfet des Côtes d'Armor*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code de l'environnement notamment l'article R123-5,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Franck LEON, directeur de cabinet du préfet des Côtes d'Armor,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture,
- VU la délibération du conseil municipal de Lannion du 3 juillet 2017 ;
- VU la demande du maire de Lannion en date du 11 juillet 2017, par laquelle il sollicite la mise à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à enquête parcellaire permettant la réalisation de la base sport nature, sur la commune de Ploubezre, par la commune de Lannion ;
- VU les pièces des dossiers « utilité publique » et « parcellaire »,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017, prescrivant l'organisation d'une enquête publique unique, préalable à une déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative au projet de régularisation de l'implantation des ouvrages de la base sport nature de Lannion, sur la commune de Ploubezre, par la commune de Lannion.
- VU le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- VU le plan général des travaux annexé délimitant le périmètre de l'opération,
- VU la décision de la cour d'appel de Nantes en date du 4 décembre 2017,
- VU la demande du maire de Lannion, en date du 28 février 2018 sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet,

VU le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

CONSIDERANT le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2017,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser les emprises nécessaires à l'implantation des ouvrages de la base sport nature de Lannion, sur la commune de Ploubezre;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRETE

ARTICLE 1er : Est déclarée d'utilité publique, la régularisation de l'implantation des ouvrages de la base sport nature de Lannion, sur la commune de Ploubezre, par la commune de Lannion, au bénéfice de cette dernière.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire de Lannion est autorisé à acquérir par voie amiable ou s'il y a lieu par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les emprises nécessaires à la régularisation de l'implantation des ouvrages de la base sport nature de Lannion, sur la commune de Ploubezre.

ARTICLE 3 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est consultable à la Préfecture des Côtes d'Armor (DRCT, bureau du développement durable), ainsi qu'à la mairie de Lannion.

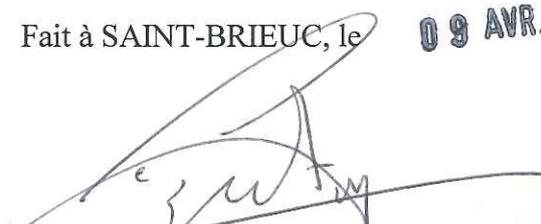
ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition des terrains n'a pas été réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de cette décision.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Lannion, de Ploubezre, et publié par tous autres moyens en usage dans ces lieux. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la préfecture (DRCT, BDD, place du Général de Gaulle, Saint-Brieuc).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Lannion, et la maire de Ploubezre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 09 AVR. 2018

  
Yves LE BRETON

09 AVR. 2018

## EXPOSE DES MOTIFS

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'attaché, chef de bureau

Jérôme LABRO

### I - HISTORIQUE

Le Club de Kayak de Lannion a été créé au sein de l'amicale Laïque de Lannion le 5 janvier 1971 par des bénévoles lannionnais. Il était à l'époque hébergé dans des locaux situés dans un ancien moulin proche du pont de Kermaria à LANNION. Son développement a nécessité de trouver un site susceptible d'accueillir un bâtiment à proximité de la rivière, dans sa partie fluviale, facile d'accès et permettant une pratique quotidienne malgré l'influence de la marée.

La Ville possédant depuis 1937 la parcelle cadastrée section A n°36 située sur la commune de Ploubezre rue Saint-Christophe qui répondait à l'ensemble de ces critères, il a été décidé d'y implanter un premier bâtiment en 1975, puis d'autres ont suivi en 1995. Ces bâtiments appelés « base nautique » servaient de vestiaires, de lieux de stockage et de mise à l'eau.

En 1992, la Ville de LANNION s'est dotée, en centre ville, d'un Stade d'Eaux Vives encore unique aujourd'hui dans sa conception qui fonctionnait avec cet ensemble de bâtiments situés à 500 mètres environ en amont.

Ces équipements (stade d'eaux vives et base nautique) ont permis de développer la pratique du canoë-kayak, activité de plein air en pleine expansion aujourd'hui. En effet, comme tout sport de nature le canoë-kayak permet d'allier le sport, la découverte de la région et de la nature. Pour répondre à cette augmentation de fréquentation, il a fallu mettre en adéquation le parc matériel en l'augmentant ainsi que les moyens de transport adaptés (minibus, remorques). La nécessité de construire des bâtiments permettant de mettre à l'abri l'ensemble de ces matériels s'est vite imposée.

### II - LE PROJET BASE SPORT NATURE

Avec l'essor des activités de pleine nature et la forte demande sur le territoire, tant au niveau des scolaires, des centres de loisirs, des touristes mais aussi des particuliers, la Ville de LANNION a souhaité enrichir son offre d'activités de plein air en utilisant comme support la base nautique existante, qui après un état des lieux, a révélé la nécessité d'une remise à niveau dans de nombreux domaines (sécurité incendie, accessibilité, environnemental ...). La situation géographique privilégiée de cet équipement, à proximité d'un site remarquable à la croisée de chemins de randonnée pédestre, équestre, VTT permet en effet de développer des activités complémentaires à l'activité nautique et d'offrir à la population de l'agglomération lannionnaise et aux touristes, des activités encadrées ou en libre accès (VTT, BMX, tir à l'arc, escalade, accrobranche..).

Cette orientation demandait de renforcer la capacité d'accueil de la base nautique en terme de vestiaires et de dimensionnement des espaces communs (salle d'enseignement et bibliothèque...).

Ainsi, la Ville de LANNION a engagé un vaste programme de rénovation de la base nautique existante située rue Saint-Christophe en Ploubezre, à proximité de l'hyper centre de LANNION avec pour objectifs :

- de répondre au bien-être des utilisateurs en permettant l'accessibilité totale des locaux aux personnes à mobilité réduite depuis le parking jusqu'à la zone d'embarquement
- de créer un site fonctionnel avec la création d'une circulation pour les véhicules permettant le chargement, déchargement des matériels nautiques en toute sécurité.

- de respecter l'environnement par la réalisation d'un bâtiment éligible au label BBC « Bâtiment Basse Consommation » et à forte orientation « Haute Qualité Environnementale ».

Le terrain d'implantation idéalement situé le long de la rivière du Léguer dans une zone d'espaces naturels jouxte le camping municipal des 2 Rives. Le terrain et son environnement présentent une très faible déclivité et surplombent la rivière. Ainsi, le long de son côté Nord une pente assez marquée rejoint la berge de la rivière. Le terrain est bordé, le long du côté Sud, par la rue Saint Christophe. La route est elle-même bordée par une colline largement arborée.

Les travaux ont démarré au cours du mois d'avril 2013 après la délivrance de l'arrêté de permis de construire le 5 décembre 2012 par la Mairie de Ploubezre.

Les travaux réalisés ont consisté:

- ◆ à rénover et à réaménager les bâtiments existants.
- ◆ à réaliser une extension permettant de relier les bâtiments existants. L'ensemble regroupant les locaux d'accueil et de réunion, les vestiaires destinés aux diverses activités, et le stockage et les locaux d'entretien des embarcations
- ◆ à créer un nouveau bâtiment pour accueillir le stockage et l'entretien du matériel lié à la base de plein air et un bâtiment pour garer les véhicules roulants.

Aujourd'hui, deux bâtiments et un garage à bateaux utilisés pour l'activité de canoë-kayak sont implantés sur le terrain. Un premier bâtiment est utilisé comme bureaux et vestiaires du club de kayak et de la base nautique municipale, l'autre bâtiment abrite du stockage de matériel, le séchoir des vêtements techniques et l'atelier de réparation.

Les abords des bâtiments ont été aménagés avec des aires de manoeuvre et de stationnement véhicules, avec complémentaiement des aires engazonnées.

Cet équipement, en service depuis 2014, a été dénommé « **base sport nature** ».

C'est au cours du mois de juin 2013, que Monsieur Jean PIERRES propriétaire indivis de la parcelle cadastrée section A n°35, contiguë à la parcelle cadastrée section A n°36 sise rue Saint-Christophe en Ploubezre, a signalé à la commune que les bâtiments construits en 1995 et 2013 avaient été mal implantés et qu'ils empiétaient sur sa propriété. Il s'agit du local de rangement du matériel roulant pour 153 m<sup>2</sup> (correspondant à l'intégralité du bâtiment) et d'une partie du local de stockage des bateaux (environ 3 box) pour 103 m<sup>2</sup>.

Des négociations ont été immédiatement engagées afin de régulariser la situation et la Commune a proposé, à l'indivision PIERRES, d'acquérir les parcelles cadastrées section A n°34 et A n°35 d'une contenance totale de 5205 m<sup>2</sup> moyennant la somme de 78 000 €.

Monsieur Jean PIERRES a refusé cette offre en février 2014 malgré qu'un accord des autres membres de l'indivision semblait possible, et, par l'intermédiaire de son conseil a réclamé la démolition des constructions édifiées par erreur sur la parcelle A n°35 appartenant à l'indivision dont il est membre et l'indemnisation des préjudices qu'il aurait subi, lui et sa famille.

Faute d'accord amiable avec l'ensemble de l'indivision, les travaux de la rampe et de l'embarcadère pour personnes à mobilité réduite ont été suspendus.

L'activité de la Base Sport Nature a démarré le 1<sup>er</sup> juillet 2014 mais sans l'emprise concernée par la procédure contentieuse. Cet équipement public connaît depuis cette date un engouement croissant.

Par jugement du 4 décembre 2015, la 5<sup>ème</sup> chambre du Tribunal Administratif de Rennes a rejeté la demande de démolition des ouvrages irrégulièrement implantés au motif qu'une régularisation appropriée était possible.

Pour régulariser l'emprise foncière et par délibération du 16 juin 2014, le conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire de LANNION à solliciter auprès de Monsieur le Préfet la déclaration d'utilité Publique du projet et à engager toutes les démarches nécessaires à l'acquisition de la parcelle A n°35 et notamment de recourir à la procédure d'expropriation si nécessaire.

Par délibération du 27 avril 2015, le Conseil Municipal a ramené à 1700 m<sup>2</sup> l'emprise à prendre dans la parcelle cadastrée section A n°35 concernée par la régularisation foncière et donc par la mise en œuvre de la procédure d'expropriation au profit de la Commune de LANNION.

Monsieur Jean PIERRES a fait appel de la décision le 29 janvier 2016 et l'arrêt de la Cour d'Appel qui conforte le premier jugement a été rendu le 4 décembre 2017. Un pourvoi en Cassation a été régularisé par M. PIERRES qui est actuellement en cours d'examen par la Haute Juridiction.

### **III - L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET**

S'il apparaît regrettable et préjudiciable pour les Consorts PIERRES que la commune ait commis de façon répétée les mêmes erreurs d'implantation dont l'origine reste encore inconnue, il n'en demeure pas moins que les enjeux de la régularisation de l'emprise sur laquelle ont été édifiés irrégulièrement pour partie ou totalement les bâtiments de la Base Sport Nature sont multiples, à savoir :

- **enjeu financier :**

Le montant total des travaux réalisés s'élèvent à 1 172 750 € H.T et les travaux restant à réaliser consistant en la réalisation de la rampe d'accessibilité et l'habillage du local rangement s'élèvent à 24 000 € H.T. A ce montant, il est nécessaire de prévoir une somme pour la remise en état de cette partie inutilisée du site qui s'est fortement dégradée.

La régularisation de l'emprise est estimée à 29 050 €, ce qui autorise à penser qu'une démolition des bâtiments irrégulièrement implantés constituerait une décision excessive au vu des frais engagés par la commune et porterait atteinte à l'intérêt général. Une démolition nécessiterait la fermeture du site durant la période de démolition mais aussi durant la période de reconstruction sur la parcelle A n°36. Les emplois permanents du site seraient également inévitablement impactés.

- **enjeu environnemental :**

Les travaux de la base Sport Nature ont fortement contribué à l'embellissement de l'entrée de Ville de la Commune de LANNION. En effet, les bâtiments de l'ancienne base nautique étaient vétustes et ne s'intégraient pas dans le paysage. Les caractéristiques des ouvrages réalisés ont fait l'objet d'une attention particulière pour une meilleure intégration paysagère : hauteur faible des bâtiments, harmonie des matériaux et des teintes (bois couleur naturelle, bardages blancs et bandeaux verts) avec l'environnement, engazonnement et maintien ou ajouts d'arbres ou d'arbustes.

Par ailleurs, concernant toujours l'aspect environnemental, la Ville de LANNION a fait réaliser le

bâtiment principal de la base suivant le label BBC (Bâtiment Basse Consommation) et à forte orientation HQE (Haute Qualité Environnementale).

Le projet d'aménagement a fait l'objet, en ce qui concerne les travaux d'accessibilité de la base nautique aux handicapés, d'une Évaluation d'incidences sur le site Natura 2000 FR5300008 – Rivière Léguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay (mai 2012), réalisée en mai 2012 par un consultant en environnement afin de déterminer ses effets sur l'eau, la faune et la flore – le site Natura 2000.

Cette étude concluait que le « *projet de construction du nouvel embarcadère, tel qu'il est présenté par le Maître d'oeuvre, n'entraînera pas de conséquences significatives sur l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont servi à la désignation du site NATURA 2000.* » et « *au contraire, la renaturation des berges amont et aval entraînera une amélioration à terme de la qualité de l'habitat. L'aménagement d'emplacements permettant l'abri ponctuel de chiroptères au niveau des bâtiments contribuera à la conservation des populations de ces espèces sur le site NATURA 2000.* »

L'étude recommandait cependant de respecter les espèces protégées, en l'occurrence l'Escargot de Quimper présent dans la partie boisée (notamment lors des manoeuvres des véhicules de chantier) et préconisait de veiller à la non-prolifération des espèces végétales envahissantes présentes sur le site (renouée du Japon et Bambou), de conserver le plus possible une strate herbacée « naturelle » et de favoriser la place saules et des frênes (précisant que l'abattage des thuyas, s'il était nécessaire pour le chantier, ne peut être que bénéfique pour la qualité de l'habitat naturel).

- **enjeux éducatifs et sportifs :**

Cet équipement sportif accueille un très large public d'horizons divers : les sportifs, dépendant notamment de la Fédération française de Canoë-Kayak : le club local, le centre d'entraînement labellisé, le comité départemental des Côtes d'Armor, le comité régional de Bretagne et également les équipes de France ; les scolaires et universitaires : l'E.N.S.S.A.T. (École d'ingénieurs), l'I.U.T, les collèges et les lycées, les écoles primaires ; les structures jeunesse et animations sportives municipales (centres de loisirs – vacances scolaires) ; les habitants de l'agglomération ou des touristes, à titre individuel ou en groupe.

Cependant, en l'absence de la rampe et de l'embarcadère il est impossible d'accueillir des personnes à mobilité réduite sur le site (handi-sport) ce qui est fortement discriminatoire.

- **enjeu de fonctionnalité du site :**

Depuis désormais 4 saisons, les animateurs de la Base Sport Nature ont l'obligation de manoeuvrer les véhicules avec remorque en marche arrière pour le chargement et le déchargement des bateaux (ce qui pose des problèmes de sécurité au vu notamment du jeune public accueilli).

Le matériel affecté à la Base Sport Nature vieillit de façon prématurée car tous les bateaux sont entassés faute de place et le matériel roulant (véhicules et remorques sont garés à l'extérieur) n'est pas abrité. De plus, le site n'étant pas entièrement clos des intrusions sont possibles.

Dans l'hypothèse d'une démolition des bâtiments litigieux et d'une reconstruction sur la parcelle A n°36, la fonctionnalité du site serait complètement bouleversée.

- **enjeu touristique**

L'absence d'entretien de l'emprise à régulariser (bâtiments, espaces verts) renvoie une image négative de la collectivité et soulève des interrogations chez les touristes.

## CONCLUSION

Au vu des enjeux énoncés ci-dessus, il est indéniable que le projet de régularisation de l'implantation des ouvrages de la Base Sport Nature irrégulièrement implantés réunis les conditions nécessaires et suffisantes pour qu'il soit déclaré d'utilité publique.

La Base Sport Nature, de part les installations qui la compose, présente un intérêt général majeur car elle répond à une attente collective de la population de tous horizons (sportifs, loisirs, estivants, ... ) de tous âges à l'exception, aujourd'hui, des personnes à mobilité réduite du fait de l'interruption des travaux de la rampe et de l'embarcadère.

Cette situation perdure depuis 2014 et, au vu de l'état parcellaire constitué à l'issue de l'enquête qui s'est déroulée du 23 octobre au 24 novembre 2017, la probabilité d'un règlement rapide du litige avec l'indivision PIERRES est nulle étant donné que 28 propriétaires ont été recensés. Plusieurs successions n'ont pas été régularisées et certains membres de l'indivision semblent réticents à toute démarche dans ce sens. Pour la commune, seule une acquisition par voie d'expropriation permettra de mettre un terme à cette situation inextricable.

Les divers dysfonctionnements de la Base Sport Nature doivent cesser, c'est pourquoi ce projet de régularisation doit être déclaré d'utilité publique, avis partagé par certains membres de l'indivision PIERRES qui en ont fait mention sur le registre durant l'enquête publique unique et par le commissaire-enquêteur, Monsieur Claude BELLEC, qui a émis un avis favorable à l'issue de celle-ci.

Fait à LANNION, le 28 février 2018.

Paul LE BIHAN  
Maire de LANNION



09 AVR. 2010



Jérôme LABRO

Léguer

A n°35  
surface  
d'expropriation  
1 700m<sup>2</sup>

**Légende de l'espace concerné par l'expropriation**

*primaire DUP*



**Revêtement de surface en enrobé : 684m<sup>2</sup>**



**Bâtiment ou Partie de bâtiment : 256m<sup>2</sup>**



**Espace vert, talus et fossé : 760m<sup>2</sup>**

153m<sup>2</sup>  
103m<sup>2</sup>  
11.23  
8.85  
12.98  
Limite de propriété Art. 9 & 55 de la Loi n° 86-1067 du 30 Oct. 1986 relative aux lois de décentralisation

A n°36



VILLE DE LANNION  
KER LANNUON  
Ville Fleurie  
★★★★

**Éléments Complémentaires**

**Caractéristiques Techniques  
des bâtis et terrains  
concernés par l'expropriation**

*" rue St Christophe "*

*Base Sport Nature*

ECH: 1/500



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
Bureau du développement durable

**ARRETÉ**  
**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**  
**en vue de procéder à des opérations de terrain préalables**  
**au remaniement du cadastre de la commune de MORIEUX**

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU la loi du 29 décembre 1892, dans sa version consolidée du 14 mai 2009, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
  - VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 dans sa version consolidée du 1<sup>er</sup> mars 1994, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
  - VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
  - VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
  - VU le code de justice administrative ;
  - VU les articles 322-1 et suivants, et les articles 433-3, 433-5, 433-6, 433-7, et 433-11 du Code Pénal ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
  - VU la demande de M. le directeur départemental des finances publiques en date du 27 février 2018 ;
- CONSIDERANT que ces opérations sont nécessaires au de remaniement du cadastre de la commune de Morieux ;
- SUR proposition du directeur départemental des finances publiques ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les agents chargés des travaux ainsi que toutes autres personnes auxquels ceux-ci délègueraient leurs droits, sont autorisés à pénétrer, y compris avec tous les engins utiles, dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire de la commune de Morieux afin de procéder aux opérations de terrain préalables au remaniement du cadastre.

Les agents pourront notamment planter des piquets et des bornes, lesquels pourront être scellés dans le sol, apposer des marques de repères sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de sa mise à exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'ait été établi un accord amiable sur leur valeur ou, qu'à défaut ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 3 : Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Rennes, conformément aux dispositions de l'article R312-14 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairie de Morieux et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire adressera en préfecture (DRCT- Bureau du développement durable - Place du Général de Gaulle - B.P. 2370 - 22023 - SAINT-BRIEUC Cedex).

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacun des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté sera tenu de présenter à toute réquisition, la copie du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le maire de Morieux devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3,

contour de la Motte - CS 4416 - 35044 RENNES Cedex). Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
M. le directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor,  
M. le maire de Morieux,  
M. le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 16 AVR. 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,

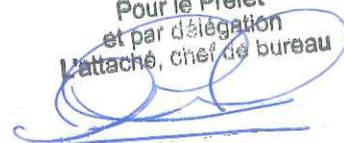


Béatrice OBARA

# Commune de MORIEUX

Concerne les sections 0A et 0B

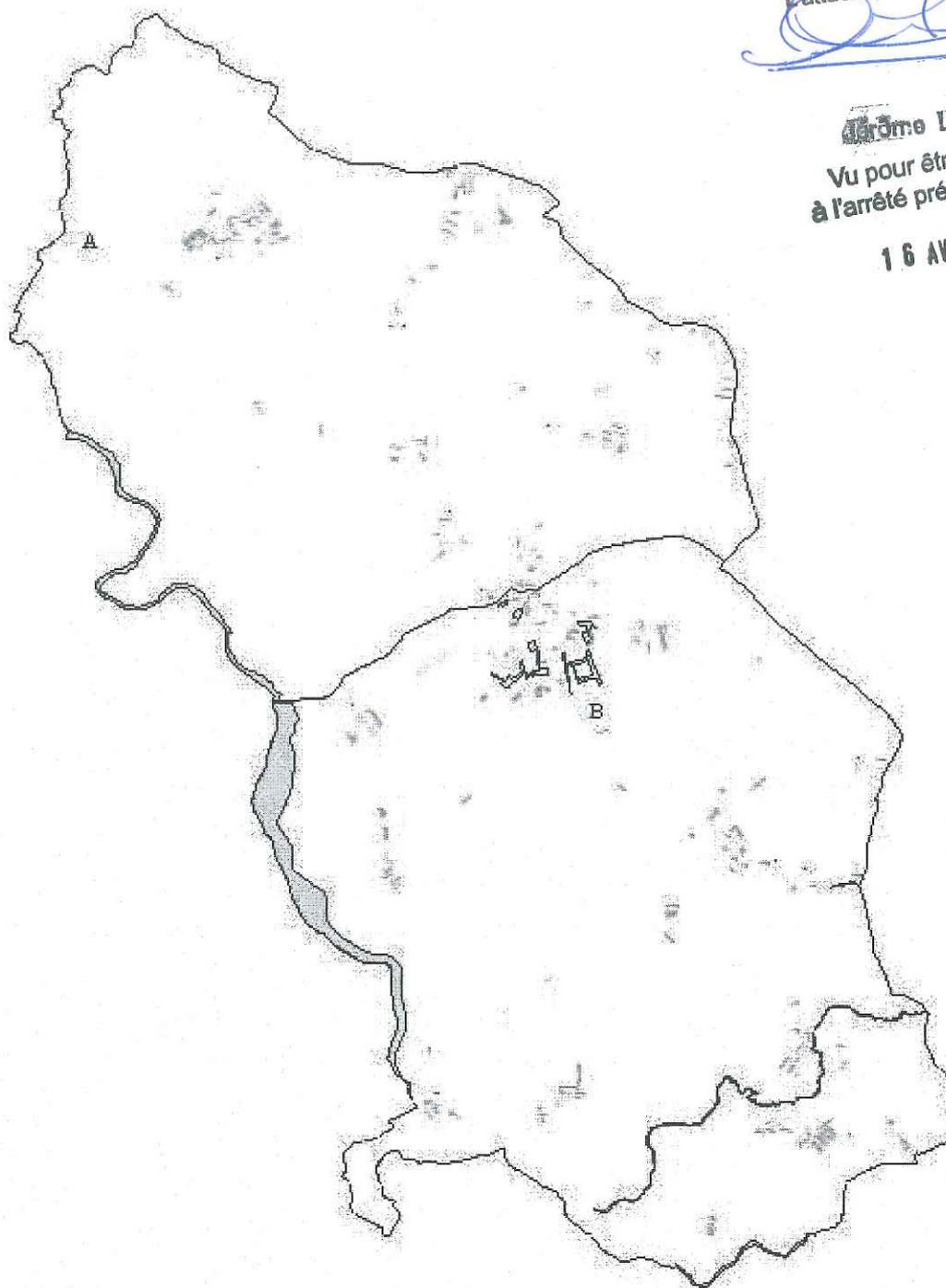
Pour le Préfet  
et par délégation  
L'attaché, chef de bureau



**Jérôme LABRO**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du :

16 AVR. 2018





PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
Bureau du développement durable

**ARRETÉ**  
**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**  
**en vue de procéder à des opérations de terrain préalables**  
**au remaniement du cadastre de la commune de POMMERET**

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU la loi du 29 décembre 1892, dans sa version consolidée du 14 mai 2009, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
  - VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 dans sa version consolidée du 1<sup>er</sup> mars 1994, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
  - VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
  - VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
  - VU le code de justice administrative ;
  - VU les articles 322-1 et suivants, et les articles 433-3, 433-5, 433-6, 433-7, et 433-11 du Code Pénal ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
  - VU la demande de M. le directeur départemental des finances publiques en date du 27 février 2018 ;
- CONSIDERANT que ces opérations sont nécessaires au de remaniement du cadastre de la commune de Pommeret ;
- SUR proposition du directeur départemental des finances publiques ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les agents chargés des travaux ainsi que toutes autres personnes auxquels ceux-ci délègueraient leurs droits, sont autorisés à pénétrer, y compris avec tous les engins utiles, dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire de la commune de Pommeret afin de procéder aux opérations de terrain préalables au remaniement du cadastre.

Les agents pourront notamment planter des piquets et des bornes, lesquels pourront être scellés dans le sol, apposer des marques de repères sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de sa mise à exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'ait été établi un accord amiable sur leur valeur ou, qu'à défaut ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 3 : Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Rennes, conformément aux dispositions de l'article R312-14 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairie de Pommeret et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire adressera en préfecture (DRCT- Bureau du développement durable - Place du Général de Gaulle - B.P. 2370 - 22023 - SAINT-BRIEUC Cedex).

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacun des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté sera tenu de présenter à toute réquisition, la copie du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le maire de Pommeret devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3,

contour de la Motte - CS 4416 - 35044 RENNES Cedex). Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
M. le directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor,  
M. le maire de Pommeret,  
M. le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 16 AVR. 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,



Béatrice OBARA

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'attaché, chef de bureau



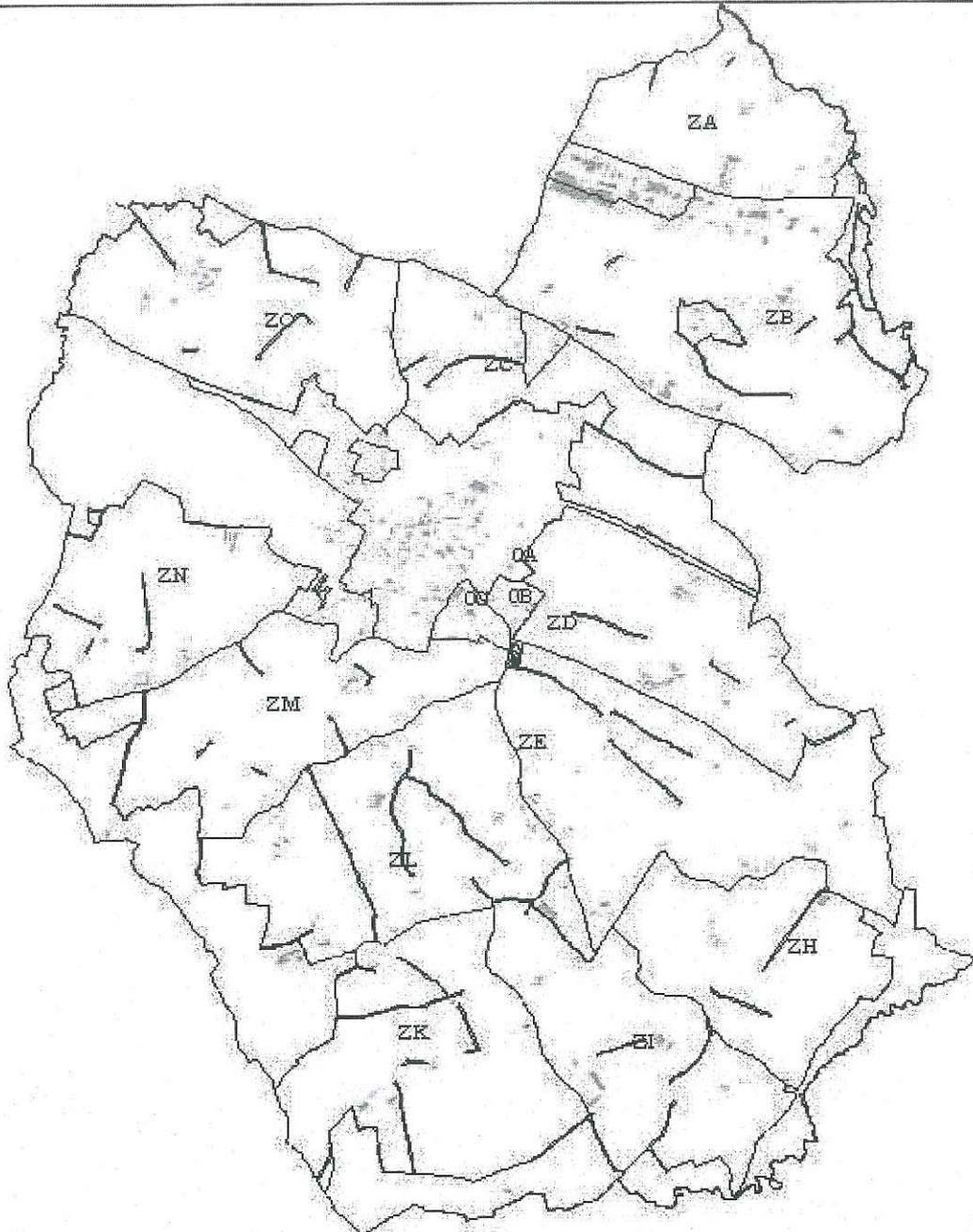
# Commune de POMMEREI

**Arôme LABRO**

**Concerne les sections 0A, 0B et 0C**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du :

**16 AVR. 2018**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
Bureau du développement durable

**ARRETÉ**  
**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**  
**en vue de procéder à des opérations de terrain préalables**  
**au remaniement du cadastre de la commune de TREGUEUX**

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU la loi du 29 décembre 1892, dans sa version consolidée du 14 mai 2009, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
  - VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 dans sa version consolidée du 1<sup>er</sup> mars 1994, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
  - VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
  - VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
  - VU le code de justice administrative ;
  - VU les articles 322-1 et suivants, et les articles 433-3, 433-5, 433-6, 433-7, et 433-11 du Code Pénal ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
  - VU la demande de M. le directeur départemental des finances publiques en date du 27 février 2018 ;
- CONSIDERANT que ces opérations sont nécessaires au de remaniement du cadastre de la commune de Trégueux ;
- SUR proposition du directeur départemental des finances publiques ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les agents chargés des travaux ainsi que toutes autres personnes auxquels ceux-ci délègueraient leurs droits, sont autorisés à pénétrer, y compris avec tous les engins utiles, dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire de la commune de Trégueux afin de procéder aux opérations de terrain préalables au remaniement du cadastre.

Les agents pourront notamment planter des piquets et des bornes, lesquels pourront être scellés dans le sol, apposer des marques de repères sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de sa mise à exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'ait été établi un accord amiable sur leur valeur ou, qu'à défaut ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 3 : Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Rennes, conformément aux dispositions de l'article R312-14 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairie de Trégueux et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire adressera en préfecture (DRCT- Bureau du développement durable - Place du Général de Gaulle - B.P. 2370 - 22023 - SAINT-BRIEUC Cedex).

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacun des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté sera tenu de présenter à toute réquisition, la copie du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La maire de Trégueux devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3,

contour de la Motte - CS 4416 - 35044 RENNES Cedex). Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
M. le directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor,  
Mme la maire de Trégueux,  
M. le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à SAINT-BRIEUC, le

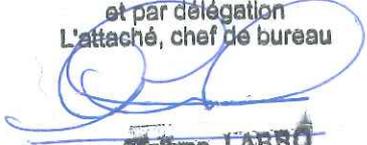
16 AVR. 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,



Béatrice OBARA

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'attaché, chef de bureau

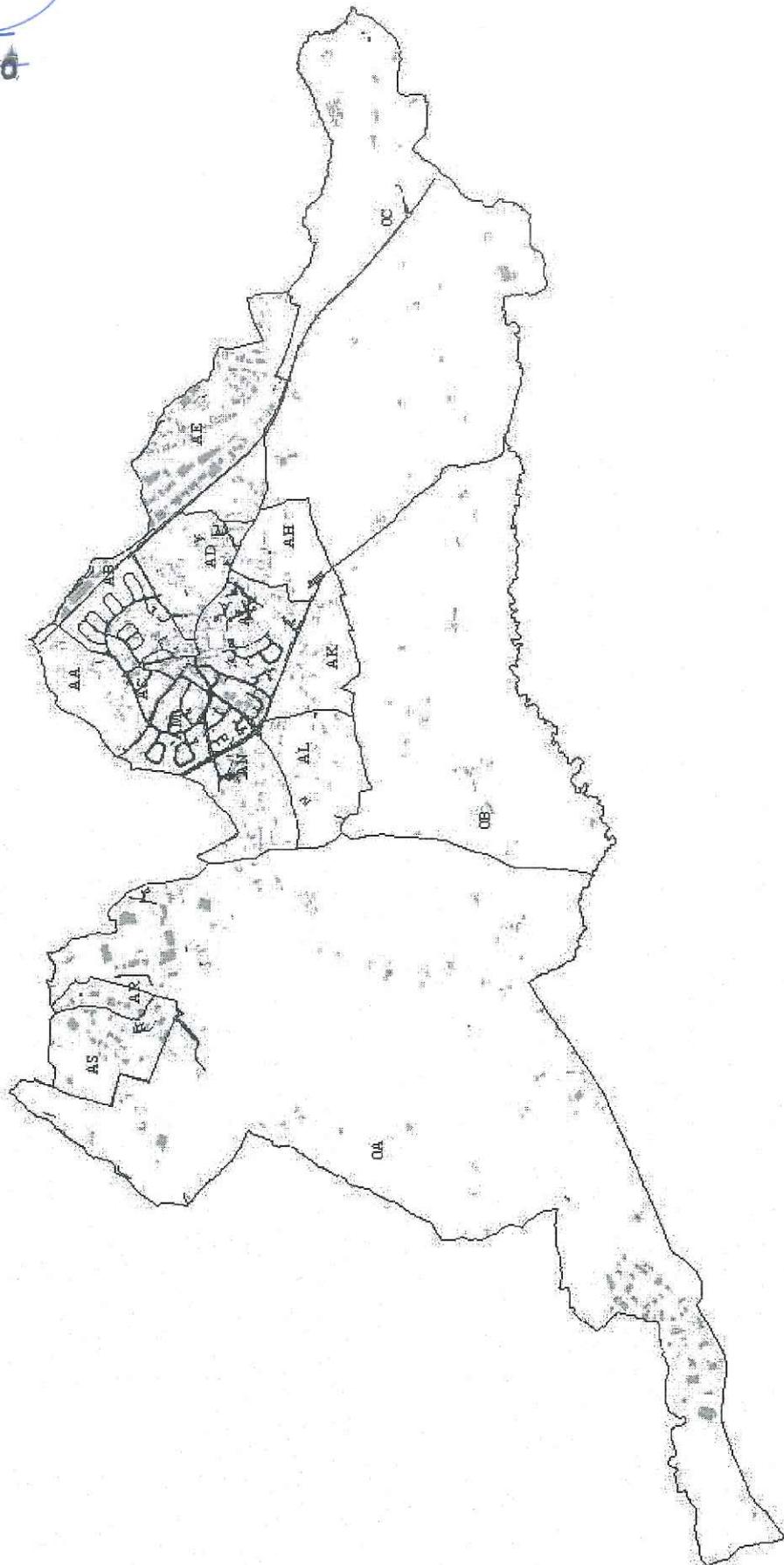
  
**Jérôme LABRO**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du :

16 AVR. 2018

# Commune de TREGUEUX

Concerne la section 0A



PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale des  
territoires et de la mer

service  
environnement

Arrêté portant autorisation de prélèvement et de  
rejet en application de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement pour l'usine d'eau potable  
de la Petite Tournée à YVIAS

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321 ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 2.2.1.0 (2 °) et 2.2.3.0 (1° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de forage de Pont Cariou et instituant les périmètres de protection réglementaires sur les communes de LANLEFF, TREMEVEN et PLEHEDEL pour le compte du Syndicat intercommunal du Goëlo en date du 25 février 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral relatif au rejet et à l'épandage des boues de l'unité de traitement d'eau potable de Moulin Bescond sur la commune d'YVIAS en date du 2 novembre 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection réglementaires de la prise d'eau de Moulin Bescond sur le Leff, avec institution des servitudes légales pour le compte du Syndicat intercommunal du Goëlo en date du 29 août 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 fixant le débit réservé à l'aval de la prise d'eau de Moulin Bescond et les modalités de restitution et de contrôle de celui-ci à mettre en œuvre par la communauté de communes Paimpol-Goëlo ;
- VU l'arrêté préfectoral portant création de la communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération issue de la fusion de Guingamp communauté, de Pontrioux communauté, du pays de Bégard, de Bourbriac, du pays Belle-Isle-en-Terre, de Callac-Argoat et de Paimpol-Goëlo en date du 17 novembre 2016 ;

.../...

VU le dossier d'autorisation concernant la création de la station de production d'eau potable de la Petite Tournée sur la commune d'YVIAS reçu le 20 décembre 2016 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor enregistré sous la référence A 16/235 ;

VU les compléments au dossier apportés en date du 7 avril 2017 et du 5 juillet 2017 ;

VU le dossier présenté à l'enquête publique du 23 octobre au 22 novembre 2017 inclus sur les communes de LANLEFF, LE FAOUËT, QUEMPER-GUEZENNEC, PLEHEDEL, TREMEVEN, TREVEREC et d'YVIAS ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 19 juillet 2017 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commune d'YVIAS en date du 24 novembre 2017 ;

VU l'avis de la commune de PLEHEDEL en date du 20 novembre 2017 ;

VU l'avis de la commune de TREMEVEN en date du 18 décembre 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 23 février 2018 ;

VU l'absence de remarques du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté d'autorisation que la DDTM des Côtes-d'Armor lui a transmis le 28 février 2018 ;

CONSIDERANT que la masse d'eau concernée par le rejet FRGR0043 (le Leff et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire) dispose d'un objectif de bon état à échéance 2021 dans le SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en participant au maintien de bon état de la masse d'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : objet de l'arrêté et bénéficiaire de l'autorisation**

Le président de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération, désigné dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé à réaliser les travaux en vue de créer une usine de production d'eau potable au lieu-dit « la Petite Tournée » sur la commune d'YVIAS.

Le rejet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature de l'opération	Procédure
1.2.1.0 (2)	Prélèvements d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit du cours d'eau : débit du prélèvement futur supérieur au débit actuellement autorisé et à 5% du QMNA5 du Leff	Autorisation
2.2.1.0. (2)	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (D) : phase d'essai 4 430 m <sup>3</sup> /j	Déclaration
2.2.3.0. (1° a et b)	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) : en phase d'essai b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D) : en phase d'exploitation	Autorisation
3.1.2.0 (2)	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.5.0	Destruction de frayères, de zones d'alimentation ou de croissance de la faune aquatique	Déclaration

## ARTICLE 2 : localisation des ouvrages

L'usine de production d'eau potable comportant les ouvrages de traitement et les locaux d'exploitation est implantée sur la commune d'YVIAS au lieu-dit « la Petite Tournée » sur les parcelles cadastrales YA27, YA28a, YA29 et YA30.

Les ouvrages de l'ancienne usine de production d'eau potable de Bescond située en bordure du Leff à YVIAS, sur les parcelles C875 et C839, sont conservés et réutilisés pour le stockage des eaux brutes.

Les canalisations d'amenée des eaux brutes du Leff, des eaux prétraitées de l'usine de Pont Cariou et la canalisation de rejet des eaux issues du traitement traversent les parcelles C807, C808 et C809 situées sur la commune d'YVIAS.

Des servitudes de passage sont instaurées pour le chemin d'exploitation cadastré ZH62 appartenant à la commune d'YVIAS et pour la parcelle privée ZH64.

### ARTICLE 3 : prélèvements des eaux brutes

Le prélèvement des eaux brutes s'effectue dans la masse d'eau FRGR0043 : le Leff et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire.

Les coordonnées en Lambert 93 du point du prélèvement sont les suivantes :

X : 255 150 Y : 6 861 504

La cote altimétrique de la prise d'eau est calée à 13,75 m NGF, le seuil en aval étant calé à 13,5 m NGF. La largeur du canal d'amenée est fixée à 1,10 m avec une pente de 3 %.

Un stockage des eaux brutes dans le Leff comprenant une bêche d'alerte de 220 m<sup>3</sup> et une bêche de stockage de 2300 m<sup>3</sup> est prévu sur le site de Bescond en lieu et place des lagunes actuelles.

Le prélèvement des eaux brutes est de 220 m<sup>3</sup>/h soit 4 400 m<sup>3</sup>/j selon un fonctionnement sur 20h. Le prélèvement doit permettre de garantir le maintien d'un débit égal au 10<sup>ème</sup> du module ou au 20<sup>ème</sup> du module en cas d'étiage sévère de juillet à octobre et sous réserve de l'accord du préfet, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 susvisé.

Un plan de récolement de la prise d'eau est transmis à mes services dans un délai d'un mois après la fin des travaux.

### ARTICLE 4 : Gestion des eaux et des boues issus du traitement de potabilisation

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif avec infiltration sans rejet au milieu, conformément à la règle n° 1 du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo.

Les eaux de process sont collectées et envoyées vers une cuve de stockage tampon qui permet de réguler les débits d'admission vers la filière de traitement des effluents composée d'un étage d'épaississement et de déshydratation des boues.

Les eaux de process issues de l'usine de la Petite Tournée sont rejetées au milieu récepteur selon un débit maximum de 45 m<sup>3</sup>/h sur 10h soit 450 m<sup>3</sup>/j.

Les eaux de process issues des forages de Pont Cariou sont traitées via une lagune de décantation de 100 m<sup>3</sup>. Le volume produit d'environ 30 m<sup>3</sup> tous les 5 jours est rejeté avec un débit de 3 m<sup>3</sup>/h au même point de rejet au Leff que les effluents issus de la Petite Tournée.

Le rejet au milieu naturel s'effectue dans le Leff à l'aval de la prise d'eau.

Aucun rejet direct au milieu d'eaux non traitées n'est autorisé.

Les coordonnées en Lambert 93 du point de rejet sont les suivantes :

X : 255 141 Y : 6 861 577

Les boues issues du nettoyage des réacteurs à charbon actif en poudre sont épaissies, envoyées vers une filière autorisée et validée par le service en charge de la police de l'eau.

Les boues produites sont déshydratées et chaulées afin d'atteindre une siccité minimum de 30 %. Leur stockage est effectué sur une aire couverte dont la surface correspond à 12 mois de production.

La valorisation agricole des boues est actuellement autorisée pour une quantité annuelle de 17 t/an. Un bilan agronomique annuel doit être transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor. Le plan d'épandage doit être mis à jour afin d'intégrer le volume prévisionnel de boues attendu, évalué à 72 t/an. Le dossier doit être déposé auprès de la DDTM des Côtes-d'Armor, dès le démarrage des travaux sur le site de la Petite Tournée.

En cas d'impossibilité d'épandre, le maître d'ouvrage devra prévenir la DDTM des Côtes-d'Armor et orienter les boues vers une filière alternative autorisée.

## ARTICLE 5 : autosurveillance du rejet

### 5-1 – surveillance du rejet

Les points de rejet des eaux issues de l'usine de la Petite Tournée et de celle de Pont Cariou ainsi que le point de rejet au droit Leff doivent être accessibles toute l'année.

Le débit maximum de rejet des eaux de process traitées issues des deux unités de production d'eau potable est fixé à 48 m<sup>3</sup>/h soit 480 m<sup>3</sup>/j.

L'eau rejetée par l'usine de la Petite Tournée fait l'objet d'analyses en continu ou mensuelles sur un échantillon moyen 2h conformément au tableau ci-dessous.

Les analyses doivent se dérouler pendant une phase de lavage des filtres à sable et à charbon actif.

Paramètres	Fréquence du suivi	Normes de rejet mg/l	Flux kg/j ou débit en m <sup>3</sup> /j
Débit (en phase d'exploitation)	continu	-	maximum 450 m <sup>3</sup> /j
pH	continu	Entre 6,5 et 8	-
Turbidité	continu	-	-
Matières en suspension (MES)	mensuel	25	11,25
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	mensuel	6	2,7
Demande chimique en oxygène (DCO)	mensuel	50	22,5
Phosphore total (P <sub>tot</sub> )	mensuel	0,2	0,09
Nitrates	mensuel	50	22,5
Azote kjeldhal	mensuel	2	0,9

Autres caractéristiques du rejet à respecter :

absence de matières surnageantes,  
absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur.

Une analyse sur les paramètres chlorures, fer et carbone organique total (COT) est réalisée à fréquence trimestrielle en sortie du canal de comptage global.

Selon les résultats obtenus, la DDTM se réserve la possibilité de demander des analyses complémentaires sur ce paramètre à l'aval des filières de lavage et de rinçage et de définir si nécessaire des valeurs limites de rejet en concentration et flux.

#### 5-2 – surveillance du milieu

Un suivi physico-chimique est mis en œuvre sur le cours d'eau récepteur deux fois par an dont un prélèvement est effectué en période d'étiage à environ 50 m en amont et en aval du rejet. Les coordonnées X et Y du point de prélèvement seront transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les prélèvements sur le cours d'eau sont réalisés concomitamment aux prélèvements liés à l'autosurveillance des rejets.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'écologie et portent sur les paramètres pH, DBO<sub>5</sub>, COT, MES, NO<sub>3</sub>, NTK, Pt.

Les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor lors du bilan annuel et doivent comporter l'ensemble des informations nécessaires à leur compréhension.

La DDTM des Côtes-d'Armor, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement et après un suivi minimum de 2 ans, se réserve la possibilité d'alléger ou de renforcer ce suivi du milieu en fonction de l'impact constaté sur le cours d'eau. Toute modification du suivi doit être notifiée par courrier au maître d'ouvrage.

#### 5-3 - contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la pêche, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

#### 5-4 – bilan annuel

Un bilan des résultats issus des suivis sur les eaux rejetées en lien avec le volume d'eau potable produite est transmis chaque année au service en charge de la police de l'eau.

### ARTICLE 6 : Gestion des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées par un assainissement non collectif sans rejet direct au milieu.

## ARTICLE 7 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du site de la Petite Tournée sont collectées et acheminées vers un bassin de décantation non imperméabilisé de 75 m<sup>3</sup> avec un débit de fuite de 3 l/s, dimensionné pour une pluie décennale.

Les eaux pluviales sont acheminées vers le fossé le long de la RD79 qui rejoint le ruisseau de l'Yvias à 1,2 km à l'aval.

Afin de préserver les eaux pluviales de toute contamination, la zone de dépotage des réactifs est aménagée, confinée et raccordée à un stockage tampon situé à l'aval d'une capacité égale au volume maximum de livraison.

## ARTICLE 8 : exécution des travaux

Le maître d'ouvrage avertit la DDTM des Côtes-d'Armor au moins dix jours avant le début des travaux.

### 8-1- généralités

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Toute précaution utile doit être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période des travaux, notamment par :

- la réalisation des terrassements en période de temps sec,
- la vidange des lagunes existantes et l'évacuation des matériaux de surface vers des filières autorisées,
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier,
- l'interdiction de l'accès des engins dans le lit mineur du cours d'eau,
- une gestion appropriée des matériaux de déblais qui devra être assurée de manière à ne pas engendrer de stockages sur des milieux naturels, notamment en zones humides ou en fonds de vallées.

### 8-2- démantèlement de l'usine de Bescond

Les travaux sont réalisés hors période de forte pluviométrie.

Une collecte des eaux de ruissellement encadrant la zone de démantèlement des ouvrages existants est mise en place afin d'éviter le ruissellement direct des eaux de pluie vers le Leff. Un système de piégeage des particules de type filtre à paille est disposé avant le rejet en aval de la prise d'eau et un suivi ponctuel de la turbidité effectué à l'aval de l'ouvrage.

Le planning de démantèlement des ouvrages est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor avant le démarrage des travaux.

### 8-3- travaux en zone humide

Les travaux liés à la pose des canalisations d'eaux brutes et d'eaux de process à travers les parcelles situées en zone humide doivent respecter les mesures suivantes :

- balisage des contours des zones humides avant le démarrage des travaux ;
- limitation de la circulation des engins ;
- limitation de l'emprise des travaux ;
- mise en place de bouchons étanches limitant l'effet drainant de la canalisation ;
- remise en place soignée des horizons de surface.

Afin de limiter l'effet de drainage par écoulement pelliculaire le long de la conduite, des « bouchons étanches » d'argile sont mis en place à intervalles réguliers entre 30 et 100 mètres suivant les pentes et la configuration des zones humides traversées, ainsi qu'en cas d'arrivée d'eau significative lors de la réalisation des tranchées.

### 8-4- travaux en cours d'eau

Les travaux dans le lit des cours d'eau doivent être réalisés dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de chaque année.

Les batardeaux mis en place afin de réaliser les travaux liés à la nouvelle prise d'eau ne doivent pas représenter un obstacle à l'écoulement du cours d'eau.

### 8-5- traversée du boisement

Le déboisement du massif est réalisé sur une bande réduite d'environ 5 m de large et dans la continuité du déboisement d'entretien pratiqué sous la ligne électrique. Il sera effectué en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

### 8-6- création de haie

Afin de compenser la suppression de la haie bocagère sur talus d'environ 60 ml au centre du site de la Petite Tournée, une haie de même type et d'un linéaire au minimum équivalent est mise en place au nord et au nord est de la parcelle.

## ARTICLE 9 : informations et transmissions obligatoires

### 9-1 - transmissions immédiates

#### 9-1.1 - incident grave – accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

A cette fin, le protocole d'alerte qui suit est mis en place, dès la date de signature du présent arrêté.

## 9-1.2 - dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté – protocole d'alerte

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### ARTICLE 10 : durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est donnée pour une période de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet des Côtes-d'Armor dans les conditions de forme et de contenu définies à l'article R. 214-20 du code de l'environnement, dans un délai de deux ans au plus avant la date d'expiration de l'autorisation.

### ARTICLE 11 : modification

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, au préfet des Côtes-d'Armor qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet des Côtes-d'Armor.

### ARTICLE 12 : dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

### ARTICLE 13 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sont disponibles en mairies de LANLEFF, LE FAOUËT, QUEMPER-GUEZENEC, PLEHEDEL, TREMEVEN, TREVEREC et d'YVIAS pour y être consultés par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans ces mêmes mairies.

Un avis d'information du public est inséré aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux, et affiché à proximité des travaux.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins un an.

#### ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente par :

- le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 15 : abrogation

L'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et création des périmètres de protection au lieu-dit « Moulin Bescond » en date du 19 octobre 1981 est abrogé à compter de la date de mise en œuvre de l'usine de la Petite Tournée.

**ARTICLE 16 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération, le maire d'YVIAS et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie d'YVIAS.

Fait à Saint-Brieuc, le **10 AVR. 2018**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



**Béatrice OBARA**





PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales  
et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n°2018-23025**  
**du 10 avril 2018**  
**Portant modification des statuts du syndicat mixte**  
**du Bassin versant du Meu**

*modification de l'article 2*

**LE PRÉFET DES COTES D'ARMOR**

**LE PRÉFET DE LA REGION**  
**BRETAGNE**  
**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM, notamment les articles 56-I-1°-b et 59-II ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1979 portant constitution du syndicat intercommunal d'aménagements hydrauliques du Bassin du Meu et du Garun, modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 octobre 1982, 28 mai 1985, 27 janvier 1988, 13 juin 1991, 8 juin 1999, 17 mars 2003, et les arrêtés interpréfectoraux des 25 juillet et 6 août 2003, 30 mars et 8 avril 2004, 23 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2004, 25 et 29 avril 2005, 16 juillet et 7 août 2007, 18 et 26 mars 2008, 29 mai 2009, 10 septembre 2010, 6 octobre 2010, 19 juillet 2012, 16 mai 2014, 6 novembre 2015 et 29 février 2016 ;

VU la délibération du syndicat mixte du Bassin versant du Meu du 29 novembre 2017 se prononçant favorablement sur la modification de ses statuts et plus particulièrement sur la modification de l'article 2 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes, se prononçant sur la modification des statuts du syndicat mixte du Bassin versant du Meu et plus particulièrement sur la modification de l'article 2 desdits statuts ;

Bédée	11 décembre 2017
Bréal-sous-Montfort	14 décembre 2017
Breteil	11 décembre 2017
Goven	4 décembre 2017
Iffendic	11 décembre 2017
La Nouaye	18 décembre 2017
Montfort sur Meu	18 décembre 2017
Monterfil	7 décembre 2017
Parthenay de Bretagne	19 décembre 2017
Pleumeleuc,	11 décembre 2017
Romillé	4 décembre 2017
Saint Gonlay,	11 décembre 2017
Saint Thurial	19 décembre 2017
Talensac	28 décembre 2017
Treffendel	20 décembre 2017
Communauté de communes Saint-Méen Montauban	12 décembre 2017

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Saint-Méen Montauban en date du 12 décembre 2017 se prononçant sur la modification des statuts du syndicat mixte du Bassin versant du Meu et plus particulièrement sur la modification de l'article 2 desdits statuts;

**VU** la délibération de la commune de Trémorrel décidant de reporter sa décision sur la modification des statuts du syndicat mixte du Bassin versant du Meu ;

**Considérant** qu'à défaut de délibération des communes de Chavagne, Cintré, La Chapelle-Thouarault, Le Verger, L'Hermitage, Mordelles, Saint-Gilles, Saint-Péran, Loscouët-sur-Meu et Merillac dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat mixte du Bassin versant du Meu, l'avis des conseils municipaux précités est considéré comme favorable;

**Considérant** que les syndicats de bassins versants peuvent exercer des missions définies à l'article L 211-7 du Code de l'environnement, notamment les actions relatives à la lutte contre les pollutions, la maîtrise des eaux pluviales et de l'érosion, la défense contre les inondations, le suivi de la qualité de l'eau, la concertation avec les acteurs et la coordination des actions ;

**Considérant** que les conditions prévues par l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, notamment de majorité qualifiée, sont réunies ;

**Sur proposition** de MM. Les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1979 portant constitution du syndicat intercommunal d'aménagements hydrauliques du Bassin du Meu modifié, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### Article 2: Objet et compétences

A l'échelle du bassin versant du MEU, le Syndicat, a pour objet de mettre en œuvre la compétence GEMAPI dans sa dimension « **gestion des milieux aquatiques** » et de favoriser l'aménagement durable des cours d'eau et milieux associés.

Le Syndicat assurera la concertation autour des projets de gestion des milieux aquatiques en mobilisant et associant les usagers et partenaires afin de fédérer et de coordonner les différentes initiatives. Il réalisera pour cela les études, l'animation les travaux et les suivis nécessaires.

Toutefois, l'intervention du Syndicat est conditionnée à la reconnaissance d'un « **intérêt commun** » du bassin versant défini dans le cadre d'une délibération du comité syndical.

Les compétences exercées par le Syndicat n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

### **Au titre de l'exercice de la compétence GEMAPI :**

Pour la finalité « gestion des milieux aquatiques », il s'agit de participer à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau précisément sur le compartiment hydromorphologique. Aussi, les objets hydrauliques (cours d'eau, zones humides, canaux, plan d'eau) ne sont considérés comme relevant de la compétence GEMAPI que dans la mesure où ils participent, alternativement ou cumulativement, à la préservation des milieux aquatiques et à la préservation des inondations.

Le Syndicat contribue à :

- La préservation, à l'aménagement et la restauration des milieux aquatiques,
- La connaissance des milieux aquatiques,
- La définition de stratégie d'aménagement de bassin,
- La connaissance, la préservation, l'aménagement, la restauration des zones humides,
- L'aménagement piscicole
- La défense contre l'érosion des terres du bassin versant,

en référence aux items définis à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

	<b>Item</b>	<b>Compétences</b>
GEMAPI	1	L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
	2	L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
	8	La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il est précisé que la compétence GEMAPI n'est pas une compétence confiscatoire et que les EPCI :

- ne peuvent être considérés comme de droit responsables de tous les cours d'eau présents sur leurs territoires. Ils ne le sont pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant
- exerceront la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

#### **Au titre des missions Hors-GEMAPI :**

Le syndicat contribuera à la restauration de la qualité des eaux des bassins versants (études/travaux) et à la valorisation de la biodiversité des cours d'eau (études/travaux) :

Le Syndicat contribue à :

- La mise en place de réseaux de surveillance de la qualité de l'eau (physique et biologique)
- L'animation, la communication et la sensibilisation de l'ensemble des usagers concernés par les problématiques de l'eau
- L'amélioration de la qualité des eaux pour l'atteinte du bon état des eaux (Actions contre les pollutions diffuses, études d'acceptabilité du milieu pour meilleure connaissance et étude de connaissances des milieux)
- L'animation d'un programme bocager pour reconnexion du maillage bocager,
- La restauration des corridors écologiques,
- L'amélioration de la biodiversité,
- Les aménagements paysagers le long des cours d'eaux,

en référence aux items définis à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

	<b>Item</b>	<b>Compétences</b>
	4	La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
	6	La lutte contre la pollution

Missions d'Intérêt Général ou d'urgence	7	La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines.
	11	La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
	12	L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Le Syndicat sera également chargé de la défense des collectivités et établissements publics adhérents.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- Créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers pour l'exécution de ses missions, soit directement en régie soit par entreprises ou prestataires extérieurs.
- Créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat

**ARTICLE 2 :** Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Président du syndicat mixte du Bassin versant du Meu, les maires des communes adhérentes, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des préfectures d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor.

Rennes, le 10 avril 2018

Pour le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Pour le Préfet des Côtes d'Armor,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Estelle CHATAIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**LE PRÉFET DES COTES D'ARMOR**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**ANNEXE**

à

**l'arrêté préfectoral n°2018-23025 du 10 avril 2018  
Portant modification des statuts du syndicat mixte  
du Bassin versant du Meu**

*modification de l'article 2*

## **STATUTS**

### **du syndicat mixte du Bassin versant du Meu**

#### **« Article 1 : Composition et siège**

Est autorisée entre les communes de

Pour le département d'Ille-et-Vilaine :

Bédée, Bréal-sous-Montfort, Breteil, Chavagne, Cintré, Goven, Iffendic, La Chapelle Thourault, La Nouaye, Le Verger, L'Hermitage, Montfort sur Meu, Monterfil, Mordelles, Parthenay de Bretagne, Pleumeleuc, Romillé, Saint Gilles, Saint Gonlay, Saint Péran, Saint Thurial, Talensac, Treffendel,

- et la communauté de communes de Saint-Méen Montauban, en représentation-substitution de ses communes membres : Boisgervilly – La Chapelle du Lou du Lac – Montauban de Bretagne et Saint Uniac (antérieurement adhérentes de l'ancienne Communauté de communes du Pays de Montauban de Bretagne dissoute), et les communes suivantes :

Bléruais, Gaël, Muel, Saint Malon sur Mel, Saint Maugan, Saint Méen le Grand, Saint Onen la Chapelle.

Pour le département des Côtes d'Armor :

Loscouet sur Meu, Mérillac, Trémorél

la constitution d'un syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités territoriales, qui prend le nom de « Syndicat mixte du Bassin Versant du Meu ».

Sa durée est illimitée.

Le siège du syndicat est fixé au siège de la Communauté de Communes du Pays de Montfort, à l'adresse suivante : Hôtel Montfort Communauté, 4 place du Tribunal à Montfort-sur-Meu (35162).

### **Article 2: Objet et compétences**

A l'échelle du bassin versant du MEU, le Syndicat, a pour objet de mettre en œuvre la compétence GEMAPI dans sa dimension « **gestion des milieux aquatiques** » et de favoriser l'aménagement durable des cours d'eau et milieux associés.

Le Syndicat assurera la concertation autour des projets de gestion des milieux aquatiques en mobilisant et associant les usagers et partenaires afin de fédérer et de coordonner les différentes initiatives. Il réalisera pour cela les études, l'animation les travaux et les suivis nécessaires.

Toutefois, l'intervention du Syndicat est conditionnée à la reconnaissance d'un « **intérêt commun** » du bassin versant défini dans le cadre d'une délibération du comité syndical.

Les compétences exercées par le Syndicat n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

### **Au titre de l'exercice de la compétence GEMAPI :**

Pour la finalité « gestion des milieux aquatiques », il s'agit de participer à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau précisément sur le compartiment hydromorphologique. Aussi, les objets hydrauliques (cours d'eau, zones humides, canaux, plan d'eau) ne sont considérés comme relevant de la compétence GEMAPI que dans la mesure où ils participent, alternativement ou cumulativement, à la préservation des milieux aquatiques et à la préservation des inondations.

Le Syndicat contribue à :

- La préservation, à l'aménagement et la restauration des milieux aquatiques,
- La connaissance des milieux aquatiques,
- La définition de stratégie d'aménagement de bassin,
- La connaissance, la préservation, l'aménagement, la restauration des zones humides,
- L'aménagement piscicole
- La défense contre l'érosion des terres du bassin versant,

en référence aux items définis à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

	<b>Item</b>	<b>Compétences</b>
	1	L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

GEMAPI	2	L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
	8	La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il est précisé que la compétence GEMAPI n'est pas une compétence confiscatoire et que les EPCI :

- ne peuvent être considérés comme de droit responsables de tous les cours d'eau présents sur leurs territoires. Ils ne le sont pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant
- exerceront la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

#### **Au titre des missions Hors-GEMAPI :**

Le syndicat contribuera à la restauration de la qualité des eaux des bassins versants (études/travaux) et à la valorisation de la biodiversité des cours d'eau (études/travaux) :

Le Syndicat contribue à :

- La mise en place de réseaux de surveillance de la qualité de l'eau (physique et biologique)
- L'animation, la communication et la sensibilisation de l'ensemble des usagers concernés par les problématiques de l'eau
- L'amélioration de la qualité des eaux pour l'atteinte du bon état des eaux (Actions contre les pollutions diffuses, études d'acceptabilité du milieu pour meilleure connaissance et étude de connaissances des milieux)
- L'animation d'un programme bocager pour reconnexion du maillage bocager,
- La restauration des corridors écologiques,
- L'amélioration de la biodiversité,
- Les aménagements paysagers le long des cours d'eaux,

en référence aux items définis à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

	<b>Item</b>	<b>Compétences</b>
Missions d'Intérêt	4	La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
	6	La lutte contre la pollution
	7	La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines.
	11	La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Général ou d'urgence	12	L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique
----------------------	----	---

Le Syndicat sera également chargé de la défense des collectivités et établissements publics adhérents.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- Créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers pour l'exécution de ses missions, soit directement en régie soit par entreprises ou prestataires extérieurs.
- Créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat

### **Article 3 : Comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 2 délégués élus par chaque conseil municipal des communes membres.

### **Article 4 : Comité de pilotage, groupes de travail**

Notamment, et conformément aux préconisations du Sage, un ou plusieurs comités de pilotage pourront être créés au sein desquels siégeront des représentants des usagers, des associations, des administrations concernées. La composition de ce ou ces comités consultatifs, qui se réuniront une fois par an, sera arrêtée par le comité syndical et ils seront présidés par le président du syndicat.

Des groupes de travail techniques pourront également être créés pour le suivi de certaines actions.

### **Article 5 : Receveur du syndicat**

Les fonctions de receveur sont exercées par le percepteur de MONTFORT-sur-MEU.

### **Article 6 : Ressources du syndicat**

Les ressources du syndicat comprendront :

- - les subventions reçues de l'Etat, la Région, le Département, les autres Collectivités, Etablissements ou agences publics,
  - - les participations de Fédérations et associations privées,
- - les produits des emprunts, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
  - - les produits des dons et legs,
  - - le revenu des biens meubles et immeubles,
  - - la participation des communes associées, adhérentes.

La participation des communes adhérentes pour ce qui concerne les opérations, études (...), s'inscrivant dans le domaine d'action dont l'intérêt est global pour le bassin versant (voir article 2.1) sera calculée en fonction des critères de répartition suivants :

- la population totale de la commune (chiffre du dernier recensement source INSEE à noter que seuls les recensements complémentaires feront l'objet d'une actualisation intermédiaire) – pourcentage à définir chaque année par le comité syndical,
- la surface de la commune située dans le périmètre du bassin versant – pourcentage à définir chaque année par le comité syndical,
- le potentiel fiscal communal de l'année n-1 (chiffre potentiel fiscal de la commune, source fiche Dotation Globale de Fonctionnement de la commune) – pourcentage à définir chaque année par le Comité Syndical,
- la longueur de berges à entretenir – pourcentage à définir chaque année par le comité syndical.

Les charges relatives aux emprunts contractés avant le 1er janvier 2001, et cela jusqu'à extinction de cette dette, restent imputables aux communes adhérentes à cette même date. La répartition de ces emprunts se fera selon les règles arrêtées à l'article 9, alinéa 4 des anciens statuts, c'est-à-dire « les frais et charges relatifs aux aménagements d'ouvrages nouveaux servant à la régularisation du débit du Meu et du Garun (déversoirs, vannages, barrages, etc...) ou d'intérêt local (ponts, passerelles, plans d'eau, etc...), ainsi qu'à l'aménagement hydraulique des rivières et ruisseaux autres que le Meu et le Garun, sont pris en charge par la commune sur laquelle se situent ces travaux ».

Le comité syndical définira la clé de répartition et les pondérations de ces critères. Cette clé de répartition sera appliquée à toutes les actions d'intérêt global.

Les frais et charges relatifs aux ouvrages nouveaux d'intérêt local, communal seront pris en charge par la commune demanderesse (voir également 2.2).

Le syndicat pourra réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat. »

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018- 23025  
du 10 avril 2018  
portant modification des statuts du  
syndicat mixte du Bassin versant du Meu

Pour le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Pour le Préfet des Côtes d'Armor,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Estelle CHATAIN



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Préfecture**

Direction des collectivités territoriales  
et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
Et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2018-23045 du 11 avril 2018**

**Portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert  
« Mégalis Bretagne » ou « e-mégalis Bretagne »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

*Modification de l'article 2 :  
Syndicat en tant que centrale d'achat*

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5721.1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 20 octobre 1999 portant constitution du syndicat mixte de développement de services de technologies, d'informations, et de télécommunications «MEGALIS-BRETAGNE »;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 portant modifications des statuts du syndicat mixte de développement de services de technologies, d'informations, et de télécommunications «MEGALIS-BRETAGNE »;

**VU** la délibération du comité du syndicat mixte Mégalis Bretagne du 29 novembre 2017 approuvant les modifications des statuts du syndicat ;

**Considérant** que les conditions prévues à l'article L 5721.2 du CGCT sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Les dispositions du b) l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1999 modifié portant constitution du syndicat mixte de développement de services de technologies, d'informations, et de télécommunications « MEGALIS-BRETAGNE », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### ***b) Encourager le développement des usages des réseaux de communications électroniques et favoriser le développement de l'administration électronique.***

Le syndicat mixte a ainsi pour missions, en lieu et place de ses membres de :

- Sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux du développement du très haut débit et ses conséquences économiques, culturelles et sociales.
- Animer le territoire régional au travers de colloques, séminaires, groupes de travail.
- Organiser, partager et diffuser une veille internationale, européenne, nationale, régionale. (faciliter les coopérations entre les acteurs publics sur les usages du numérique.
- Améliorer la visibilité des projets bretons et faciliter les échanges de bonnes pratiques.
- Contribuer au développement et à la pérennisation des services d'administration électronique en Bretagne, afin de répondre aux attentes de simplification et de rapidité exprimées par l'ensemble des usagers de l'administration dans le but de favoriser une bonne utilisation des deniers publics.
- Favoriser l'émergence de nouveaux services d'administration électronique.
- Proposer, à l'ensemble de ses membres, ou des organismes éligibles au sens du présent article, au travers d'une plate-forme régionale d'administration électronique, ouverte et évolutive, des services mutualisés accessibles aux usagers (entreprises, associations, particuliers, autres administrations...).
- Accompagner ses membres, les organismes éligibles, ainsi que les usagers dans la mise en œuvre et l'utilisation de ces services.
- Evaluer la politique conduite par le Syndicat mixte au profit de ses membres par la mise en œuvre d'un observatoire régional de l'administration électronique.
- Développer des partenariats locaux, nationaux et européens avec des acteurs publics et privés de l'administration électronique.

En outre, le Syndicat mixte peut intervenir, après décision du Comité ou du Bureau Syndical, dans des domaines d'activités annexes à son objet principal, pour ses membres ou une partie de ses membres ou pour des tiers éligibles au sens du présent article.

Il peut notamment procéder à des achats groupés de matériels, de logiciels ou de services

liés à son activité pour les mettre à disposition des organismes éligibles et d'une façon générale réaliser toute activité liée au savoir-faire du Syndicat mixte et à l'évolution des technologies de l'information, du traitement des données et de la communication.

Le Syndicat peut, en outre, être centrale d'achat au profit de ses membres **ou des organismes éligibles, au titre de l'article 26 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics**, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupement de commandes publiques se rattachant à son objet.

L'ensemble des services fournis par le Syndicat mixte sera accessible à ses membres. Le Syndicat mixte sera en outre en capacité d'intervenir pour le compte de tiers, dans le cadre des compétences et missions définies au présent article. Seront notamment éligibles aux services fournis par le Syndicat mixte, les organismes exerçant une activité relevant des communautés d'intérêt général suivantes: l'administration locale, l'enseignement supérieur et la recherche, l'enseignement primaire et secondaire, la santé, la formation, la culture, le tourisme, les organismes consulaires et tout projet ayant un intérêt régional. Les conditions d'éligibilité des organismes qui en feront la demande seront étudiées au cas par cas.

#### **ARTICLE 2 :**

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 3:**

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat mixte Mégalis Bretagne, les présidents des collectivités adhérentes du syndicat précité, les Préfets des Côtes d'Armor, du Finistère, et du Morbihan, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Rennes, le 11 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

## ANNEXE

à

### **l'arrêté préfectoral n°2018-23045 du 11 avril 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » ou « e-mégalis Bretagne »**

*Modification de l'article 2 :  
Syndicat en tant que centrale d'achat*

## **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE COOPERATION TERRITORIALE Mégalis Bretagne ou e-mégalis Bretagne**

### **PREAMBULE**

La mise en œuvre des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI) découlant de l'article 49 de la NOTRe a entraîné de profondes modifications de la composition du Syndicat mixte au 1er janvier 2017.

En corolaire la question de la gouvernance du Syndicat mixte et plus précisément des modalités de représentation des EPCI au sein du comité syndical avait soulevé lors de précédentes assemblées. Il est dans ce cadre proposé d'intégrer au collège EPCI 1 l'ensemble des EPCI dont la population légale est supérieure à 50 000 habitants et non plus d'y recenser les seuls Métropoles et Communautés d'Agglomération.

Enfin cette recomposition appelait également une révision des participations statutaires dont les principes ont été actés par délibération du 16/06/2016 et dont les hypothèses chiffrées ont été présentées et débattues au comité syndical du 7/11/2016.

C'est dans ce contexte que les statuts du Syndicat mixte sont modifiés et remplacés par ce qui suit :

### **ARTICLE 1: Dénomination, siège, composition, durée**

Le Syndicat mixte de coopération territoriale est dénommé Mégalis Bretagne, ou e-mégalis Bretagne. Il est régi par les articles L 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le siège est situé 15, rue Claude Chappe, Bât B à Cesson Sévigné (35510) et pourra être modifié par simple délibération du Bureau.

Le syndicat mixte est composé des collectivités et établissements publics territoriaux suivants :

- La Région Bretagne
- les Départements du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan  
(dénommés « collège n° 2 départements »)
- Rennes Métropole
- Brest Métropole
- Lorient Agglomération
- Golfe Du Morbihan - Vannes Agglomération
- Saint Briec Armor Agglomération
- Communauté d'Agglomération Quimper Bretagne Occidentale
- Communauté d'Agglomération Du Pays De Saint Malo
- Lannion Trégor Communauté
- Vitre Communauté
- Morlaix Communauté
- Concarneau Cornouaille Agglomération
- Quimperlé Communauté
- Dinan Agglomération
- Fougères Agglomération
- Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
- Communauté De Communes Auray Quiberon Terre Atlantique
- Lamballe Terre Et Mer
- Communauté De Communes Du Pays De Redon
- Loudéac Communauté Bretagne Centre  
(dénommées «collège n°3 EPCI de plus de 50 000 habitants»)
- Communauté de communes du Pays De Landerneau Daoulas
- Communauté de communes du Pays d'Iroise
- Pontivy Communauté
- Centre Morbihan Communauté
- Vallons De Haute-Bretagne Communauté
- De l'Oust à Brocéliande Communauté
- Ploërmel Communauté
- Communauté de communes du Pays Des Abers
- Communauté de communes du Pays Bigouden Sud
- Communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné
- Communauté de communes de la Bretagne Romantique
- Communauté de communes du Pays de Landivisiau
- Haut-Léon Communauté
- Bretagne Porte de Loire
- Communauté de communes Côte d'Emeraude
- Leff Armor Communauté
- Communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes
- Communauté de communes du Pays Fouesnantais
- Roi Morvan Communauté
- Communauté de communes Arc Sud Bretagne
- Communauté de communes Au Pays de la Roche aux Fées
- Communauté de communes de Saint Méen Montauban
- Montfort Communauté
- Communauté de communes Presqu'île De Crozon - Aulne Maritime
- Liffré-Cormier Communauté
- Communauté de communes du Pays De Chateaugiron

- Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay
  - Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel
  - Questembert Communauté
  - Couesnon - Marches de Bretagne
- (dénommées «collège n°4 EPCI de moins de 50 000 habitants et plus de 20 000 habitants»)*

- Communauté de communes Blavet Bellevue Océan
  - Communauté de Communes de Belle-Ile-En-Mer
  - Communauté de Communes de Brocéliande
  - Communauté de Communes de Haute Cornouaille
  - Communauté de Communes du Kreiz Breizh
  - Communauté de Communes du Cap Sizun - Pointe Du Raz
  - Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
  - Douarnenez Communauté
  - Monts d'Arrée Communauté
  - Poher Communauté
- (dénommées « collège n°5 EPCI de moins de 20 000 habitants »)*

La composition du Syndicat mixte pourra être élargie à d'autres collectivités territoriales et établissements publics de la région Bretagne.

Le Syndicat mixte a une durée de vie illimitée.

Il est dissout dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Quel que soit la cause de la dissolution, la répartition des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres.

De même, en cas de suppression d'une compétence facultative, la répartition entre les membres ayant adhéré à ladite compétence, des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens, du solde de l'encours de la dette contractée et de l'ensemble des droits et obligations contractés relatifs à cette compétence font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres ayant adhéré à ladite compétence.

## **ARTICLE 2 : Objet**

Le Syndicat mixte a pour objet d'exercer les compétences et missions suivantes:

Les compétences générales du Syndicat Article

2.1. Compétences général est Mixte sont, par ordre d'importance:

### ***a) Animation et gestion du projet Bretagne Très haut débit***

Le syndicat mixte assure, en lieu et place de ses membres, ainsi une mission de gouvernance et de mise en œuvre du projet « Bretagne Très Haut Débit », qui réunit l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de collectivités intéressés par l'aménagement numérique que représente pour la Bretagne le développement des réseaux de communications électroniques à très haut débit.

Cette mission se traduira notamment aux travers de différentes activités :

- Animer l'information et les échanges entre ses membres sur l'évolution des cadres européens et nationaux régissant l'établissement, l'exploitation et la commercialisation des réseaux de communication électroniques à très haut débit. Pour ce faire, il établit les contacts utiles avec les acteurs publics et privés du secteur, regroupe et met en forme les informations provenant de ses membres et en assure une large diffusion, notamment sous la forme d'un système d'information géographique.
- Procéder aux études prospectives nécessaires à l'organisation et au suivi de l'établissement de réseaux publics de communication à très haut débit selon une programmation cohérente avec les principes de la feuille de route du projet « Bretagne Très Haut Débit » présentée à la conférence numérique du 9 janvier 2012, et correspondant à l'application du volet breton du programme national très haut débit, tel qu'approuvé par le Commissariat général aux investissements, et le cas échéant par les autorités européennes, ainsi que par les assemblées délibérantes de ses membres pour leur ressort géographique.
- Procéder aux études prospectives nécessaires au suivi de l'établissement de réseaux privés de communications électroniques à très haut débit sur le territoire breton.
- Assurer une coordination des maîtrises d'ouvrage d'établissement des infrastructures et réseaux de communication électroniques à très haut débit.
- Organiser des discussions avec les opérateurs et industriels intéressés par le projet « Bretagne Très Haut Débit ».
- Suivre la cohérence des programmes de travaux, sur la base des équilibres territoriaux du programme régional et des axes de programmation validés par le comité syndical.
- Elaborer des plans de financements des travaux programmés.

***b) Encourager le développement des usages des réseaux de communications électroniques et favoriser le développement de l'administration électronique.***

Le syndicat mixte a ainsi pour missions, en lieu et place de ses membres de :

- Sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux du développement du très haut débit et ses conséquences économiques, culturelles et sociales.
- Animer le territoire régional au travers de colloques, séminaires, groupes de travail.
- Organiser, partager et diffuser une veille internationale, européenne, nationale, régionale.
- Faciliter les coopérations entre les acteurs publics sur les usages du numérique.
- Améliorer la visibilité des projets bretons et faciliter les échanges de bonnes pratiques.
- Contribuer au développement et à la pérennisation des services d'administration électronique en Bretagne, afin de répondre aux attentes de simplification et de rapidité exprimées par l'ensemble des usagers de l'administration dans le but de favoriser une bonne utilisation des deniers publics.

- Favoriser l'émergence de nouveaux services d'administration électronique.
- Proposer, à l'ensemble de ses membres, ou des organismes éligibles au sens du présent article, au travers d'une plate-forme régionale d'administration électronique, ouverte et évolutive, des services mutualisés accessibles aux usagers (entreprises, associations, particuliers, autres administrations...).
- Accompagner ses membres, les organismes éligibles, ainsi que les usagers dans la mise en œuvre et l'utilisation de ces services.
- Evaluer la politique conduite par le Syndicat mixte au profit de ses membres par la mise en œuvre d'un observatoire régional de l'administration électronique.
- Développer des partenariats locaux, nationaux et européens avec des acteurs publics et privés de l'administration électronique.

En outre, le Syndicat mixte peut intervenir, après décision du Comité ou du Bureau Syndical, dans des domaines d'activités annexes à son objet principal, pour ses membres ou une partie de ses membres ou pour des tiers éligibles au sens du présent article.

Il peut notamment procéder à des achats groupés de matériels, de logiciels ou de services liés à son activité pour les mettre à disposition des organismes éligibles et d'une façon générale réaliser toute activité liée au savoir-faire du Syndicat mixte et à l'évolution des technologies de l'information, du traitement des données et de la communication.

Le Syndicat peut, en outre, être centrale d'achat au profit de ses membres ou des organismes éligibles, au titre de l'article 26 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupement de commandes publiques se rattachant à son objet.

L'ensemble des services fournis par le Syndicat mixte sera accessible à ses membres. Le Syndicat mixte sera en outre en capacité d'intervenir pour le compte de tiers, dans le cadre des compétences et missions définies au présent article. Seront notamment éligibles aux services fournis par le Syndicat mixte, les organismes exerçant une activité relevant des communautés d'intérêt général suivantes: l'administration locale, l'enseignement supérieur et la recherche, l'enseignement primaire et secondaire, la santé, la formation, la culture, le tourisme, les organismes consulaires et tout projet ayant un intérêt régional. Les conditions d'éligibilité des organismes qui en feront la demande seront étudiées au cas par cas.

### ***Article 2.2. Compétence facultative***

La compétence facultative du Syndicat Mixte consiste à assurer, en lieu et place des membres qui en font la demande, le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques prévu à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les adhésions des membres du Syndicat Mixte à la compétence facultative sont listées en Annexe 3 aux présents statuts.

Dans ce cadre, le syndicat mixte, a notamment pour mission d'établir et de mettre à disposition et/ ou d'exploiter des infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Pour ce faire, le syndicat mixte pourra exercer une activité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques et d'opérateur d'immeuble au sens de l'article L.33-6 dudit code.

En cas de transfert de la compétence facultative d'un membre vers le syndicat mixte, ce dernier exerce l'ensemble des activités entrant dans le champ d'application de cette compétence, dont l'établissement des infrastructures et réseaux de communications électroniques sur le territoire de la collectivité concernée.

Les conditions de transfert de la compétence facultative sont définies à l'article 9.2 des présents statuts.

Les membres qui font le choix de ne pas transférer la compétence qu'ils détiennent aux termes de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, exercent leur maîtrise d'ouvrage dans le respect de la coordination globale du projet « Bretagne très haut débit » géré et animé par le syndicat mixte.

### ***Article 2.3. Conditions d'exercice des compétences du syndicat mixte***

Le syndicat mixte favorisera les mécanismes de mise en commun de moyens avec les collectivités membres, et sera donc doté en propre des moyens strictement indispensables à l'exercice continu de ses missions. Il conventionnera autant que possible avec ses collectivités membres pour bénéficier des moyens ponctuellement nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le syndicat mixte devra assurer une liaison de proximité avec l'ensemble des territoires d'intervention. Pour ce faire, il visera à pleinement articuler son intervention avec ses collectivités membres, et en particulier les départements, pour assurer ce lien de proximité entre les territoires et le syndicat mixte. Ainsi, les services administratifs et techniques des membres, en particulier des départements, pourront, si les membres en décident ainsi, avoir légitimité à être un point d'entrée du syndicat mixte pour les acteurs compris dans leur périmètre de compétence et, symétriquement, être le relais du syndicat mixte sur l'information de ces actions.

## **ARTICLE 3 : Comité syndical**

### ***Article 3.1 Composition du Comité syndical***

Le Comité syndical est composé de délégués des membres du Syndicat mixte.

<i>Collèges</i>	<i>Nombre de membres</i>	<i>Délégués titulaires par membre</i>	<i>Nbre total de délégués par collège</i>	<i>Nbre de voix par délégué</i>	<i>Total des voix</i>
1 - Région Bretagne	1	4	4	75	300
2 - Collège Départements	4	2	8	25	200
3 - Collège EPCI + 50K hbts	19	2	38	5	190
4 - Collège EPCI + 20K hbts	30	1	30	2	60
5 - Collège EPCI - 20K hbts	10	1	10	1	10
Total			90		760

### ***Article 3.2 Désignation des délégués au Comité syndical***

Les délégués sont désignés par chaque membre du Syndicat mixte, selon les règles qui lui sont propres.

Chaque membre du Syndicat mixte désigne un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire désigné. Le délégué suppléant siège au Comité syndical ou au Bureau Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, sans avoir à présenter une procuration, et sous réserve de l'application des règles spécifiques aux empêchements du Président.

La durée du mandat de chaque délégué, titulaire ou suppléant, est celle du mandat de représentation dont il est titulaire au sein du membre qu'il représente.

En cas de décès, de démission, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice, par un délégué, de ses fonctions, et non imputable à l'expiration de son mandat, il est remplacé par son suppléant, en attente de la désignation d'un nouveau délégué titulaire par le membre du Syndicat mixte dont il est le représentant.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire appartenant au même collège ou à la même collectivité.

### ***Article 3.3 Fonctionnement du Comité syndical***

Le Comité ne peut valablement délibérer que si les délégués présents représentent au moins 381 voix et si l'ensemble des collèges est représenté par au moins un délégué. Le quorum s'apprécie de manière globale, sans distinction liées aux compétences générales et facultatives transférées par chaque collectivité.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la réunion se tient de plein droit dans les quinze jours suivants, sans condition de quorum. Les décisions prises sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires prévues par décision expresse de l'assemblée délibérante, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Syndicat mixte est prépondérante.

Le Comité se réunit à l'initiative du Président du Syndicat mixte au moins deux fois par an. Le Président fixe l'ordre du jour de chaque réunion du Comité.

La convocation est adressée par le Président aux délégués 14 jours calendaires au moins avant la réunion du Comité, sauf cas d'urgence justifiant que ce délai soit réduit. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le Comité syndical délibère sur les affaires suivantes:

- l'ensemble des décisions relatives au budget du Syndicat mixte, dont les orientations budgétaires, le vote du budget et les décisions modificatives, ainsi que le barème des contributions utilisateurs,
- l'ensemble des décisions relatives de ses compétences et missions visées à l'article 2 des présents statuts.
- l'ensemble des décisions relatives au projet « Bretagne Très Haut Débit » concernant la programmation, l'organisation des maîtrises d'ouvrage et les principes généraux de financement,
- les acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers,
- les programmes de travaux et les moyens financiers correspondants,
- les conventions à passer pour la mise en œuvre des programmes de travaux et pour l'exploitation des ouvrages,
- le bilan annuel des acquisitions et des cessions,
- les cessions d'immeubles et de droits réels,
- l'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat mixte, et leurs conséquences
- les élections du Président et des membres du Bureau,
- le règlement intérieur, et les décisions relatives à la modification des conditions du fonctionnement du Syndicat mixte et de ses statuts.

Tout renouvellement du Comité syndical consécutif à une élection générale concernant les conseils municipaux, les assemblées départementales ou l'assemblée régionale conduira à une nouvelle élection du Président et du Bureau.

Les modalités de vote sont les suivantes : l'ensemble des délégués prend part au vote à l'exception des délibérations relatives à la compétence facultative, pour lesquelles ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré cette compétence au Syndicat Mixte.

#### **ARTICLE 4 : Président**

Le Président est élu par le comité syndical. Lorsqu'une ou plusieurs collectivités ont

adhéré à la compétence facultative, le président est élu parmi les représentants de ces collectivités.

A l'expiration de son mandat, le Président reste en fonction jusqu'à la tenue du nouveau Comité syndical au cours duquel il sera procédé à une nouvelle élection, dans un délai raisonnable.

En cas de démission, de décès, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions par le Président, notamment en cas de cessation de son mandat de délégué au Comité syndical, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du Syndicat mixte, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les compétences du Syndicat mixte. A ce titre, le Président:

- convoque le Comité syndical et le Bureau,
- prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- nomme les différents emplois,
- effectue les formalités de passation, signe, notifie et exécute les marchés publics et l'ensemble des conventions conclues par le Syndicat mixte,
- représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut recevoir délégation d'attributions du Comité Syndical et du Bureau Syndical sur délibération de ces derniers, dans les limites fixées par cette délibération, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires éventuellement applicables.

Le Président ne peut, sauf cas d'urgence, ester en justice qu'après y avoir été autorisé par le Bureau.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, à l'un des vice-présidents, qui agit alors comme Président délégué. Il peut également déléguer sa signature au directeur général.

En cas d'empêchement du Président, il est suppléé par le Président délégué ou un autre membre du bureau qu'il désigne, dans l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 5 : Bureau Syndical**

Lors de chaque élection du Président du Syndicat mixte, et sous sa présidence, le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé de 20 membres, dont le Président du Syndicat mixte qui préside le bureau, et un maximum de 9 vice-présidents dont la liste est présentée par le Président du Syndicat mixte. Les présidents de commission qui ne sont pas membres du bureau en sont des invités permanents.

A cette occasion, il est également procédé à l'élection des Présidents des commissions

instituées par l'article 6 du règlement intérieur.

La représentation des différents collèges au sein du bureau syndical est la suivante :

<b>Collège</b>	<b>Nombre de représentants</b>
1 - Région Bretagne	4
2 - Collège Départements	4
3 - Collège EPCI + 50K hbts	6
4 - Collège EPCI + 20K hbts	4
5 - Collège EPCI - 20K hbts	2

Le Président du Syndicat mixte est compté comme un représentant, au sens du présent alinéa, du collège dont il est issu.

En cas de décès ou de démission, de fin de mandat de délégué au Comité syndical, ou de toute autre cause de cessation de fonction, d'un ou plusieurs de ses membres, le Bureau pourra continuer à siéger valablement jusqu'à la désignation d'un ou plusieurs nouveaux délégués conformément aux dispositions de l'article 3.2 des présents statuts. Le ou les délégués nouvellement désignés remplacent le ou les délégués sortants sans qu'il soit nécessaire de procéder à leur élection au sein du bureau, ce jusqu'à son renouvellement complet.

Le Bureau, règle par ses délibérations, l'ensemble des affaires du Syndicat mixte, sauf celles expressément attribuées au Comité syndical ou au Président du Syndicat mixte. Il peut être sollicité afin de donner un avis sur des affaires soumises au Comité syndical ou de préparer les séances du Comité syndical.

Le Bureau ne peut délibérer que si plus de la moitié des membres sont présents. Si ces conditions ne sont pas remplies, la réunion se tient de plein droit dans les sept jours, sans condition de quorum. Les décisions prises alors sont valables quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires prévues par décision expresse de l'assemblée délibérante, les décisions du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Une fois le bureau élu, chaque délégué membre du bureau se verra conféré un nombre de voix permettant d'atteindre une stricte équivalence de représentativité et un total de voix équivalent à celui que son collège détient au sein du comité.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du Bureau Syndical.

La convocation est adressée par le Président aux membres du Bureau, 12 jours francs (14 jours calendaires) avant la réunion, sauf cas d'urgence justifiant une réduction de ce délai. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent être soumises.

## **ARTICLE 6 : Du pilotage stratégique**

Le Président du syndicat mixte présente chaque année, au comité syndical qui en délibère, une feuille de route à cinq ans de l'administration du syndicat mixte, précisant l'organisation des services, les différents emplois, les mutualisations de moyens avec les collectivités membres, et les missions particulières et objectifs fixés à l'administration du syndicat mixte. Cette feuille de route à 5 ans est le support de l'actualisation de l'annexe financière correspondant aux ressources du § 8.3.

Cette feuille de route est proposée par le(la) Directeur(trice) général(e) du syndicat mixte.

Pour appuyer l'élaboration de cette proposition, il est créé une commission d'orientation stratégique. Cette commission est composée des Directeurs Généraux des Services des membres du Syndicat mixte.

Cette commission constitue une instance de réflexion, d'évaluation et de proposition à destination des membres du bureau et du comité syndical.

Seront également restitués à la commission les travaux menés au sein des différents groupes de travail.

Au-delà de la commission d'orientation stratégique, le règlement intérieur dispose de la création de plusieurs commissions visant à organiser le processus de construction des décisions du syndicat mixte sur le projet « Bretagne Très Haut Débit ».

## **ARTICLE 7 : Budget du Syndicat mixte**

Le budget du syndicat mixte permet de retracer les opérations propres à chacune des compétences exercées. Les dépenses afférentes à l'exercice de chaque bloc de compétence défini à l'article 2 (compétences générales, compétence facultative) sont équilibrées par des ressources destinées au financement de ladite activité.

## **ARTICLE 8 : Ressources**

Les ressources du Syndicat sont composées comme suit:

- les contributions et subventions destinées au financement des compétences générales (article 8.1),
- des contributions et subventions destinées au financement de la compétence facultative,
- de la rémunération des services rendus dans le cadre des missions de l'article 2.3,
- les subventions de l'Etat, de la région, des départements, des communes, des groupements de communes, de l'Union Européenne ou d'autres organismes,
- le produit des dons et aides régulièrement acceptés,
- le produit des emprunts,
- les revenus des biens meubles ou immeubles appartenant ou mis à disposition du Syndicat mixte,
- le produit des recettes diverses, toute autre ressource autorisée par la réglementation.

### ***Article 8.1 Financement de la compétence générale***

Pour mener à bien les compétences obligatoires, le Syndicat mixte sollicite un financement de ses membres, qui revêt un caractère obligatoire. Ces participations seront allouées sans aucune contrepartie spécifique au profit des membres verseurs.

Le montant de ces participations financières est déterminé par le comité syndical, en distinguant compétences obligatoires et compétences facultatives.

Ainsi, l'ensemble des membres versera au syndicat mixte des participations destinées à financer les compétences obligatoires, conformément à l'annexe 2 ci-jointe.

Toute augmentation du montant total de ces participations supérieure à 10% par rapport à 2013, nécessitera, préalablement au vote du comité syndical, l'accord de l'organe délibérant de chacun des membres des premier et deuxième collèges.

Concernant le financement de la fourniture des services d'administration électronique, chaque utilisateur des services proposés par le Syndicat mixte devra verser à ce dernier une contribution d'accès aux services conformément aux barèmes des contributions qui auront été approuvés par le Comité syndical.

### ***Article 8.2 Financement de la compétence facultative***

Le financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement concourant à l'exercice de la compétence facultative est assuré par le versement de contributions et subventions des membres ayant adhéré à cette compétence.

Les dépenses et les recettes afférentes à l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public et à l'exercice d'une activité d'opérateur sont retracés au sein d'une comptabilité distincte, dans le respect de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et conformément au principe d'équilibre budgétaire et financier des services publics industriels et commerciaux visé à l'article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, par dérogation à ce principe, et dans les cas prévus aux articles L. 1425-1 et L. 2224-2 dudit Code, les membres pourront attribuer, par délibération dûment motivée, des subventions au Syndicat Mixte pour le financement de ces services publics.

## **ARTICLE 9 : Adhésion des membres**

### ***Article 9.1. Compétences obligatoires***

L'adhésion au syndicat mixte emporte systématiquement adhésion aux compétences obligatoires exercées par ce dernier. La demande d'adhésion formulée par écrit est adressée au Président du Syndicat mixte. Le futur membre s'engage ensuite à respecter la procédure d'adhésion qui sera décrite dans le dossier d'adhésion ainsi que le planning d'adhésion arrêté par le Syndicat mixte pour chaque année.

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion.

Cette délibération précisera le nombre de délégués et de voix par délégué du nouvel adhérent en fonction des collègues auxquels il sont rattachés et, le cas échéant, révisera le nombre de délégués et de voix par délégué des membres déjà syndiqués, et précisera toutes les autres modifications à apporter aux statuts, notamment pour déterminer la contribution financière des nouveaux membres.

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat mixte et la modification de la composition du Comité syndical qui en résulte n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et du Bureau, sauf décision contraire du Comité syndical prise concomitamment avec la délibération approuvant les nouvelles adhésions. Le Président et les membres du Bureau poursuivent leur mandat jusqu'à expiration de sa durée.

### ***Article 9.2. Modalités de transfert de la compétence facultative***

La compétence à caractère facultatif est transférée au syndicat mixte par les membres qui le souhaitent dans les conditions suivantes :

- Le transfert prend effet à la date indiquée dans la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'EPCI portant transfert de compétence.
- La délibération portant transfert de compétence est notifiée au président du syndicat mixte qui l'inscrit à l'ordre du jour du premier comité syndical suivant cette notification afin qu'il en délibère.

La délibération est prise à la majorité des trois quart du comité syndical.

## **ARTICLE 10: Retrait des membres**

### ***Article 10.1. Généralités***

Les membres du Syndicat mixte ne peuvent se retirer qu'avec le consentement du Comité syndical exprimé par une délibération votée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Comité syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait.

### ***Article 10.2. Reprise de la compétence facultative***

La compétence facultative transférée par un membre du syndicat mixte ne pourra être reprise qu'à l'issue d'une période minimale fixée lors du transfert et à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision procédant au transfert de cette compétence. Après cette période, la reprise de la compétence facultative s'opère par délibération de l'organe délibérant de la collectivité intéressée. Cette délibération est notifiée au président du syndicat mixte qui l'inscrit à l'ordre du jour du premier comité syndical suivant cette notification afin qu'il en prenne acte par délibération annexée.

La reprise de la compétence facultative par un membre n'emporte pas retrait de ce dernier au syndicat mixte, qui obéit aux conditions posées à l'article 10.1 des présents statuts.

En cas de reprise d'une compétence facultative, les modalités de continuité des engagements contractuels pris par le syndicat mixte et la répartition du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, relatifs à cette compétence, font l'objet d'une délibération particulière du Comité syndical du Syndicat Mixte et de l'assemblée délibérante du membre concerné.

### **ARTICLE 11: Modifications des statuts**

Les modifications apportées aux statuts sont adoptées par la seule décision du Comité syndical, prise à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, sans qu'il soit besoin de consulter les organes délibérants des membres. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

### **ARTICLE 12 : Du règlement intérieur**

Le syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur, qui a une valeur égale à celle des statuts, et dont l'adoption ou les modifications procèdent d'une délibération prise dans les mêmes conditions que celles régissant les statuts.

### **ARTICLE 13 : Comptabilité**

La fonction de comptable du Syndicat mixte sera assurée par un comptable public désigné par l'autorité compétente.

### **ARTICLE 14 : Divers**

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes créés en application de l'article L 5721-1 du Code général des collectivités locales.

Les présents statuts annulent et remplacent ceux approuvés par arrêté préfectoral du 20 octobre 1999 et modifiés par arrêtés préfectoraux du 23 août 2000, du 30 octobre 2001, du 17 avril 2003, du 20 octobre 2006, du 28 avril 2008, du 6 août 2010, du 5 décembre 2011, et délibérations du comité syndical n°11-04 du 15 mars 2011, n° 12-08 du 21 mars 2012, n°12-14 du 02 octobre 2012, n°13-11 du 21 mars 2013, n°13-19 du 9 juillet 2013 et n°14-13 du 21 mars 2014.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants décidant d'adhérer au Syndicat mixte.

## Annexe 1 : ANNEXE FINANCIERE

	Subvention de fonctionnement annuelle (Budget principal)				
	2015	2016	<b>2017</b>	2018	2019
REGION BRETAGNE	568 220,00	568 220,00	<b>568 220,00</b>	568 220,00	568 220,00
DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR	169 939,28	169 939,28	<b>169 939,28</b>	169 939,28	169 939,28
DEPARTEMENT DU FINISTERE	257 284,14	257 284,14	<b>257 284,14</b>	257 284,14	257 284,14
DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE	284 894,43	284 894,43	<b>284 894,43</b>	284 894,43	284 894,43
DEPARTEMENT DU MORBIHAN	207 882,16	207 882,16	<b>207 882,16</b>	207 882,16	207 882,16
<i>(dénomés « collège 2 - Départements »)</i>	<i>920 000,00</i>	<i>920 000,00</i>	<b><i>920 000,00</i></b>	<i>920 000,00</i>	<i>920 000,00</i>
RENNES METROPOLE	40 909,74	39 485,96	<b>39 486,00</b>	39 486,00	39 486,00
BREST METROPOLE	20 730,94	20 009,44	<b>20 009,00</b>	20 009,00	20 009,00
LORIENT AGGLOMERATION	19 822,03	19 132,17	<b>19 132,00</b>	19 132,00	19 132,00
GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION	13 269,94	12 808,11	<b>15 839,00</b>	15 839,00	15 839,00
SAINT BRIEUC AGGLOMERATION	11 536,80	11 135,29	<b>14 684,00</b>	14 684,00	14 684,00
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE	8 822,90	8 515,84	<b>9 671,00</b>	9 671,00	9 671,00
LANNION TREGOR COMMUNAUTE	7 592,38	7 328,14	<b>9 589,00</b>	9 589,00	9 589,00
DINAN AGGLOMERATION	0,00	0,00	<b>8 970,00</b>	8 970,00	8 970,00

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT MALO	8 094,80	7 813,08	<b>7 813,00</b>	7 813,00	7 813,00
VITRE COMMUNAUTE	7 723,28	7 454,49	<b>7 454,00</b>	7 454,00	7 454,00
GUINGAMP-PAIMPOL ARMOR-ARGOAT AGGLOMERATION	0,00	0,00	<b>7 076,00</b>	7 076,00	7 076,00
MORLAIX COMMUNAUTE	6 585,30	6 356,11	<b>6 356,00</b>	6 356,00	6 356,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	5 067,83	5 343,43	<b>5 343,00</b>	5 343,00	5 343,00
QUIMPERLE COMMUNAUTE	0,00	5 220,44	<b>5 220,00</b>	5 220,00	5 220,00
FOUGERES AGGLOMERATION	0,00	0,00	<b>5 219,00</b>	5 219,00	5 219,00
CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION	4 911,88	4 740,94	<b>4 741,00</b>	4 741,00	4 741,00
LAMBALLE TERRE ET MER	0,00	0,00	<b>4 400,00</b>	4 400,00	4 400,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE REDON	0,00	0,00	<b>4 400,00</b>	4 400,00	4 400,00
LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE	0,00	0,00	<b>3 500,00</b>	3 500,00	3 500,00
<i>(dénomés « collège 3 - EPCI &gt; 50 000 hbts »)</i>	<i>155 067,83</i>	<i>155 343,43</i>	<i><b>198 902,00</b></i>	<i>198 902,00</i>	<i>198 902,00</i>
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS	2 890,38	3 047,57	<b>3 048,00</b>	3 048,00	3 048,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE	2 813,82	2 966,84	<b>2 967,00</b>	2 967,00	2 967,00
PONTIVY COMMUNAUTE	2 955,99	3 116,74	<b>2 950,00</b>	2 950,00	2 950,00
CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE	0,00	0,00	<b>2 850,00</b>	2 850,00	2 850,00
VALLONS DE HAUTE-BRETAGNE COMMUNAUTE	2 421,15	2 552,82	<b>2 718,00</b>	2 718,00	2 718,00

DE L'OUST A BROCELIANDE COMMUNAUTE	0,00	0,00	<b>2 650,00</b>	2 650,00	2 650,00
PLOERMEL COMMUNAUTE	0,00	0,00	<b>2 600,00</b>	2 600,00	2 600,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS	2 440,89	2 573,63	<b>2 574,00</b>	2 574,00	2 574,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	2 331,47	2 458,26	<b>2 458,00</b>	2 458,00	2 458,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ILLE - AUBIGNE	0,00	0,00	<b>2 200,00</b>	2 200,00	2 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE	1 993,87	2 102,30	<b>2 102,00</b>	2 102,00	2 102,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU	1 987,85	2 095,96	<b>2 096,00</b>	2 096,00	2 096,00
HAUT LEON COMMUNAUTE	1 222,43	1 288,91	<b>2 070,00</b>	2 070,00	2 070,00
BRETAGNE PORTE DE LOIRE	0,00	0,00	<b>2 050,00</b>	2 050,00	2 050,00
LEFF ARMOR COMMUNAUTE	0,00	0,00	<b>2 035,00</b>	2 035,00	2 035,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE	1 830,70	1 930,26	<b>2 000,00</b>	2 000,00	2 000,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LESNEVEN ET DE LA COTE DES LEGENDES	1 699,31	1 791,72	<b>1 792,00</b>	1 792,00	1 792,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS	1 667,89	1 758,59	<b>1 759,00</b>	1 759,00	1 759,00
ROI MORVAN COMMUNAUTE	1 615,71	1 703,57	<b>1 704,00</b>	1 704,00	1 704,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE	1 562,02	1 646,96	<b>1 647,00</b>	1 647,00	1 647,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES AU PAYS DE LA ROCHE AUX FEES	1 538,12	1 621,77	<b>1 622,00</b>	1 622,00	1 622,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT MEEN MONTAUBAN	1 524,58	1 607,49	<b>1 607,00</b>	1 607,00	1 607,00

MONTFORT COMMUNAUTE	1 477,03	1 557,35	<b>1 557,00</b>	1 557,00	1 557,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON - AULNE MARITIME	0,00	0,00	<b>1 552,00</b>	1 552,00	1 552,00
LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE	0,00	0,00	<b>1 530,00</b>	1 530,00	1 530,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAUGIRON	1 415,94	1 492,94	<b>1 493,00</b>	1 493,00	1 493,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAULIN ET DU PORZAY	0,00	0,00	<b>1 490,00</b>	1 490,00	1 490,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL	0,00	0,00	<b>1 460,00</b>	1 460,00	1 460,00
QUESTEMBERG COMMUNAUTE	1 346,24	1 419,45	<b>1 419,00</b>	1 419,00	1 419,00
COUESNON - MARCHES DE BRETAGNE	0,00	0,00	<b>1 400,00</b>	1 400,00	1 400,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUIMPERLE	3 352,45	0,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
DINAN COMMUNAUTE	2 876,06	3 032,46	<b>0,00</b>	0,00	0,00
FOUGERES COMMUNAUTE	2 535,93	2 673,84	<b>0,00</b>	0,00	0,00
LAMBALLE COMMUNAUTE	1 671,50	1 762,40	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAIMPOL GOELO	1 229,54	1 296,40	<b>0,00</b>	0,00	0,00
DOUARNENEZ COMMUNAUTE	1 209,61	1 275,39	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE REDON	4 011,76	4 229,92	<b>0,00</b>	0,00	0,00
CIDERAL	2 158,55	2 275,93	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES MOYENNE VILAINE ET SEMNON	1 552,39	1 636,81	<b>0,00</b>	0,00	0,00

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH	1 206,48	1 272,09	<b>0,00</b>	0,00	0,00
<i>(dénomés « collège 4 - EPCI entre 20 000 et 50 000 hbts)</i>	<i>58 539,70</i>	<i>58 188,38</i>	<i><b>61 400,00</b></i>	<i>61 400,00</i>	<i>61 400,00</i>
COMMUNAUTE DE COMMUNES BLAVET BELLEVUE OCEAN	1 200,00	1 200,00	<b>1 200,00</b>	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BELLE-ILE-EN-MER	1 200,00	1 200,00	<b>1 200,00</b>	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BROCELIANDE	1 200,00	1 200,00	<b>1 200,00</b>	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE	1 200,00	1 200,00	<b>1 200,00</b>	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE KREIZH BREIZH	0,00	0,00	<b>1 200,00</b>	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN - POINTE DU RAZ	1 200,00	1 200,00	<b>1 200,00</b>	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN	1 200,00	1 200,00	<b>1 200,00</b>	1 200,00	1 200,00
POHER COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	<b>1 200,00</b>	1 200,00	1 200,00
DOUARNENEZ COMMUNAUTE	0,00	0,00	<b>1 200,00</b>	1 200,00	1 200,00
MONTS D'ARREE COMMUNAUTE	0,00	0,00	<b>1 200,00</b>	1 200,00	1 200,00
BAUD COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COGLAIS COMMUNAUTE MARCHES DE BRETAGNE	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARGUENON HUNAUDAYE	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES CALLAC-ARGOAT	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES CENTRE ARMOR PUISSANCE 4	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE DE PENTHIEVRE	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ANTRAIN	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BOURBRIAC	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU KERNIC	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL - PORTE DE BRETAGNE	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE LEZARDRIEUX	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE RHUYS	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE PLEYBEN	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AULNE MARITIME	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MAURON EN BROCELIANDE	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PLOERMEL	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ARREE	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT TREGOR	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LOC'H	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MENE	1 200,00	0,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AUBIGNE	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BEGARD	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BELLE-ISLE-EN-TERRE	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CAULNES	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU YEUN ELEZ	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAULIN ET DU PORZAY	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DOL DE BRETAGNE ET DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DU GUESCLIN	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GRAND FOUGERAY	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA GACILLY	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIFFRE	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MATIGNON	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONCONTOUR	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT AUBIN DU CORMIER	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GLAZIK	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PORHOET	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ILLE	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'OUST ET DE LANVAUX	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00

COMMUNAUTE DE COMMUNES HARDOUINAIIS MENE	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES LANVOLLON-PLOUHA	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES PLANCOET PLELAN	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES RANCE FREMUR	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD GOELO	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
COMMUNE DU MENE	0,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
GUER COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
JOSSELIN COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
LE LEFF COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
LOCMINE COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
LOUVIGNE COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
PONTRIEUX COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
QUINTIN COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
SAINT JEAN COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00
<i>(dénomés « collège 5 - EPCI &lt; 20 000 hbts »)</i>	<i>70 800,00</i>	<i>70 800,00</i>	<i><b>12 000,00</b></i>	<i>12 000,00</i>	<i>12 000,00</i>
<b>Total général</b>	<b>1 772 627,53</b>	<b>1 772 551,81</b>	<b>1 760 522,00</b>	<b>1 760 522,00</b>	<b>1 760 522,00</b>

	<b>Subvention de fonctionnement annuelle (Budget annexe BTHD)</b>				
	2015	2016	2017	2018	2019
REGION BRETAGNE	<i>431 780,00</i>	<i>431 780,00</i>	<i>816 780,00</i>	<i>816 780,00</i>	<i>816 780,00</i>
<b>Total général</b>	<b>431 780,00</b>	<b>431 780,00</b>	<b>816 780,00</b>	<b>816 780,00</b>	<b>816 780,00</b>

**ANNEXE 2 : Liste des membres du Syndicat Mixte adhérents à la compétence facultative**

- Conseil Régional de Bretagne

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018- 23045  
du 11 avril 2018  
portant modification des statuts du syndicat mixte de  
coopération Mégalis Bretagne

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRETE**

portant composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, Sous-préfète de Dinan ;

VU la demande de permis de construire PC 02227217D0022 déposée le 30 mars 2018 à la mairie de Saint-Agathon ;

VU la demande d'avis déposée le 4 avril 2018 par la SCI de Kerbol, représentée par M. Didier Rouxel en vue de la création d'un magasin non alimentaire sans enseigne situé zone de Kerhollo à Saint-Agathon (22200), pour une surface de vente de 100 m<sup>2</sup> ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Dinan ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

Monsieur le maire de Saint-Agathon, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

M. le Président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Guingamp en charge du SCOT ou son représentant ;

Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil régional ou son représentant ;

Monsieur Christian Urvoy, maire de Binic ou Monsieur Jean-Yves Lebas, maire de Pléneuf Val André en qualité de membres représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Mickaël Chevalier, ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Monsieur Yves Heuzé, commissaire enquêteur, et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir) et/ou Monsieur Denis Le Coz (UFC que choisir) et/ou M. Vincent Urien (CLCV) et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV) en qualité de personnalités qualifiées en matière de consommation ;

Monsieur Guillaume Rouxel, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Nicole Queille, commissaire-enquêteur en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou à défaut Monsieur Claude Cherel-Giraud, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Didier Pidoux, paysagiste conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 5 avril 2018

Pour le Préfet des Côtes d'Armor  
et par délégation  
La sous-préfète de Dinan



Dominique Consille

## PREFET DES COTES D ARMOR

Sous-préfecture de Dinan

Pôle réglementaire

Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Affaire suivie par :  
M. Thierry Barassin  
Tél : 02.56.57.41.30  
Fax : 02.96.85.17.78  
thierry.barassin@cotes-darmor.gouv.fr

### DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 5 avril 2018, sous la présidence de Mme la sous-préfète de Dinan ;

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la demande déposée le 16 février 2018 par la SARL Beg Douar, représentée par Mme Sabrina Bocle et M. Irwinn Rizzotto en vue de la création d'un magasin alimentaire à l enseigne « Biocoop » d'une surface de vente de 261 m<sup>2</sup>, avenue des Frères Le Gall à Plestin les Grèves (22310) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille , sous-préfète de Dinan ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nadine Hall représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 5 avril 2018 présidée par Mme Dominique Consille, la sous-préfète de Dinan ;

CONSIDERANT que cette réalisation respecte les obligations en matière de développement durable, d'aménagement du territoire et de protection des consommateurs ;

CONSIDERANT que ce projet a pour effet de conforter l'attractivité de la zone commerciale en apportant une offre complémentaire et sans déstabiliser le commerce du centre-ville ;

CONSIDERANT que cette création n'augmente pas l'emprise au sol et permet d'éviter une friche ;

CONSIDERANT que cette création respecte les prérogatives du Scot ;

A RENDU une **décision favorable à la demande** de la SARL Beg Douar, représentée par Mme Sabrina Bocle et M. Irwinn Rizzotto en vue de la création d'un magasin alimentaire à l'enseigne « Biocoop » d'une surface de vente de 261 m<sup>2</sup>, avenue des Frères Le Gall à Plestin les Grèves (22310).

**Ont voté pour le projet :**

M. Yvon Le Brigant, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de Plestin les Grèves.

M. Paul Droniou, vice-président de Lannion Trégor communauté.

M. Frédéric Le Moullec, de Lannion Trégor agglomération, au titre du Scot.

M. Eugène Caro, conseiller départemental.

M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

M. Jean Olu, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

M. Yves Heuzé, personnalité qualifiée en matière de consommation

M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : 3-5, rue Barbet-de-Jouy - 75353 PARIS 07 SP

**Dinan, le 6 avril 2018**

**Pour le Préfet des Côtes d'Armor  
Et par délégation  
La sous-préfète de Dinan  
Présidente de la commission départementale  
d'aménagement commercial**

  
**Dominique Consille**

PREFET DES COTES D'ARMOR

**A R R E T E**

portant composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, Sous-préfète de Dinan ;

VU la demande de permis de construire PC 02222018P0004 déposée le 30 mars 2018 à la mairie de Plouguernevel ;

VU la demande d'avis déposée le 4 avril 2018 par la SCI Plouguerdis, représentée par M. David Bougueon-Andonian en vue de l'extension d'un magasin à l enseigne « E. Leclerc » situé 105 route de Rostrenen à Plouguernevel (22110), pour une surface de vente supplémentaire de 656 m<sup>2</sup> ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Dinan ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

Monsieur le maire de Plouguernevel, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de la communauté de communes du Kreiz Breizh (CCKB) ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le maire de Guingamp ou son représentant, représentant la commune la plus peuplée de l'arrondissement de Guingamp, désignée conformément aux articles L2122-17 et L2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil régional ou son représentant ;

Monsieur Christian Urvoy, maire de Binic ou Monsieur Jean-Yves Lebas, maire de Pléneuf Val André en qualité de membres représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Mickaël Chevalier, ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Monsieur Yves Heuzé, commissaire enquêteur, et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir) et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) et/ou M. Vincent Urien (CLCV) et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV) en qualité de personnalités qualifiées en matière de consommation ;

Monsieur Guillaume Rouxel, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Nicole Queille, commissaire-enquêteur en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou à défaut Monsieur Claude Chérel-Giraud, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Didier Pidoux, paysagiste conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

La zone de chalandise incluant des communes du Morbihan, le préfet de ce département propose l'élu et la personnalité qualifiée suivants :

Monsieur Michel Morvant, maire de Plouray, commune de la zone de chalandise ;

Madame Annick Blouet, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs.

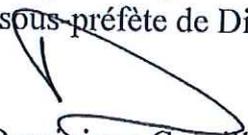
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 8 avril 2018

Pour le Préfet des Côtes d'Armor  
et par délégation

La sous-préfète de Dinan

  
Dominique Consille



PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de Lannion

Pôle Réglementation Générale

Arrêté accordant à l'Union Départementale  
des Sapeurs-Pompiers des Côtes d'Armor, le renouvellement de son agrément pour  
l'enseignement des formations aux 1ers secours

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2001 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 77.177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté conjoint de M. le Ministre de l'intérieur et de M. le Ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs en date du 23 janvier 1979 modifié par les arrêtés des 3 août 1979 et 24 décembre 1993 ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emploi/activités de classe 1 » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 portant délégation de signature à Madame le Sous-Préfet de Lannion ;
- VU la demande présentée le 17 avril 2018 par Monsieur Jran-Yves POËNCES, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Côtes d'Armor au 2 rue de Sercq – à Saint-Brieuc ;

VU l'arrêté du 27 mai 2011 accordant un agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Côtes d'Armor ;

VU l'attestation d'affiliation de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France pour la formation aux premiers secours ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'agrément accordé à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Côtes d'Armor, pour l'enseignement des formations aux premiers secours (PSC1, IPS, GSQ, PSE1/PSE2, PAEPSC) est renouvelé pour une période de deux ans à compter du 17 avril 2018.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Lannion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lannion, le 17 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lannion,

  
Christine ROYER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale  
des territoires et de la mer

service  
environnement

### Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au rejet au milieu naturel des eaux de lavage issues de l'usine de production d'eau potable de « Pont-Querra » sur la commune de PLEMET

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 2.2.1.0 (2 °) et 2.2.3.0 (1° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 déclarant d'utilité publique l'instauration, autour de la prise d'eau de « Pont-Querra », des périmètres de protection réglementaires pour le compte du Syndicat des eaux du Lié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 fixant le débit réservé à l'aval de la prise d'eau de « Pont-Querra » et les modalités de restitution et de contrôle de celui-ci à mettre en œuvre par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Lié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 portant prescriptions spécifiques relatif au plan d'épandage des boues de décantation issues de l'usine de production d'eau potable de Pont Querra - Les Moulins (PLEMET) en date du 2 août 2016 ;
- VU le récépissé de déclaration pour le rejet des eaux de lavage délivré en date du 12 décembre 2015 ;
- VU les courriers du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor en date du 21 juin 2017, 9 octobre 2017 et 21 novembre 2017 ;
- VU le dossier de déclaration concernant l'amélioration de l'usine de traitement des eaux de « Pont-Querra » et le rejet des eaux de lavage sur la commune de PLEMET reçu le 7 novembre 2017 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, enregistré sous la référence D17/180 et complété le 8 février 2018 ;

.../...

VU l'absence de remarques du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté préfectoral que la DDTM des Côtes-d'Armor lui a transmis le 22 février 2018 ;

CONSIDERANT que la masse d'eau concernée par le rejet FRGR0131 : Le Lié depuis La Motte jusqu'à sa confluence avec l'Oust, dispose d'un objectif de bon état à échéance 2015 dans le SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en participant au maintien de bon état de la masse d'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : objet de l'arrêté et bénéficiaire de l'autorisation

Le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Lié, désigné dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé à réaliser les travaux en vue de mettre à niveau la filière de production d'eau potable et de traitement des rejets issus de l'usine de production d'eau potable de « Pont-Querra » sur la commune de PLEMET.

Le rejet relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature de l'opération	Procédure
2.2.3.0. (1°.a et b)	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) : en phase d'essai b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D) : en phase d'exploitation	Déclaration

ARTICLE 2 : localisation des ouvrages

L'usine de production d'eau potable comportant les ouvrages de traitement et les locaux d'exploitation est implantée sur la commune de PLEMET au lieu-dit « Pont Querra » sur les parcelles cadastrales ZV 171, ZV 172, ZV 16, ZV 17 et ZV 62 en rive gauche du Lié.

Les coordonnées en Lambert 93 de la prise d'eau sur le Lié pour l'alimentation de l'usine de production d'eau potable sont :

X : 282 301,9

Y : 6 801 835

Les rejets, objet du présent arrêté préfectoral, sont situés aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

- rejet des eaux de lavage :

X : 282 248,2 - Y : 6 801 613,9 ;

- rejet des trop-pleins des bâches d'eau traitée : X : 282 247,8 - Y : 6 801 626,4.

### ARTICLE 3 : gestion des eaux et des boues issues du traitement de potabilisation

Les rejets provenant des lavages des filtres à sable et à charbon actif en grains, de la filière de traitement des boues et des by-pass de process sont regroupés dans une canalisation unique dont le point de rejet au milieu figure à l'article 2 du présent arrêté.

Le débit du rejet est de 800 m<sup>3</sup>/j et le débit instantané maximum est de 650 m<sup>3</sup>/h pour une pointe d'une durée de 30 minutes.

Aucun rejet direct au milieu d'eaux non traitées n'est autorisé.

Les anciennes canalisations de rejet des eaux de lavage des anciens filtres à sable, des rejets des épaisseurs de surverse, des eaux de lavage des anciens filtres à charbon actif sont démantelées ou en cas d'impossibilité devront figurer explicitement sur les plans du site et aucun rejet ne doit y être effectué. Les boues épaissies sont déshydratées par centrifugation et les concentrats sont collectés et renvoyés en tête de la filière de traitement des rejets au niveau de la bâche tampon.

Les boues déshydratées et chaulées sont stockées en benne avant d'être transférées vers la plate-forme de stockage et de séchage de 1 740 m<sup>2</sup>, correspondant à 12 mois de production, située le long de la RD 16.

La valorisation agricole des boues est autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 pour un volume annuel de 255 tonnes de matières sèches par an.

Les boues contenant du charbon actif en grains sont éliminées par le biais d'une filière autorisée.

### ARTICLE 4 : autosurveillance des rejets

#### 4-1 – surveillance du rejet

Le point de rejet de l'usine de « Pont-Querra » au droit du Lié doit être accessible toute l'année. L'eau rejetée fait l'objet d'analyses en continu ou mensuelles sur un échantillon moyen 24h conformément au tableau ci-après.

Le point de rejet est équipé d'un canal de comptage permettant la mesure du débit et la réalisation de prélèvements.

Les analyses doivent se dérouler pendant une phase de lavage des filtres à sable et à charbon actif. Le débit de rejet est mesuré en continu et fixé au maximum à 800 m<sup>3</sup>/j. Le tableau suivant présente les normes maximales autorisées sur le rejet.

Paramètres	Fréquence du suivi	Normes de rejet mg/l	Flux kg/j
pH	continu	Entre 6,5 et 8	-
Turbidité	continu	-	-
Matières en suspension (MES)	mensuel	20	16
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	mensuel	10	8
Demande chimique en oxygène (DCO)	mensuel	35	28
Phosphore total (Ptot)	mensuel	0,3	26
Nitrates	mensuel	50	40
Azote kjeldhal	mensuel	5	4

Autres caractéristiques du rejet à respecter :

- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur.

Une analyse sur les paramètres chlorures, fer et carbone organique total (COT) est réalisée en sortie du système de traitement des eaux lors de chaque analyse mensuelle.

Un contrôle en continu portant au minimum sur les paramètres débit, pH, turbidité est mis en œuvre en sortie de l'épaississeur ainsi que sur les secondes eaux de lavage des filtres.

Selon les résultats obtenus, la DDTM se réserve la possibilité de demander des analyses complémentaires sur ce paramètre à l'aval des filières de lavage et de rinçage et de définir si nécessaire des valeurs limites de rejet en concentration et flux.

#### 4-2 – surveillance du milieu

Un suivi physico-chimique est mis en œuvre sur le cours d'eau récepteur deux fois par an dont un prélèvement est effectué en période d'étiage à environ 50 m en amont et en aval du rejet. Les coordonnées X et Y du point de prélèvement seront transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les prélèvements sur le cours d'eau sont réalisés concomitamment aux prélèvements liés à l'autosurveillance des rejets.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de la transition écologique et solidaire et portent sur les paramètres pH, DBO<sub>5</sub>, COT, MES, NO<sub>3</sub>, NTK, Pt.

Les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor lors du bilan annuel et doivent comporter l'ensemble des informations nécessaires à leur compréhension.

Le service en charge de la police de l'eau, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement et après un suivi minimum de 2 ans, se réserve la possibilité d'alléger ou de renforcer ce suivi du milieu en fonction de l'impact constaté sur le cours d'eau. Toute modification du suivi doit être notifiée par courrier au maître d'ouvrage.

#### 4-3 - contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la pêche, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

#### 4-4 – bilan annuel

Un bilan des résultats issus des suivis sur les eaux rejetées en lien avec le volume d'eau potable produite est transmis chaque année au service en charge de la police de l'eau.

#### ARTICLE 5 : gestion des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont raccordées au réseau d'assainissement collectif et traitées à la station d'épuration de PLEMET.

#### ARTICLE 6 : gestion des eaux pluviales

Les canalisations existantes de rejet des eaux pluviales sont conservées ainsi que l'exutoire situé à l'aval de la prise d'eau potable.

Un réseau de collecte est mis en place pour gérer les eaux pluviales de la zone concernée par le projet.

Afin de préserver les eaux pluviales de toute contamination, la zone de dépotage des réactifs est aménagée, confinée et raccordée à un stockage tampon situé à l'aval d'une capacité égale au volume maximum de livraison.

#### ARTICLE 7 : exécution des travaux

Le maître d'ouvrage avertit la DDTM des Côtes-d'Armor au moins dix jours avant le début des travaux.

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Toute précaution utile doit être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période des travaux, notamment par :

- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- l'interdiction de l'accès des engins dans le lit mineur du cours d'eau ;
- une gestion appropriée des matériaux de déblais qui devra être assurée de manière à ne pas engendrer de stockages sur des milieux naturels, notamment en zones humides ou en fonds de vallées.

## ARTICLE 8 : informations et transmissions obligatoires

### 8-1 - transmissions immédiates

#### 8-1.1 - incident grave – accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

A cette fin, le protocole d'alerte qui suit est mis en place, dès la date de signature du présent arrêté.

#### 8-1.2 - dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## ARTICLE 9 : durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est donnée pour une période de 15 ans à compter de la date de mise en service de la nouvelle usine.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet des Côtes-d'Armor dans les conditions de forme et de contenu définies à l'article R. 214-20 du code de l'environnement, dans un délai de deux ans au plus avant la date d'expiration de l'autorisation.

## ARTICLE 10 : modification

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, au préfet qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet.

## ARTICLE 11 : dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

## ARTICLE 12 : information des tiers

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier de déclaration sont déposés en mairie de PLEMET pour y être consultés par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans cette même mairie.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins un an.

## ARTICLE 13 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente par :

- le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
  - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
    - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
    - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 14 : abrogation

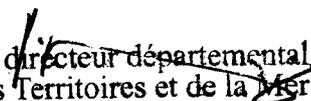
Le récépissé portant déclaration pour le rejet des eaux de lavage de l'usine de « Pont-Querra » sur la commune de PLEMET en date du 12 décembre 2005 est abrogé à compter de la date de mise en route des nouveaux ouvrages.

#### ARTICLE 15 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Lié, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité et le maire de PLEMET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de PLEMET.

Fait à Saint-Brieuc, le 26 mars 2018,

Pour le Préfet et par délégation

  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

### ARRETE modifiant la composition du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Sept Iles

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 332-18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1976 portant création de la réserve naturelle nationale des Sept Iles ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 relatif à la composition du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Sept Iles ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

### A R R E T E

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Sept Iles est composé des membres suivants :

Nom	Spécialité	Organisme
Erwann AR GALL	Algues	Université de Bretagne Occidentale IUEM – UMR 6539 – LEMAR Place Nicolas Copernic – 29280 PLOUZANE
Frédéric BIORET	Ecologie végétale Bioévaluation Phytosociologie	Université de Bretagne Occidentale Institut de Géoarchitecture EA 2219 CS 93 387 – 29238 BREST Cedex 3
Frédérique ALBAN	Socio-économie	Université de Bretagne Occidentale IUEM – UMR 6308 – AMURE Place Nicolas Copernic – 29280 PLOUZANE

... / ...

Nom	Spécialité	Organisme
Sandrine DERRIEN-COURTEL	Écologie benthique Fonds subtidiaux rocheux	Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) Station de Biologie Marine Place de la Croix – BP 225 – 29182 CONCARNEAU
Jacques GRALL	Benthologie	Université de Bretagne Occidentale IUEM – UMS 3113 Place Nicolas Copernic – 29280 PLOUZANE
Alain HENAFF	Géomorphologie	Université de Bretagne Occidentale IUEM – UMR 6554 – GEOMER Place Nicolas Copernic – 29280 PLOUZANE
Sami HASSANI	Mammifères marins	Océanopolis Port de Plaisance du Moulin Blanc 29200 BREST
Christian HILY	Ecologie marine Milieux meubles	Retraité du CNRS 12 rue du Chevalier d'Assas – 29200 BREST
Eric STEPHAN	Ecologie marine Poissons sélagiens	APECS 13 rue Jean-François Tartu – BP 51 151 29211 BREST Cedex 1
Olivier LORVELEC	Ecologie et santé des écosystèmes Micro-mammifères	INRA – Agro Campus Ouest – UMR ESE 65 rue de Saint-Brieuc – Bât. 15 CS 84 215 – 35042 RENNES Cedex
Lionel PICARD	Invertébrés	GRETIA Université de Rennes 1 – Campus de Beaulieu Avenue du Général Leclerc – Bât. 25 35042 RENNES Cedex
Pierre YESOU	Ornithologie Faune sauvage	Retraité de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage 3 rue de Châteaulin – 44000 NANTES
Olivier Le PAPE	Halieutique	INRA – Agro Campus Ouest – UMR ESE 65 rue de Saint-Brieuc – Bât. 4 CS 84 215 – 35042 RENNES Cedex
Alexandra LANGLAIS	Droit de l'environnement	Université de RENNES 1 ODE UMR CNRS 6262 – Département CEDRE Faculté de Droit et de Science Politique 9 rue Jean Macé – 35042 RENNES Cedex

## ARTICLE 2 :

Le conseil scientifique donne son avis sur le plan de gestion et peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique, technique et de gestion touchant la réserve naturelle. Il assiste le gestionnaire de la réserve et le comité consultatif. Les services de l'État ou des experts peuvent être invités, en tant que de besoin, aux réunions de travail du conseil scientifique.

Le gestionnaire organise les réunions du conseil scientifique et en rédige les comptes rendus. Il en informe la sous-préfète de LANNION, présidente du comité consultatif de la réserve naturelle, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) ainsi que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 relatif à la composition du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Sept Îles est abrogé.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et notifié aux organismes et services de l'Etat concernés.

Fait à Saint-Brieuc, le 29 MAR 2018

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', written over a horizontal line.

Yves LE BRETON





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement

Service patrimoine naturel  
Division biodiversité géologie paysages

ARRETE

portant dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement  
concernant les activités liées à la déclinaison régionale du plan national d'actions  
pour la Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 411-1 et L. 411-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU le plan national d'actions (PNA) 2012-2017 en faveur de la Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*) ;
- VU la déclinaison régionale du PNA Mulette perlière 2017-2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU la demande de dérogation présentée par Gwénola KERVINGANT, présidente de l'association Bretagne Vivante, concernant les actions menées dans le cadre de la déclinaison régionale du PNA Mulette perlière ;
- VU l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne en date du 8 novembre 2017 ;
- VU l'avis favorable de l'expert délégué du conseil national de la protection de la nature en date du 25 novembre 2017 ;
- VU l'absence d'observation formulée lors de la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du 15 au 31 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les opérations menées dans le cadre de la déclinaison régionale du plan national d'actions pour la Mulette perlière visent à améliorer les connaissances et à assurer la conservation de l'espèce ;

... / ...

CONSIDERANT que les opérations ne sont pas de nature à remettre en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

## AR R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaires et nature de la dérogation

L'association Bretagne vivante, située au 19 rue de Guesnou - BP62132- 29221 BREST Cedex 2, représentée par sa présidente Gwénola KERVINGANT et la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, située au 4 allée Loëz Herrieu - zone de Kéradenec - 29000 QUIMPER, représentée par son président Pierre PERON, sont autorisées à procéder aux activités suivantes concernant des spécimens de l'espèce protégée Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*) :

- prélèvement, transport, détention et utilisation de coquilles vides à des fins de pédagogie ou d'amélioration des connaissances ;
- capture temporaire de spécimens adultes pour manipulation in-situ ;
- capture temporaire avec relâcher différé des spécimens adultes ;
- déplacement d'individus adultes au sein de la rivière ou du bassin versant ;
- collecte de larves avec relâcher différé suite à une mise en contact avec des poissons-hôtes ;
- collecte et transport de larves pour mise en élevage à la station d'élevage du Favot à BRASPARTS (29) ;
- capture temporaire de jeunes mulettes introduites dans le milieu naturel pour effectuer des suivis biologiques ;
- transport, détention et utilisation de matériel biologique à des fins d'amélioration des connaissances.

### ARTICLE 2 : Périmètre

Les opérations en milieu naturel visées à l'article 1 sont autorisées sur l'ensemble des cours d'eau où l'espèce est encore présente dans le département des Côtes-d'Armor ainsi que dans les cours d'eau où l'espèce est ré-introduite. Les cours d'eau où l'espèce est actuellement encore présente sont présentés en annexe.

Si lors des actions de prospection menées dans le cadre de la déclinaison régionale du plan national d'actions, des stations de Mulette perlière sont découvertes sur d'autres cours d'eau que ceux visés ci-dessus, les activités visées à l'article 1 peuvent être autorisées après accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne après avis du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor.

### ARTICLE 3 : Personnes autorisées

Les personnes autorisées à procéder aux opérations sont :

- Pierre-Yves PASCO, Bretagne vivante ;
- Marie CAPOULADE, Bretagne vivante ;
- Pierrick DURY, Fédération de pêche ;
- Benoît VINCENT, Fédération de pêche ;
- William MACKÉ, Fédération de pêche ;

Bretagne vivante et la Fédération de pêche peuvent mandater d'autres personnes pour participer aux opérations visées à l'article 1 à condition d'en solliciter l'autorisation par courrier électronique au moins 2 mois à l'avance auprès de la DREAL ([spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr)) avec copie à la DDTM ([ddtm-se@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:ddtm-se@cotes-darmor.gouv.fr)) et au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ([sd22@afbiodiversite.fr](mailto:sd22@afbiodiversite.fr)).

#### ARTICLE 4 : Déplacement d'individus

Les déplacements d'individus au sein d'un cours d'eau ou d'un bassin versant peuvent être autorisés pour permettre de prévenir un risque de destruction à court terme ne pouvant être évité. La demande d'autorisation de déplacement doit être adressée à la DREAL qui sollicitera l'avis du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et de la DDTM. Les sites où les individus sont déplacés doivent correspondre aux habitats favorables de l'espèce.

Les déplacements d'individus au sein d'un cours d'eau pour permettre de retrouver des conditions de densité permettant d'améliorer le bon accomplissement du cycle biologique de l'espèce peuvent également être autorisés. La demande d'autorisation de déplacement doit être adressée à la DREAL qui sollicitera l'avis du conseil scientifique mis en place dans le cadre de la déclinaison régionale du plan d'action, de l'Agence française pour la biodiversité et de la DDTM.

Les déplacements d'individus au sein d'un même tronçon de cours d'eau pour faciliter les opérations de suivis de gravidité et de collecte de glochidies doivent être strictement limités et ne sont possibles qu'après avis favorable de la DREAL et du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité.

Dans tous les cas, l'incidence du déplacement doit faire l'objet d'un suivi particulier et la mortalité éventuelle d'individus doit être évaluée.

#### ARTICLE 5 : Durée de la dérogation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

#### ARTICLE 6 : Mesures de suivi

Un rapport annuel des opérations effectuées et des données recueillies est adressé au format papier et au format .pdf sur support adapté avant le 31 mars de l'année suivante à la DREAL de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex) ainsi qu'à la DDTM des Côtes-d'Armor (1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc).

#### ARTICLE 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DREAL de Bretagne.

**ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration au bout du délai de deux mois emporte décision implicite de rejet, qui peut être déférée au tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois.
- Par recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

**ARTICLE 10 : Exécution**

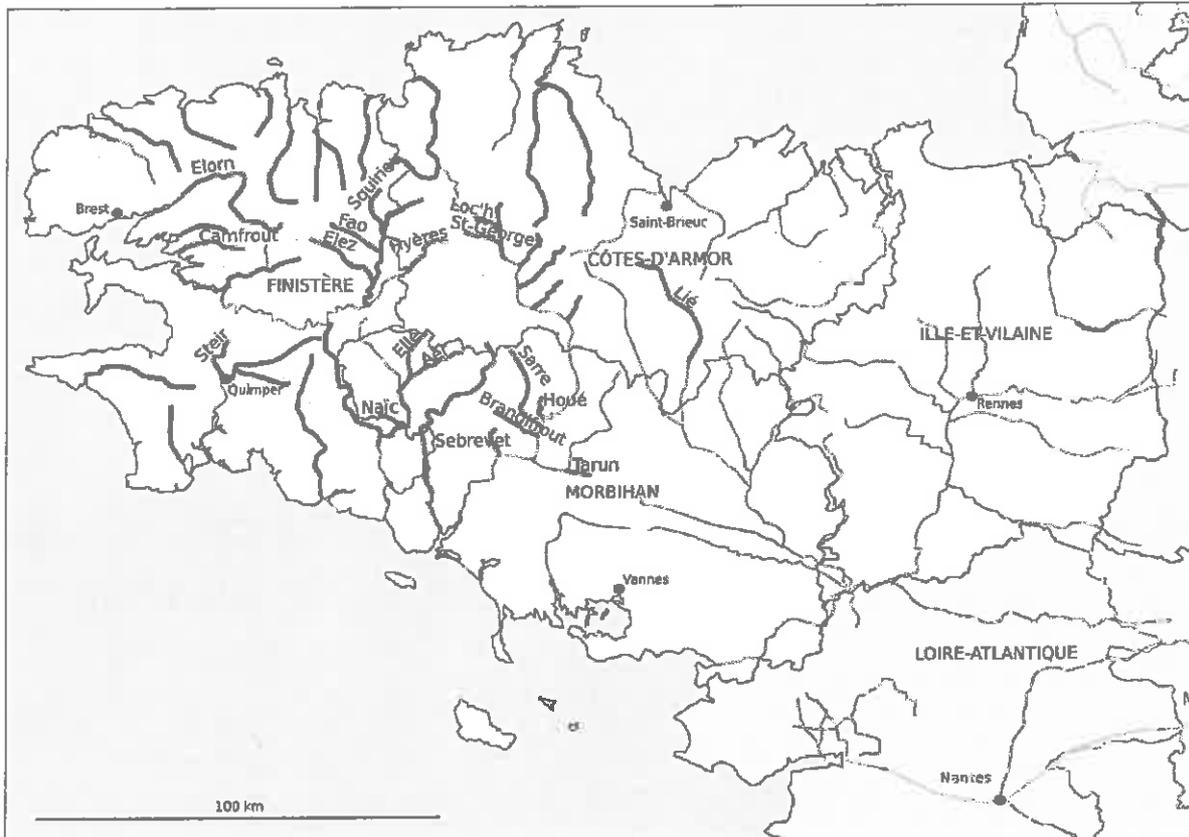
La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 26 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

**Pierre BESSIN**

**Annexe**  
**Cours d'eau concernés par la présence de la Mulette perlière en Côtes-d'Armor**



**Figure 1. Distribution de la mulette perlière en Bretagne (en rouge : rivières hébergeant une population de mulette avant 2010, en vert : rivières hébergeant une population de mulette après 2010)\***

**Tableau 1. Cours d'eau à mulette perlière dans les Côtes-d'Armor (JB11 : code sous-bassin de la base de données Carthage ; x : présence ; c : coquille ; 1-20 : effectifs estimés)**

Bassin versant	Sous-bassin	Code sous-bassin	Cours d'eau	Dpt	Avant 2010	Après 2010
Trieux	Le Trieux (de sa source au r. de Sulle)	J170	Trieux	22	x	
Trieux	Le Trieux (du r. de Sulle au r. du bois de la Roche)	J171	Trieux	22	?	
Trieux	Le Trieux (du r. du Bois de la Roche au Leff)	J172	Trieux	22	?	
Trieux	Le Leff (de sa source au Goazel)	J180	Leff	22	?	
Trieux	Le Leff (du Goazel au Trieux)	J181	Leff	22	x	
Léguer	Le Léguer (de sa source au Guic)	J220	Léguer	22	x	
Douron	Le Douron (de sa source à la mer)	J240	Douron	22-29	x	c
Aulne	L'Aulne (de sa source au Fao)	J360	Aulne rivière	22-29	x	c
Aulne	L'Hyère (de sa source au Follezou)	J370	Hyère	22	x	
Blavet	Le Blavet (du Douran au Sulon)	J521	Blavet	22	x	
Blavet	Le Blavet (du Douran au Sulon)	J521	Loc'h	22	x	100-200
Blavet	Le Blavet (du Douran au Sulon)	J521	Saint-Georges	22	x	20-100
Blavet	Le Blavet (du Douran au Sulon)	J521	Faoudel	22	x	
Blavet	Le Blavet (du Sulon au Canal)	J522	Sulon	22	x	
Blavet	Le Blavet (du Canal au Daoulas)	J540	Daoulas	22	x	
Blavet	Le Blavet (du Poulancré au Lotavy)	J542	Poulancré	22	x	
Vilaine	Lié et affluents	J811	Lié	22	x	1-20
Vilaine	Lié et affluents	J812	Lié	22	x	1-20
Vilaine	Lié et affluents	J813	Lié	22	x	





PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale  
des territoires et de la mer

service  
environnement

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement relative au plan d'épandage des boues  
issues de la station d'épuration de  
CALLAC**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8. et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aulne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

.../...

VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de CALLAC ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à déclaration du 20 septembre 2012 concernant le système d'assainissement de CALLAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 30 janvier 2018 et complétée le 1<sup>er</sup> mars 2018, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par le maire de CALLAC, enregistrée sous le n° D18/009 boues et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de CALLAC ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 13 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les communes de CALLAC, DUAULT et SAINT-SERVAIS sont situées en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues de la station d'épuration doit être encadré ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les capacités de stockage en fonction des pratiques agronomiques d'épandage, et des effets climatiques annuels ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au maire de CALLAC, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des

prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de CALLAC.

Ces travaux relèvent des rubriques présentées ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0 / 2°	<p>Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an</li> </ul>	déclaration

#### ARTICLE 2 : Stockage des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, soit compte-tenu des effets climatiques annuels, une autonomie de 10 mois minimum.

Deux silos, de capacité de 1 000 m<sup>3</sup> totale, sont présents sur la station d'épuration.

Le maître d'ouvrage fournit, chaque année, un bilan de la production de boues permettant d'évaluer au regard des épandages réalisés, la capacité de stockage disponible.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

#### ARTICLE 3 : Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Epanchage	Incineration	Compostage	Autres
Filières principales	100 %			
Filières alternatives		<p>SAVE 35500 CORNILLE</p>	<p>AULNE COMPOST 29190 PLEYBEN</p>	<p>SECHE ECO Industrie 53810 CHANGE</p>

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

#### ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

	Année n
Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux)	< 32
Valeur agronomique des boues	2 analyses/an
Eléments-traces	2 analyses/an
Composés organiques	/

#### ARTICLE 5 : Documents de suivi

##### 5-1 - Programme prévisionnel annuel d'épandage et bilan agronomique annuel des épandages réalisés

###### a) Programme prévisionnel annuel d'épandage

Il doit être établi par le bénéficiaire en accord avec les agriculteurs et comprend :

- pour les parcelles réceptrices :
  - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles ;
  - des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 concernés par la campagne d'épandage ;
  - une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique... ) ;
  - les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale... ) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues à épandre ;
- une synthèse des quantités d'éléments fertilisants de toute nature à apporter par type de culture et pour chaque agriculteur (correspondant à la synthèse du plan prévisionnel de chacun ) :
  - type de culture, surface, rendement ;
  - apports prévisionnels/ha : type d'effluents ou engrais, quantité, valeur unitaire ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage doit permettre de justifier de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation dans le respect de l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

#### b) Bilan agronomique des épandages réalisés dans l'année

Il doit comporter :

- l'identification des parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- une synthèse du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants de toute nature et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale correspondant à la synthèse du cahier de fertilisation de chaque agriculteur ;
- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles où se situent les points de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

#### 5-2 - Registre d'épandage

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM), régulièrement transmis aux agriculteurs et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates des prélèvements et des mesures, et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### 5-3 - Transmission

Le producteur de boues adresse à la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) :

\* avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le bilan agronomique de l'année N-1 et la synthèse du registre des épandages de l'année N-1 (ces deux documents peuvent être fusionnés) ;

\* avant le 31 mars de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage de l'année N correspondant a minima aux épandages prévus jusqu'au 31 août de l'année N ;

\* avant le 31 juillet de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage correspondant aux épandages prévus après le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N (si non déposé au 31 mars).

Dès que les modules seront développés dans l'application SILLAGE, ces documents seront dématérialisés et saisis directement dans cette application par le producteur de boues.

#### ARTICLE 6 : Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, au programme d'action régional directive nitrates en vigueur et à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le pétitionnaire et cinq ans par l'agriculteur.

#### ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie épandable de 173,9 ha sur les communes de CALLAC, DUAULT et SAINT-SERVAIS, sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2018-0002 dans la plateforme SILLAGE. Celui-ci doit être saisi avant le 1<sup>er</sup> juin 2018 sous cette application.

#### ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;

- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m<sup>2</sup> sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

#### ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 10 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté, elle peut également être imposée par le préfet.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

#### ARTICLE 11 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

## ARTICLE 12 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de CALLAC, DUAULT et SAINT-SERVAIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aulne.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

## ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de CALLAC, DUAULT et SAINT-SERVAIS dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

## ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, les maires de CALLAC, DUAULT et SAINT-SERVAIS et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de CALLAC, DUAULT et SAINT-SERVAIS .

Fait à Saint-Brieuc, le 3 avril 2018,

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de CALLAC**

**Gisement et caractéristiques des boues épandues**

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	1 808
Phosphore	kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	2 046
Potasse	kg K <sub>2</sub> O	131

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
ROLLAND Anthony - CALLAC	851	963
EARL de l'Aubépine - SAINT-SERVAIS	319	361
NOT Philippe - DUAULT	638	722
<i>Total</i>	<i>1 808</i>	<i>2 046</i>

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités maximales
Matière Sèche	t MS	31
Volume	m <sup>3</sup>	850
Siccité	%	3,6
C/N		5,8

**Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de CALLAC**

Liste des agriculteurs :

M. ROLLAND Anthony - Kerminou - 22 CALLAC  
EARL de l'Aubépine (LE DANTEC Christophe) - Crec'h an Gloan - 22 SAINT-SERVAIS  
M. NOT Philippe - Kermarc - 22 DUAULT

Liste des parcelles concernées par l'épandage :

AGRICULTEUR	PARCELLE	COMMUNE	Références cadastrales	SAU	SPE	Surface Inapte	APTITUDE	Type d'exclusion	Zone Homogène
LE DANTEC Christophe	LED 01	Saint-Servais	B 709-B 721-B 722-B 723	3,04	3,04	0	2		2
LE DANTEC Christophe	LED 03	Saint-Servais	B 799-B 803-B 968-B 969-B 970-B 971	1,61	1,61	0	2		2
LE DANTEC Christophe	LED 04	Saint-Servais	B 858-B 859-B 860-B 862-B 863-B 865-B 867-B 868-B 869-B 870	3,51	3,05	0,46	2	Tiers	2
LE DANTEC Christophe	LED 05	Saint-Servais	B 799-B 803-B 804-B 815-B 816-B 817-B 818-B 819	3,97	3,97	0	2		2
LE DANTEC Christophe	LED 10	Saint-Servais	C 566-C 568-C 569-C 573-C 575-C 576-C 577-C 584-C 589-C 590-C 591-C 592-C 593-C 594-C 636	11,55	10,67	0,88	2	Hydrographie et tiers	1
LE DANTEC Christophe	LED 07	Saint-Servais	B 866	0,09	0,09	0	2		1
LE DANTEC Christophe	LED 08	Saint-Servais	C 504-C 536	2,17	1,85	0,32	2	Tiers	2
LE DANTEC Christophe	LED 09	Saint-Servais	C 543-C 546-C 547-C 548-C 549-C 550-C 552-C 553-C 554-C 555-C 556-C 1328-C 1563-C 1564-C 1565-C 1566	6,24	5,33	0,91	2	Tiers	1
LE DANTEC Christophe	LED 06	Saint-Servais	B 832-B 833-B 834-B 836-B 837-B 838-B 839-B 844-B 856-B 857	5,83	5,37	0,46	2	Tiers	2
LE DANTEC Christophe	LED 13	Saint-Servais	C 617	1,15	1	0,15	2	Tiers	1
LE DANTEC Christophe	LED 14	Saint-Servais	C 538-C 1299-C 1327	0,77	0,77	0	2		2
LE DANTEC Christophe	LED 15	Saint-Servais	C 1552-C 1554	1,9	1,84	0,06	2	Tiers	1
NOT Philippe	NOP 01	Duault	B 129-B 130-B 148-B 149-B 150-B 151-B 517-B 518-B 519-B 520-B 521-B 522-B 523-B 525-B 528	6,65	5,68	0,97	1	Hydrographie et tiers	3
NOT Philippe	NOP 02	Duault	B 250-B 252-B 253-B 254-B 255-B 256	5,27	5,27	0	2		3
NOT Philippe	NOP 04	Duault	C 623-C 624-C 997	3,87	3,61	0,26	2	Tiers	3
NOT Philippe	NOP 16	Duault	C 711-C 712-C 713-C 714-C 715-C 716-C 717-C 718-C 719-C 720-C 721-C 722-C 725-C 728-C 729-C 730-C 731	17,91	17,52	0,39	2	Tiers	4
NOT Philippe	NOP 06	Duault	C 538-C 539-C 542-C 545	3,32	3,28	0,04	2	Tiers	3
NOT Philippe	NOP 07	Duault	C 251-C 255-C 455	2,19	2,18	0,01	2	Tiers	5
NOT Philippe	NOP 09	Duault	C 114	0,83	0,83	0	2		3
NOT Philippe	NOP 10	Callac	G 952	0,87	0,87	0	2		3
NOT Philippe	NOP 11	Callac	G 364-G 365-G 366-G 371-G 372-G 373	3,04	2,73	0,31	2	Tiers	5
NOT Philippe	NOP 13	Callac	G 474-G 475-G 476-G 477-G 478-G 479-G 480-G 489-G 490-G 492	4,22	4,17	0,05	2	Hydrographie	5
NOT Philippe	NOP 05	Duault	C 559-C 599-C 600-C 601-C 602-C 603-C 604-C 605-C 606-C 607-C 623-C 624	8,21	7,82	0,39	2	Tiers	5
NOT Philippe	NOP 17	Duault	C 561-C 945	2,37	2,36	0,01	2	Tiers	5
NOT Philippe	NOP 21	Duault	B 286-C 740	0,92	0,92	0	2		4
NOT Philippe	NOP 22	Duault	B 320-B 321-B 322-B 323	0,67	0,51	0,16	2	Hydrographie	4
ROLLAND Anthony	ROA 01	Callac	WD 17	6,47	6,26	0,21	2	Tiers	7
ROLLAND Anthony	ROA 03	Callac	WE 9-WE 10	2,9	2	0,9	2	Hydrographie et tiers	8
ROLLAND Anthony	ROA 04	Callac	WE 9-WE 10	2,31	1,79	0,52	2	Hydrographie et tiers	9
ROLLAND Anthony	ROA 05A	Callac	WE 2-WE 10	8,15	7,34	0,81	2	Hydrographie et tiers	6
ROLLAND Anthony	ROA 06	Callac	WE 2	10,81	7,65	3,16	2	Hydrographie et tiers	6
ROLLAND Anthony	ROA 07	Callac	WE 2	0,43	0,4	0,03	2	Hydrographie	8
ROLLAND Anthony	ROA 09	Callac	WD 3	3,2	3,2	0	2		6
ROLLAND Anthony	ROA 18	Callac	E 73-E 74-E 75-E 77-E 78-E 79-E 80-E 82-E 83-E 84-E 85-E 86-E 87-E 88-E 89-E 90-E 91-E 398-E 399	13,56	12,51	1,05	2	Hydrographie et tiers	7
ROLLAND Anthony	ROA 11	Callac	WB 28	4,22	3,99	0,23	2	Hydrographie	8
ROLLAND Anthony	ROA 10	Callac	WE 2-WE 10-WE 11-WE 12	13,89	13,51	0,38	2	Hydrographie	8
ROLLAND Anthony	ROA 14	Callac	WD 31-WD 50-WD 51-WD 52	6,77	4,79	1,98	2	Hydrographie et tiers	9
ROLLAND Anthony	ROA 15	Callac	WC 7-WC 9	4,22	4,22	0	2		9
ROLLAND Anthony	ROA 16	Callac	C 307-C 308	1,25	1,25	0	2		6
ROLLAND Anthony	ROA 17	Callac	WE 2	0,86	0,54	0,32	2	Hydrographie	6
ROLLAND Anthony	ROA 13	Callac	WB 7	12,28	4,93	7,35	2	Hydrographie et tiers	9
ROLLAND Anthony	ROA 20	Callac	WE 10	2,29	1,21	1,08	2	Hydrographie et tiers	7
ROLLAND Anthony	ROA 26	Callac	G 284-G 810	1,97	1,97	0	2		9

<b>TOTAL</b>	<b>197,75</b>	<b>173,9</b>	<b>23,85</b>
--------------	---------------	--------------	--------------

Liste des points de référence :

M. ROLLAND : ROA6, ROA 10, ROA13, ROA18  
EARL de l'Aubépine : LED 6, LED10  
M. NOT : NOP 4, NOP 5, NOP 16

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale  
des territoires et de la mer

service  
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement relative au plan d'épandage des boues  
issues de la station d'épuration de  
PLUDUNO

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon – Baie de la Fresnaye approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

.../...

VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de PLUDUNO ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 20 février 2018, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par le président de Dinan Agglomération, enregistrée sous le n° D 18/033 boues et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLUDUNO ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 16 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les communes de PLUDUNO, PLANCOET et SAINT-LORMEL sont situées en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues de la station d'épuration doit être encadré ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les capacités de stockage en fonction des pratiques agronomiques d'épandage, et des effets climatiques annuels ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au président de Dinan Agglomération, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLUDUNO.

Ces travaux relèvent des rubriques présentées ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0 / 2°	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>- Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an</p>	déclaration

#### ARTICLE 2 : Stockage des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

La station d'épuration dispose de 6 lits à macrophytes (180 m<sup>2</sup>).

Le maître d'ouvrage fournit, chaque année, un bilan de la production de boues permettant d'évaluer au regard des épandages réalisés, la capacité de stockage disponible.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

#### ARTICLE 3 : Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Epandage	Incinération	Compostage	Autres
Filières principales	100 %			
Filières alternatives		<p>COOPERL – 22 LAMBALLE et SAVE – 35 CORNILLE</p>	/	<p>SECHE Eco-Industries – 53 CHANGE (mise en décharge)</p>

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

#### ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

	Année N
Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux)	< 32
Valeur agronomique des boues	2 analyses/an
Eléments-traces	2 analyses/an
Composés organiques	

#### ARTICLE 5 : Document de suivi

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor, régulièrement transmis aux agriculteurs et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, au 1<sup>er</sup> mars de l'année N, la synthèse du registre des épandages, sous format électronique via l'application Sillage, ou sous format papier (si l'application n'est pas fonctionnelle).

#### ARTICLE 6 : Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, au programme d'action régional directive nitrates en vigueur, et à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le pétitionnaire et cinq ans par l'agriculteur.

#### ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie épandable de 79,66 ha sur les communes de PLUDUNO, PLANCOET et SAINT-LORMEL, sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2018-0009 dans la plateforme SILLAGE.

#### ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m<sup>2</sup> sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

#### ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 10 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

#### ARTICLE 11 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 12 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de PLUDUNO, PLANCOET et SAINT-LORMEL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon - Baie de la Fresnaye et au siège de Dinan Agglomération.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

#### ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de PLUDUNO, PLANCOET et SAINT-LORMEL dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

#### ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, les maires de PLUDUNO, PLANCOET et SAINT-LORMEL et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de PLUDUNO, PLANCOET et SAINT-LORMEL et au siège de Dinan Agglomération.

Fait à Saint-Brieuc, le 5 avril 2018,  
Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental  
des territoires et de la Mer

**Pierre BESSIN**

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLUDUNO**

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	1 658
Phosphore	kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	2 295
Potasse	kg K <sub>2</sub> O	74

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
M. DEPARTOUT Philippe - PLANCOET	975	1 350
Gaec de Milard - PLUDUNO	683	945
<i>Total</i>	<i>1 658</i>	<i>2 295</i>

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités
Matière Sèche	t MS	25,5
Volume	m <sup>3</sup>	170
Siccité	%	15
C/N		5,5

**Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLUDUNO**

Liste et adresses des agriculteurs :

M. DEPARTOUT Philippe – 4 rue du Vieux Pont – 22 PLANCOET

GAEC de Milard (M. PAVY Jean-Philippe) – Le Fosse Chalet – 22 PLUDUNO

Liste des points de référence :

DEPP0101a, DEPP01005

PAVJ02009, PAVJ02019, PAVJ02031

Liste des parcelles du plan d'épandage :

Nom	Prénom	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf cadastrales	Surf tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone Homogène
							Surface Apt 2	Surface Apt 1	Surface Apt 0			
DEPARTOUT	Philippe	DEPP0101a	PLUDUNO (22)	ZD 17	3,10	3,10	3,10				déc.-17	1
DEPARTOUT	Philippe	DEPP0101b	PLUDUNO (22)	ZD 253p	5,15	4,94	4,94		0,21	Tiers		1
DEPARTOUT	Philippe	DEPP01002	PLUDUNO (22)	ZE 56	1,14	0,96	0,96		0,18	Tiers		1
DEPARTOUT	Philippe	DEPP01003	PLUDUNO (22)	ZE 106p	6,99	6,96	6,96		0,03	Tiers		1
DEPARTOUT	Philippe	DEPP01004	PLUDUNO (22)	ZE 50p 106p	5,53	5,46	5,46		0,07	Tiers		2
DEPARTOUT	Philippe	DEPP01005	PLUDUNO (22)	ZL 92 93p 157p	6,09	5,47	5,47		0,62	Tiers	déc.-17	2
DEPARTOUT	Philippe	DEPP01006	PLUDUNO (22)	ZL 156	3,60	3,60		3,60				2
DEPARTOUT	Philippe	DEPP01007	PLUDUNO (22)	ZE 103p 242	3,42	2,20	2,20		1,22	Tiers		2
DEPARTOUT	Philippe	DEPP01008	PLUDUNO (22)	YB 28	1,25	1,11	1,11		0,14	Bande végétalisée		1
DEPARTOUT	Philippe	DEPP01011	PLUDUNO (22)	ZX 21	0,97	0,70	0,70		0,27	Autres		1
<b>Sous - Total</b>					<b>37,24</b>	<b>34,50</b>	<b>30,90</b>	<b>3,60</b>	<b>2,74</b>			

Nom	Prénom	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone Homogène
							Surface Apt 2	Surface Apt 1	Surface Apt 0			
PAVY	JeanPhilippe	PAVJ02001	PLUDUNO	ZE 63 64	2,91	2,53	2,53		0,38	Tiers		5
PAVY	JeanPhilippe	PAVJ02002	PLUDUNO	ZK 5	1,50	1,50	1,50					3
PAVY	JeanPhilippe	PAVJ02003	PLUDUNO	ZK 23	2,04	2,04	2,04					3
PAVY	JeanPhilippe	PAVJ02004	PLUDUNO	ZI 51	0,58	0,49	0,49		0,09	Tiers		3
PAVY	JeanPhilippe	PAVJ02005	PLUDUNO	ZK 53p 54 55	2,19	2,10	2,10		0,09	Tiers		3
PAVY	JeanPhilippe	PAVJ02008	PLUDUNO	ZL 11 76	2,85	2,31	2,31		0,54	Tiers		5
PAVY	JeanPhilippe	PAVJ02009	SAINT-LORMEL	A 1328	5,25	4,98	4,98		0,27	Tiers	déc.-17	3
PAVY	JeanPhilippe	PAVJ02010	SAINT-LORMEL	A 1417	1,59	1,46	1,46		0,13	Tiers		3
PAVY	JeanPhilippe	PAVJ02011	SAINT-LORMEL	ZK 7p	1,81	1,44		1,44	0,37	Tiers		5
PAVY	JeanPhilippe	PAVJ02014	SAINT-LORMEL	ZI 28	1,15	1,15	1,15					3
PAVY	JeanPhilippe	PAVJ02016	SAINT-LORMEL	ZB 1	0,88	0,88	0,88					3
PAVY	JeanPhilippe	PAVJ02017	PLANCOET	ZB 21 22	1,79	1,52	1,52		0,27	Tiers + Cours d'eau		4
PAVY	JeanPhilippe	PAVJ02018	PLANCOET	ZB 228p	2,08	1,71	1,71		0,37	Tiers + Cours d'eau		4
PAVY	JeanPhilippe	PAVJ02019	PLANCOET	ZP 31 32p	3,84	3,39	3,39		0,25	Cours d'eau	déc.-17	4
PAVY	JeanPhilippe	PAVJ02021	PLANCOET	ZA 34 39 40	2,44	1,93		1,93	0,51	Tiers		4
PAVY	JeanPhilippe	PAVJ02022	PLANCOET	ZA 26	2,50	1,70	1,70		0,80	Tiers		4
PAVY	JeanPhilippe	PAVJ02025	SAINT-LORMEL	ZC 167	3,55	3,22	3,22		0,33	Tiers		3
PAVY	JeanPhilippe	PAVJ02027	PLANCOET	ZA 12	1,62	1,56	1,56		0,06	Tiers		4
PAVY	JeanPhilippe	PAVJ02029	PLUDUNO	ZV 94	7,54	0,00			7,54	PPC Exclu déchet		5
PAVY	JeanPhilippe	PAVJ02030	PLUDUNO	ZV 68	3,54	0,00			3,54	PPC Exclu déchet		5
PAVY	JeanPhilippe	PAVJ02031	PLUDUNO	ZR 55 56	4,66	4,20	4,20		0,46	Tiers	déc.-17	5
PAVY	JeanPhilippe	PAVJ02032	PLANCOET	ZA 48	2,57	2,39	2,39		0,18	Tiers		4
PAVY	JeanPhilippe	PAVJ02033	PLANCOET	ZB 37	2,66	2,66	2,66					4
<b>Sous - Total</b>					<b>61,34</b>	<b>45,18</b>	<b>41,79</b>	<b>3,37</b>	<b>16,18</b>			
<b>TOTAL PLAN D'EPANDAGE</b>					<b>98,58</b>	<b>79,66</b>	<b>72,69</b>	<b>6,97</b>	<b>18,92</b>			



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service agriculture  
et développement rural

Arrêté prononçant la dissolution de  
l'association foncière de remembrement de TREMOREL

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le titre III du Livre I du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 133-9,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 1983 portant constitution de l'association foncière de remembrement de TREMOREL,
- VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de TREMOREL en date du 12 avril 2017, demandant la dissolution de l'association et le transfert de ses biens dans le domaine de la commune,
- VU la délibération du conseil municipal de TREMOREL en date du 26 octobre 2017, acceptant le transfert des biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de TREMOREL dans le domaine de la commune,
- VU l'acte administratif en date du 20 décembre 2017, publié et enregistré le 22 décembre 2017 au bureau de la publicité foncière de LOUDEAC (Volume 2017 P - N° 2689),
- VU l'avis du trésorier public de MERDRIGNAC en date du 26 mars 2018,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

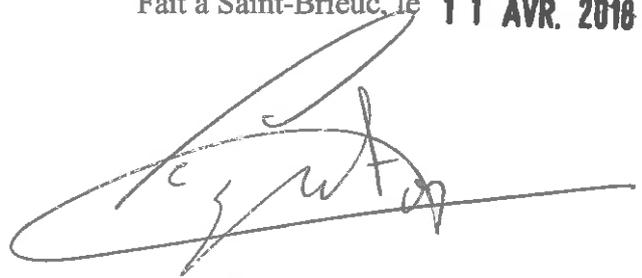
A R R E T E

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'association foncière de remembrement de TREMOREL est dissoute.
- ARTICLE 2 : Le solde comptable sera attribué à la commune. A la date du présent arrêté, les actifs et passifs de l'association sont transférés à la commune.
- ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex).

.../...

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'association foncière de remembrement de TREMOREL et le maire de TREMOREL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, affiché en mairie de TREMOREL.

Fait à Saint-Brieuc, le **11 AVR. 2018**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', written over a horizontal line.

**Yves LE BRETON**



PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale  
des territoires et de la mer  
service environnement

Arrêté autorisant la commune de LANGAST à des prélèvements d'eau souterraine à partir de six puits sur les sites du Bois de Colizan, du Champ de l'Amitié, de La Hardiais et de La Prise situés sur la commune de LANGAST, et instituant les périmètres de protection, en vue de la consommation humaine

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L 1324-3, et R 1321-1 à R 1321-61 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R112-1 à R112-24 et R131-1 à R131-14) ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre II des parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, notamment l'article 11 lié aux moyens de sécurité et de surveillance des forages ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2010 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles mises en jachère ;

VU les arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations agricoles relevant du régime de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

.../...

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ;

VU le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre l'État, la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, le Conseil général des Côtes-d'Armor, l'Agence de l'eau, l'Association départementale des maires et le Syndicat départemental d'alimentation en eau potable, relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 17 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 23 février 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : déclaration d'utilité publique

La dérivation des eaux souterraines des captages de La Hardiais, du Bois de Colizan, du Champ de l'Amitié et de La Prise est déclarée d'utilité publique.

La détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

## ARTICLE 2 : prélèvement d'eau

La commune de LANGAST est autorisée à prélever les eaux souterraines dans les puits suivants situés sur son territoire :

### site n° 1 :

puits	parcelle	n° BSS
La Hardiais	ZH 113	02797X0025
Le Champ de l'Amitié (2 puits)	ZH 113	02797X0026 (identique pour les 2 puits)
Le Bois de Colizan	A 724	02797X0027

### site n° 2 :

puits	parcelle	n° BSS
La Prise Amont	A 731	02797X0028
La Prise Aval	A 729	02797X0028

Le prélèvement des six puits ne doit pas excéder 75 000 m<sup>3</sup>/an.

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par la collectivité, un dispositif de comptage sera mis en place sur chaque ouvrage.

Chaque ouvrage devra être clairement identifié.

Un robinet de prélèvement d'eau brute, permettant le suivi de la qualité de chaque ouvrage, sera mis en place.

## ARTICLE 3 : eau distribuée et traitement

En application du code de la santé publique, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration au préfet préalablement à son exécution, conformément à l'article R 1321-11 du code de la santé publique.

La commune de LANGAST déposera, dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, un dossier de régularisation administrative de la filière de traitement.

#### ARTICLE 4 : périmètres de protection

Il est établi autour des ouvrages (puits et regards de collecte) des périmètres de protection immédiats et rapprochés (plan joint au présent arrêté).

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 5 et 6 du présent arrêté.

#### ARTICLE 5 : périmètre de protection immédiat

Un périmètre immédiat est établi autour de chaque ouvrage et de chaque regard de collecte.

Les parcelles sont propriété de la commune de LANGAST.

Les périmètres immédiats sont matérialisés par la pose d'une clôture grillagée et d'un portail cadenassé. Des cadenas sécurisés sont mis en place sur les capots et sur les portails. Les capots abîmés sont remplacés.

Les chemins d'accès aux puits sont correctement entretenus afin d'y parvenir sans difficulté. L'accès y est libre pour les agents communaux et les agents de l'Agence régionale de santé (ARS) et de la police de l'eau.

Toute activité, autre que celles liées à l'exploitation des ouvrages, est interdite. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite. L'entretien par des moyens mécaniques est obligatoire (les produits de la fauche devront être exportés en dehors du périmètre immédiat).

#### ARTICLE 6 : périmètre de protection rapproché

Le périmètre de protection rapproché est composé d'une zone très sensible. Conformément au protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans les Côtes-d'Armor du 31 octobre 2005, la zone très sensible est classée en catégorie rapprochée très sensible (RTS).

activités	zone très sensible (catégorie RTS)
Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, ouverture et remblaiement sans précaution d'excavations, de puits existants et de zones humides.	Interdite. Les excavations et remblaiements susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la ressource demeurent possibles.
Création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine et quel qu'en soit l'usage (ex. : irrigation).	Soumise à l'autorisation préfectorale, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, y compris pour la collectivité.
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite, sauf dans le cas de reconstitution de zones humides liées au patrimoine naturel. Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution seront supprimés dans les 18 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral.

activités	zone très sensible (catégorie RTS)
Création de réseaux de drainage.	Interdite.
Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritrus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tout produit ou toute matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement.	Interdite, à l'exception des bacs d'ordures ménagères individuels ou collectifs, et sous réserve d'une collecte régulière.
Stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux... ) et produits fertilisants (fumier, compost...).	Interdit.
Affouragement des animaux en libre-service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs).	Interdit.
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement, de consommation individuelle qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et à l'exception des canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.
Création de campings.	Interdite.
Création d'élevages de type plein air.	Interdite.
Création de cimetières.	Interdite.
Création de bâtiments.	Interdite sauf dans les cas suivants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles : - dans les zones urbanisables du document d'urbanisme en vigueur au moment de la signature du présent arrêté, soit raccordées à l'assainissement collectif, soit conformes au dispositif d'assainissement non collectif (SPANC), - ceux en extension ou en rénovation de bâtiments ou de sièges d'exploitation agricoles existants, - ceux réalisés dans le but de supprimer des sources de pollution, - ceux nécessaires au fonctionnement des puits et à la distribution de l'eau potable.

activités	zone très sensible (catégorie RTS)
Bâtiments et habitations existants.	Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante : a) les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation (SPANC) et ceci dans les 12 mois suivant la signature de cet arrêté préfectoral. Les puisards existants seront impérativement supprimés. b) pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat. c) pour les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ou autres (artisanales, industrielles, loisirs...), ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltrations d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires pour suivre cette prescription seront réalisés. Les bâtiments agricoles seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur et dans un délai de 12 mois à dater du présent arrêté.
Usage des parcelles agricoles.	Les parcelles doivent être boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.
Travail du sol.	Le retournement des parcelles en herbe est interdit. Le renouvellement par techniques alternatives comme le sur-semis est préconisé.
Abreuvement des animaux aux cours d'eau.	Interdit.
Fertilisation azotée (minérale et organique).	Toute fertilisation azotée minérale ou organique est interdite (sauf celle liée au pâturage). Un pâturage extensif d'entretien est autorisé sous réserve du non affouragement des animaux à la pâture et de la limitation du chargement à 1,2 UGB/ha pâturé.
Epannage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station...).	Interdit.
Suppression de l'état boisé, des talus et des haies (sous réserve des dispositions relatives au défrichement prévues dans le code forestier).	Interdite sauf pour des opérations en vue d'améliorer la qualité des eaux souterraines (aménagement de zones humides, création du périmètre immédiat ou des ouvrages d'assainissement collectif). L'exploitation normale du bois dans des conditions non polluantes reste possible.
Utilisation des produits phytosanitaires sur les parcelles agricoles	Interdite.

activités	zone très sensible (catégorie RTS)
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des chaussées, des voies ferrées.	Interdite.
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics (voirie, chemins, parkings...).	Interdite.
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces privés (jardins et abords de maisons).	Interdite.
Stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits phytosanitaires.	Interdits.
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.	Interdite.

#### ARTICLE 7 :

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté est passible des peines prévues par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 et par l'article L1324-3 du code de la santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique mentionnées à l'article L1321-2 de ce même code.

#### ARTICLE 8 :

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de LANGAST :

- d'une part publié au service de la publicité foncière de LOUDEAC,
- d'autre part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans le périmètre de protection et figurant à l'état parcellaire.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 10 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le maire de LANGAST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et qui sera affiché avec le plan annexé, en mairie de LANGAST pendant une durée minimale de deux mois.

Copie du présent arrêté sera adressée à la délégation territoriale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor, à l'Agence régionale de Bretagne de l'Office national des forêts, à la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor et au Conseil départemental des Côtes-d'Armor.

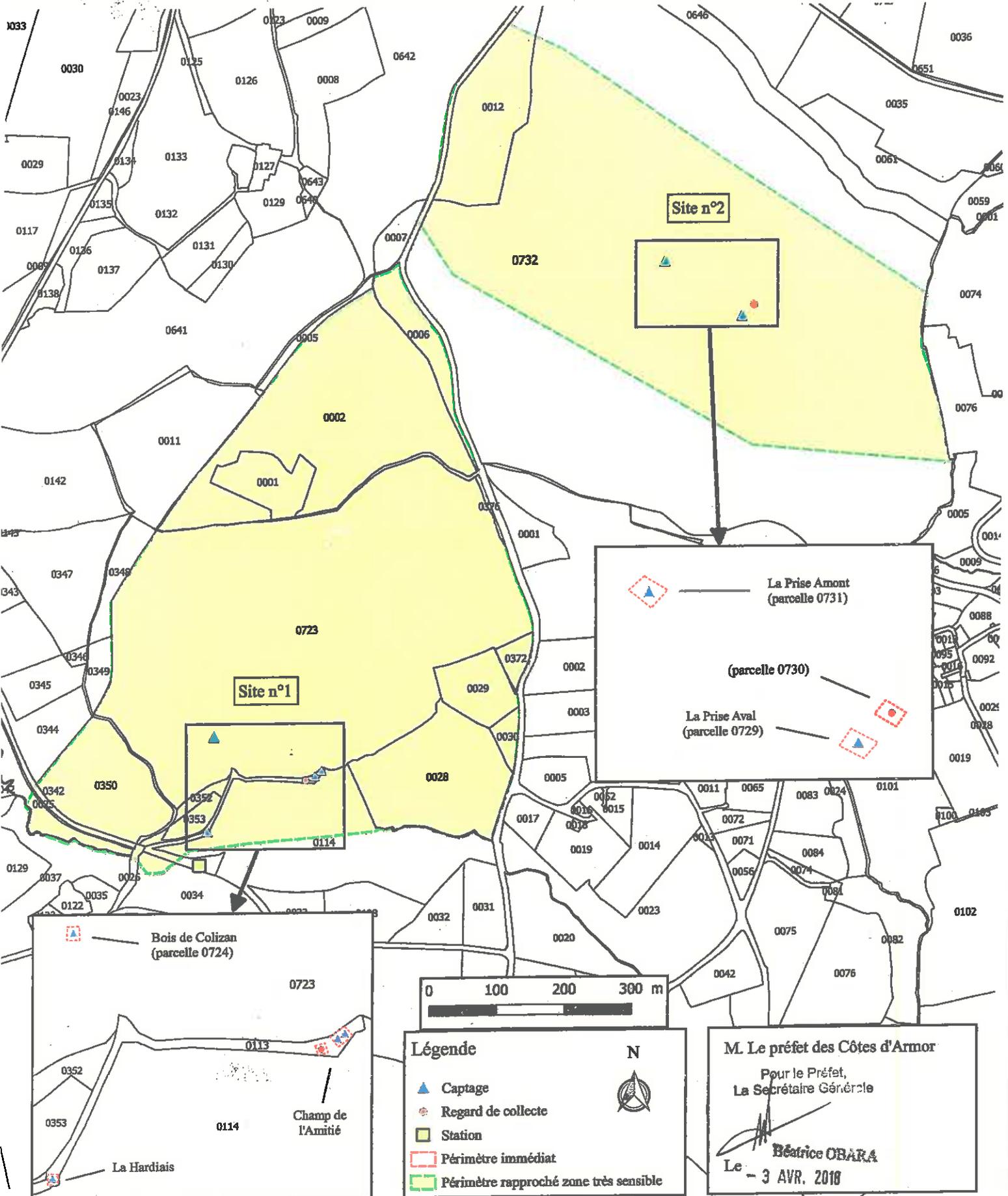
Fait à Saint-Brieuc, le **03 AVR. 2018**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



**Béatrice OBARA**

Commune de Langast  
Limites des périmètres de protection  
Captages des sources de La Hardiais, du Bois de Colizan, du Champ de l'Amitié et de La Prise







PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement T

ARRETE

autorisant des mesures de stérilisation d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*),  
de goélands bruns (*Larus fuscus*) et de goélands marins (*Larus marinus*)  
sur le territoire de la ville de LAMBALLE

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU la demande du 1<sup>er</sup> mars 2018, déposée par M. Loïc CAURET, Président de Lamballe Terre et Mer en vue d'être autorisée à procéder à la stérilisation d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) ;
- VU les observations recueillies pendant la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du 22 mars au 6 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la commune de LAMBALLE s'est engagée depuis 2008 dans une démarche de stérilisation des œufs de goélands par pulvérisation d'un produit à base d'huile et de formol, inoffensif pour les oiseaux, ce qui a permis de stabiliser le nombre de nids sur la ville ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Lamballe Terre et Mer a effectué un bilan du recensement des goélands urbains nicheurs sur les toits de LAMBALLE en 2014, afin, notamment, de localiser les secteurs de présence des goélands et de pouvoir adapter les mesures de stérilisation ;

CONSIDERANT que le demandeur a fourni un dossier complet présentant notamment la localisation sur carte des secteurs sur lesquels des opérations de stérilisation sont envisagées, ainsi que les bilans des précédentes campagnes de stérilisation ;

CONSIDERANT que le demandeur s'est engagé dans des actions complémentaires de limitation d'accès à la nidification, de limitation d'accès à la nourriture et dans des mesures de sensibilisation ou d'information du public et des acteurs locaux ;

CONSIDERANT l'impossibilité de différencier lors des opérations de stérilisation, les œufs des trois espèces de goélands : goéland argenté, goéland brun et goéland marin ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## A R R E T E

### Titre I – bénéficiaire, objet et conditions de l'autorisation

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la communauté de communes Lamballe Terre et Mer.

#### ARTICLE 2 : Nature et périmètre de l'autorisation

Le bénéficiaire visé à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), de goélands bruns (*Larus fuscus*) et de goélands marins (*Larus marinus*) conformément au contenu du dossier de demande, qui précise notamment le périmètre de l'autorisation et les modalités d'intervention.

#### ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2018.

### Titre II – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi

#### ARTICLE 4 : Mesures d'accompagnement

Parallèlement aux opérations de stérilisation, le bénéficiaire s'engage dans des actions de limitation d'accès à la nidification, de limitation d'accès à la nourriture et dans des mesures de sensibilisation ou d'information du public et des acteurs locaux.

#### ARTICLE 5 : Mesures de suivi

Un bilan détaillé et complet des opérations est établi par le bénéficiaire et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM) avant le 30 novembre 2018. Ce compte rendu inclut notamment une cartographie des zones prospectées et traitées.

### Titre III : Dispositions générales

#### ARTICLE 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

#### ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, les bénéficiaires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois.

#### ARTICLE 10 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 11 août 2018,

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer

Pierre BESSIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service planification,  
logement, urbanisme

Arrêté d'autorisation de démolir  
prévue à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;  
VU la demande présentée par l'office public de l'habitat (OPH) Côtes d'Armor Habitat en date du 23 novembre 2017 et complétée le 17 janvier 2018 ;  
VU l'avis de M. le Maire de BÉGARD en date du 12 février 2018 ;  
VU l'avis de M. le Président du Conseil départemental en date du 15 mars 2018 ;  
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'autorisation de démolir prévue à l'article L443-15-1 du CCH est accordée à l'OPH Côtes d'Armor Habitat pour les quarante-quatre logements lui appartenant, cité Saint-Yves, rue Ernest-Renan à BÉGARD (22140).

Cette autorisation ne dispense, ni ne préjuge :

- du permis de démolir si celui-ci n'a pas été délivré,
- des aides financières de l'État.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au maire de BÉGARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le **16 AVR. 2018**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Patricia OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement

Service patrimoine naturel  
Division biodiversité géologie paysages

ARRETE

portant dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement  
concernant la capture temporaire de micromammifères

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, et en particulier les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU les demandes présentées par Monsieur Josselin BOIREAU, chargé de mission « études et conservation », Monsieur Franck SIMONNET chargé de mission « mammifères semi-aquatiques » et Madame Meggane RAMOS chargée d'étude « mammifères » au Groupe Mammalogique Breton (GMB) ;

CONSIDERANT que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé ;

CONSIDERANT que les opérations ont pour but l'amélioration des connaissances et la conservation des espèces ;

CONSIDERANT que les opérations ne sont pas de nature à remettre en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations de Campagnol amphibie (*Arvicolas sapidus*), de Crossope aquatique (*Neomys feodiens*) et de Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) ;

... / ...

CONSIDERANT que les opérations de capture n'ont pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaires et nature de la dérogation

Monsieur Josselin BOIREAU, chargé de mission « études et conservation », Monsieur Franck SIMONNET, chargé de mission « mammifères semi-aquatiques » et Madame Meggane RAMOS chargée d'études « mammifères » à l'association Groupe Mammalogique Breton, dont le siège est situé Maison de la Rivière, 29450 SIZUN, désignés par la suite comme les demandeurs, sont autorisés à procéder à des opérations de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens appartenant aux espèces de mammifères protégés suivantes :

- Campagnol amphibie (*Arvicolas sapidus*) ;
- Crossope aquatique (*Neomys feodiens*) ;
- Muscardin (*Muscardinus avellanarius*).

Les opérations de capture sont autorisées uniquement avec des cages-pièges adaptées aux différentes espèces et n'entraînant ni mutilation ni blessure des individus ou, dans le cas du Muscardin, lors de contrôle de nichoirs, conformément au dossier de demande.

Les opérations de capture sont autorisées uniquement du 15 avril au 31 novembre de chaque année.

Lors des opérations, les pièges seront relevés tous les jours en matinée avant 10 h 00 et en soirée au plus tard à 23 h 00 afin de prévenir toute mortalité des individus par stress ou prédation. Les nichoirs à Muscardin peuvent être contrôlés à tout moment.

Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations de relevés biométriques. Un marquage des animaux par tonsure légère sur le dos d'une superficie de 1 cm<sup>2</sup> maximum est cependant autorisé.

Les spécimens doivent être relâchés sur place.

### ARTICLE 2 : Périmètre et durée de la dérogation

Les opérations visées à l'article 1 sont autorisées sur l'ensemble du territoire du département des Côtes d'Armor.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

### ARTICLE 3 : Information préalable

Le demandeur informe par courriel au moins 2 jours ouvrés avant le démarrage de chaque opération de capture :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne : [spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr)

- la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor : [ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr)
- le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage : [sd22@oncfs.gouv.fr](mailto:sd22@oncfs.gouv.fr)

Il précise dans son message les lieux précis et les dates des opérations.

#### ARTICLE 4 : Mesures de suivi

Le demandeur adresse un rapport annuel des opérations effectuées et des données recueillies au format .pdf avant le 31 mars de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 RENNES cedex).

Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés pour chaque espèce concernée ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Le demandeur transmet les données d'observation relatives aux opérations de capture à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associés figurant en annexe du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

#### ARTICLE 5 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DREAL de Bretagne.

#### ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- Par recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration au bout du délai de deux mois emporte décision implicite de rejet, qui peut être déférée au Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois.

- Par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### ARTICLE 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 13 avril 2018,

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer

Pierre BESSIN

Annexe à l'arrêté portant dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement concernant la capture temporaire de micromammifères

Standard des données d'observation et des métadonnées  
à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

## Format standard des données (1/2)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	* une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrançais	optionnel*	texte	nom français du taxon	* le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non-spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandée et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agréger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ;
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéeemoisjour	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation... ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéeemoisjour	* si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteurproducteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*			
Y	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	* obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG

## Format standard des données (2/2)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilité	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flougeographique	obligatoire	texte	"oui -impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilité	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
TypeObservation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, inconnu... si de besoin, créer un champ supplémentaire Auteuridentification
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Maitredouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	

## Format standard des métadonnées (1/1)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique * le lot de donnée	* une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
ThemeInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofla2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »...; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x, y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GéoNetwork
LatitudeS	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	Il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personnel(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service planification,  
logement, urbanisme

ARRÊTÉ  
premier quartile des demandeurs de logements locatifs sociaux  
par établissement public de coopération intercommunale

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L441-1, alinéa 21 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R Ê T É

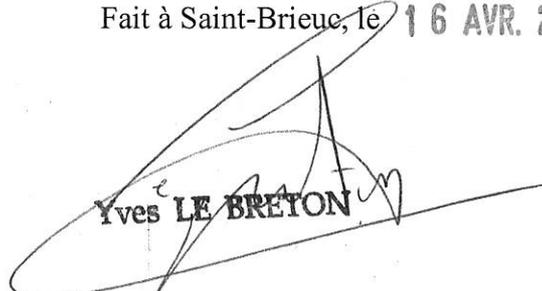
ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le montant, mentionné au 21<sup>e</sup> alinéa de l'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département figure dans le tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 16 AVR. 2018

  
Yves LE BRETON

Quartiles de ressources par unité de consommation des EPCI  
Base des demandes de logements locatifs sociaux en 2017

Région	SIREN	Nom de l'EPCI	1 <sup>er</sup> quartile de ressources annuelles par UC
Bretagne	200065928	CA Lannion-Trégor Communauté	7 561
Bretagne	200067460	CC Loudéac Communauté – Bretagne centre	7 701
Bretagne	200068989	CA Dinan Agglomération	7 830
Bretagne	200069391	CC Lamballe Terre et Mer	7 672
Bretagne	200069409	CA Saint-Brieuc Armor Agglomération	6 613
Bretagne	200067981	CA Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération	7 037



PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRETE**

**déclarant l'insalubrité à titre irrémédiable d'un logement  
sis 11, rue de la Vallée à LANGUEUX**

**LE PREFET DES COTES D'ARMOR**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-31 et L1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4, L541-1 à L541-6, L111-6-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le signalement, effectué par le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PD-LHI) portant sur les conditions précaires d'habitabilité du logement sis 11, rue de la Vallée à Langueux (22360), propriété de Mme DELANOE Brigitte née QUINIO domiciliée 2, rue de Trégot à Hillion (22120) ;
- VU** le rapport d'enquête du 13 septembre 2017 d'un inspecteur de salubrité de l'Agence Régionale de Santé Bretagne – Délégation départementale des Côtes d'Armor, confirmant les facteurs avérés d'insalubrité et les conditions précaires d'habitabilité des locaux ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 26 janvier 2018, au vu du rapport de présentation de l'ARS Bretagne, DD des Côtes d'Armor du 13 septembre 2017, retenant les causes de l'insalubrité suivantes :
- ✓ Mauvais état de la couverture, absence de gouttières (excepté au niveau de la cuisine),
  - ✓ Etat médiocre de l'enduit (pignon et façade cuisine côté rue),
  - ✓ Stabilité médiocre du plancher de la grande chambre,
  - ✓ Mauvais état des velux à l'étage,
  - ✓ Présence d'humidité tellurique et de condensation importante dans les différentes pièces du logement,
  - ✓ Absence d'une ventilation permanente et efficace du logement (la VMC ne fonctionne pas),
  - ✓ La salle d'eau avec WC à l'étage ne possède ni ouvrant donnant sur l'extérieur, ni système de ventilation en état de fonctionnement,
  - ✓ Hauteur sous-plafond de la cuisine inférieure à 2 m,
  - ✓ Surface de la chambre (au-dessus de la cuisine) inférieure à 7 m<sup>2</sup> à une hauteur plafond d'1m80,
  - ✓ Présence d'un chauffage électrique non adapté aux performances thermiques du bâtiment,
  - ✓ Très mauvais éclairage naturel des pièces principales,
  - ✓ Dysfonctionnement au niveau du dispositif d'assainissement individuel desservant l'habitation,
  - ✓ Mauvaise évacuation des eaux pluviales.

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 comporte une erreur sur l'identité du propriétaire ;

**CONSIDERANT** les risques pour la santé des occupants de ce logement ;

**CONSIDERANT** l'importance des facteurs d'insalubrité et des travaux pour y remédier ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

## **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral du 13 février 2018 déclarant le logement sis 11, rue de la Vallée à Langueux (22360), appartenant à M. MOLA Julien et Mme DELANOE Brigitte est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le logement sis 11, rue de la Vallée à Langueux (22360) appartenant à Mme DELANOE Brigitte née QUINIO, domiciliée 2, rue de Trégot à Hillion (22120) est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

**Article 2** : Les locaux sont interdits définitivement à l'habitation à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**Article 3** : Conformément aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement décent des occupants avant l'échéance fixée à l'article 2 du présent arrêté et de leur verser une indemnité d'un montant égal à trois mois de leur nouveau loyer, destinée à couvrir les frais de réinstallation.

Il informe le maire de Langueux et le directeur général de l'ARS de Bretagne (délégation départementale des Côtes d'Armor – pôle santé-environnement – 34, rue de Paris – 22000 Saint-Brieuc) des offres de relogement dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Dès le départ des occupants, le propriétaire est dans l'obligation soit de démolir, soit de procéder à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter tout risque pour la santé et la sécurité des personnes, et notamment :

- faire interrompre les alimentations en eau, gaz et électricité par les compagnies concessionnaires des réseaux,
- déposer les installations sanitaires,
- lutter contre le développement de rongeurs et autres parasites,
- condamner de façon pérenne les accès aux locaux.

**Article 5** : Faute de réalisation des mesures prescrites au présent arrêté, celles-ci pourront être réalisées d'office aux frais du propriétaire.

La créance en résultant pourra être recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 6** : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des locaux incriminés cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage.

**Article 7** : Le non-respect des prescriptions visées au présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L1337-4 du code de la santé publique et L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8** : Conformément aux dispositions de l'article L.1331-28-3 du code de la santé publique, si le propriétaire mentionné à l'article 1 réalise à son initiative des travaux de réhabilitation, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation, par les agents habilités, de la sortie d'insalubrité du logement.

Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de leur conformité avec les règles d'urbanisme applicables sur le secteur.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et occupant. Il fera l'objet d'un affichage sur la façade des locaux et en mairie et sera publié à la conservation des hypothèques de Saint-Brieuc ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Un exemplaire sera transmis au procureur de la République de Saint Brieuc, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale des finances publiques, aux organismes payeurs des aides au logement (CAF et MSA), à la chambre départementale des notaires et à Saint Brieuc Armor Agglomération.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes d'Armor. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Langueux, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le chef de la brigade de gendarmerie de Saint Brieuc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Brieuc, le **30 MARS 2018**

**Pour le Préfet.**

**Le Sous-Prefet,  
Directeur de Cabinet**



**Franck LEON**

Service émetteur : Délégation territoriale des Côtes d'Armor

Liste valable jusqu'au 04 avril 2020

## 1 - Médecins généralistes

### Arrondissement de SAINT-BRIEUC

ANCELIN	Michel		61 Rue de Gouédic	22015	SAINT BRIEUC	02 96 33 28 24
BOUGAULT	Pascal		8 Rue du onze Novembre	22580	PLOUHA	02 96 22 51 90
DE CARLAN	Hervé		2 A Rue du Domaine	22120	ST RENE HILLION	02 96 63 90 95
DESMAISON	Bernard		14 Rue Sainte Marguerite	22150	PLOEUC-SUR-LIE	02 96 42 10 30
DORE KLAPKA	Myriam		2 Bis Rue Suffren	22000	SAINT BRIEUC	02 96 33 88 40
EVELLIN	Frédéric		Le Rial	22430	ERQUY	02 96 72 34 64
GAGNE	Pierre		168 Rue Sébastopol	22940	PLAINTEL	02 96 76 04 80
HENAFF	Patrick		6 Place du Dr LAENNEC	22570	GOUAREC	02 96 24 90 59
HERVIEUX	Emmanuel		9 Rue du Commandant l'Herminier	22590	PORDIC	06 09 44 10 29
JOSSE	Hervé		14 Rue de la Gare	22940	SAINT JULIEN	02 96 42 98 87
LE FEVRE	Gérard		2 Rue du Fresna	22410	PLOURHAN	02 96 71 96 62
LEFEBVRE	Olivier		28 Rue Duquesne	22190	PLERIN	02 96 94 09 61
MERDRIGNAC	Bertrand		20 Rue du Dr Calmette	22400	LAMBALLE	02 96 31 04 79
MILIN	Jean Luc		59 Boulevard de la Tour d'Auvergne	22000	SAINT BRIEUC	02 96 33 52 53
MOY	Chantal		46 Avenue du Général de Gaulle	22190	PLERIN	02 96 74 44 66
PIGEON	Philippe		Le Vieux Moulin	22800	QUINTIN	02 96 74 89 89
SEVESTRE	Armel		380 Rue des Granitiers	22940	PLAINTEL	02 96 32 16 97

## Arrondissement de LANNION

COLIN	Michel		9 Place du Bourg	22560	PLEUMEUR-BODOU	02 96 23 95 63
DROUMAGUET	YVES		Chemin des Sorbiers	22450	LE ROCHE DERRIEN	02 96 91 57 14
DUFRENEIX	Olivier		58 Boulevard Thalassa	22700	PERROS-GUIREC	02 96 91 04 66
GAREL	Anne Cécile		Chemin des Sorbiers	22450	LA ROCHE DERRIEN	02 96 91 57 14
COJEAN	Anne Catherine		6 Rue des Haras	22300	LANNION	02 96 46 18 18
HAUTIN	Françoise		Chemin des Sorbiers	22450	LA ROCHE DERRIEN	02 96 91 57 14
LAMBERT	Bruno		Place de la Bascule	22740	PLEUMEUR GAUTIER	02 96 20 19 00
LE CALVEZ	Olivier		2 Rue des Korrigans	22710	PENVENAN	02 96 92 65 20

## Arrondissement de GUINGAMP

DANIAU	Pascal		15 Rue de la Gare	22290	LANVOLLON	02 96 70 22 40
GUILLAUMIN	Serge		8 Rue Francis Page	22970	PLOUMAGOAR	02 96 21 01 70
GUILLEME DONNART	Claudine	pas d'expertise				
JOUAN	François		15 Rue de la Gare	22290	LANVOLLON	02 96 70 22 40
LASSALLE	Bernard		33 Hent Garenn	22390	BOURBRIAC	02 96 43 40 22
LE BAQUER	Loïc		8 Rue Celestin Chevoir	22200	PABU	02 96 44 32 49
LE BONNIEC	Yves		33 Hent Garenn	22390	BOURBRIAC	06 07 54 48 86
LE COCQUEN	Dominique	Parking Saint Michel	Rue de la Passerelle	22200	GUINGAMP	02 96 43 95 64
LE MOUEL	Loïc		Maison Médicale Ker Louis	22110	PLOUGUERNEVEL	02 96 29 27 28
RAULT	Philippe	Maison Médicale	26 Rue de Metz	22110	ROSTRENEN	02 96 29 01 61
SALES	Jean François		15 Rue de la Gare	22290	LANVOLLON	02 96 70 22 40

## Arrondissement de DINAN

BENNIS	Alain		15 Rue Louise Weis	22100	DINAN	02 96 39 80 31
DROUET THOMANN	Anne		7 Rue du 19 Mars 1962	22350	CAULNES	02 96 83 90 46
GUELLAFF	Didier		14 Rue des Ecoles	22350	CAULNES	02 96 88 79 62
GUILCHER	Jean Michel		15 Rue de la Croix Briand BP 12	22980	PLELAN-LE-PETIT	02 96 27 00 93
GUILLEMEAU	Nathalie		7 Rue du 19 Mars 1962	22350	CAULNES	02 96 83 90 46
HEURTIER	Jean		20 Rue du 18 Juin 1940	22100	DINAN	02 96 39 23 94
LAGUENS	Jean Pierre		5 Place de la Cohue	22330	COLLINEE	02 96 34 93 00
ROLLAND	Olivier		17 Rue de Rennes	22100	LANVALLAY	02 96 39 14 17
VAAST	Hervé		1 Rue Julien Coupé	22130	PLUDUNO	02 96 84 09 91

## 2 - Médecins spécialistes

### Cardiologie & maladies vasculaires

CORBIN	André		28,30 Rue Conte de la Garaye	22100	DINAN	02 96 39 51 71
--------	-------	--	------------------------------	-------	-------	----------------

### Chirurgie Urologie

FALIGAN	Christian	Polyclinique du Pays de Rance	76 Rue Châteaubriand	22100	DINAN	02 96 85 84 50
---------	-----------	-------------------------------	----------------------	-------	-------	----------------

### Gastro-Entérologie Hépatologie

LE SIDANER	Renaud	Maison des Consultations	12 rue François Jacob	22190	PLERIN	02 96 33 37 99
DOBRIN	Anca Stela	Centre hospitalier	10 Rue Marcel Proust	22000	SAINT BRIEUC	02 96 01 71 23

### Médecine nucléaire

LEPAILLEUR-LE HELLOCO	Annie	Centre Hospitalier	10, Rue marcel Proust	22000	SAINT BRIEUC	02 96 01 74 01
-----------------------	-------	--------------------	-----------------------	-------	--------------	----------------

### Neurologie

DENYS	Violaine	Maison de Santé	Venelle du Vieux Moulin	22800	QUINTIN	02 96 74 89 89
POUYET	Alain	L'Atrium	3 Boulevard Waldeck Rousseau	22000	SAINT BRIEUC	02 96 62 07 08

### Oncologie radiothérapie

LAMEZEC	Bruno	Cario	10 Rue François Jacob CS 30701	22198	PLERIN CEDEX	02 96 75 22 20
---------	-------	-------	-----------------------------------	-------	--------------	----------------

### Oto-rhino-laryngologie

BEUST	Laurent		1 Rue Yves Guyot	22100	DINAN	02 96 85 92 06
LE CONIAC	Alain	Maison des Consultations	12 rue François Jacob	22190	PLERIN	02 57 24 02 57
LE GAL	Yves Marie		11 Place de Bretagne	22500	PAIMPOL	02 96 20 49 50
MARECHAL	Vincent	Maison des Consultations	12 Rue François Jacob	22190	PLERIN	02 57 24 02 57

## Pneumologie

BARBRY	Michel	Cap Ouest	Rue de la Mousson	22100	TADEN	02 96 87 65 65
HUBERT	Philippe	Maison des Consultations	12 Rue François Jacob	22190	PLERIN	02 57 24 03 13
MOUNAYAR	Elias	Maison des Consultations	12 Rue François Jacob	22190	PLERIN	02 57 24 03 13

## Psychiatrie

CHÂTEAU	Denis		2 Route de Rostrenen	22110	PLOUGUERNEVEL	02 96 36 66 40
ZAITOUT	Makhlouf		5 Rue René Cassin	22100	DINAN	06 21 35 84 64
CHEKIROU	Nora	Clinique du Val Josselin	4 Rue du Val Josselin	22120	YFFINIAC	02 96 63 34 34
TOUMINET	Pascaline	C.M.P	17 Bis Rue de l'Armor	22200	PABU	02 96 44 10 12
BOURGEAT	Philippe		2 Route de Rostrenen	22110	PLOUGUERNEVEL	02 96 57 10 30
CARRIERE	Philippe		39 Rue des Promenades	22000	SAINT BRIEUC	02 96 60 48 55
LE GUERN	René	CHS de BEGARD	Rue du Bon Sauveur BP 01	22140	BEGARD	02 96 45 37 75
LE MENTHEOUR	Philippe		4 Rue Pierre Feutren	22500	PAIMPOL	02 96 22 08 30
NEGOVANOVIC	Sébastien		25 A Rue Saint Guillaume	22000	SAINT BRIEUC	02 96 71 31 00
FERRAGU	Thierry	Centre Saint Benoit Menni	8 Rue Charles Pradal	22000	SAINT BRIEUC	02 96 77 27 10
MOHY	Yves	pas d'expertise				

## Rhumatologie

BARON	Dominique	BP 2	CRRF TRESTEL	22660	TREVOU-TREGUIGNEC	02 96 05 64 30
FLORI LE FUR	Arlette		46 rue Saint Guillaume	22000	SAINT BRIEUC	02 96 76 59 46



PREFET DES COTES D'ARMOR  
**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité Départementale des Côtes d'Armor**

**ARRETE PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
N° **SAP825181589** - N° SIRET : **825181589 00011****

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 19 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE de Bretagne,
- Vu la demande d'agrément présentée le 15 décembre 2016 par **Madame LAMé Carine** en qualité de Présidente de la Société par Actions Simplifiée (SAS) **L'ESCALE - 2, place de la Mairie - 22130 PLANCOET**
- Vu la saisine du Conseil Départemental des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément de l'organisme **L'ESCALE** dont le siège social est situé **2, place de la Mairie - 22130 PLANCOET** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **16 mars 2017**. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes en mode prestataire sur le département des Côtes d'Armor jusqu'au 15 mars 2022 :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

.../...

### ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

### ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

### ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Côtes-d'Armor - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne – 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Brieuc, le 19 mars 2018

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Côtes d'Armor - DIRECCTE Bretagne,  
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY



**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité Départementale des Côtes d'Armor**

---

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP833721012** - N° SIRET : **833721012 00015**  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité  
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,

le **14 février 2018**

par l'entreprise individuelle  
dont le siège social est situé  
représentée par

**CAMART David**  
**17 bis, rue des Cheminots – 22000 SAINT-BRIEUC**  
**Monsieur CAMART David, Dirigeant**

et enregistré sous le n°

**SAP833721012**

pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **14 février 2018**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 15 mars 2018

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,  
Le Directeur-Adjoint du Travail,

Sébastien TILLY



**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité Départementale des Côtes d'Armor**

---

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP484482815** - N° SIRET : **484482815 00020**  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité  
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,

le **6 juillet 2016**

par l'entreprise individuelle  
dont le siège social est situé  
représentée par

et enregistré sous le n°

pour les activités suivantes :

**DELELEE DESLOGES Nicolas**

**4, impasse Ter Garec Coz – 22220 PLOUGUIEL**

**Monsieur DELELEE DESLOGES Nicolas, Dirigeant**

**SAP484482815**

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **6 juillet 2016**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 26 mars 2018

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,  
Le Directeur-Adjoint du Travail,

Sébastien TILLY



**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité Départementale des Côtes d'Armor**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP200076818** - N° SIRET : **200076818 00018**  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité  
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,  
le **28 mars 2018**

par l'EPSMS  
dont le siège social est situé  
représentée par  
et enregistré sous le n°  
pour les activités suivantes :

**AR GOUED**  
**Saint-Quihouet – 22940 PLAINTEL**  
**Monsieur Nicolas BORDET, Directeur**  
**SAP200076818 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**
- **Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 28 mars 2018

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,  
Le Directeur-Adjoint du Travail,

Sébastien TILLY



**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité Départementale des Côtes d'Armor**

---

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP834906224** - N° SIRET : **834906224 00011**  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité  
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,

le **16 février 2018**

par l'entreprise individuelle  
dont le siège social est situé  
représentée par

**FENVARC'H Jacques**  
**81, rue de Pleumeur – 22610 PLEUBIAN**  
**Monsieur FENVARC'H Jacques, Dirigeant**

et enregistré sous le n°

**SAP834906224**

pour les activités suivantes :

- **Assistance administrative à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **16 février 2018**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 16 mars 2018

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,  
Le Directeur-Adjoint du Travail,

Sébastien TILLY



**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité Départementale des Côtes d'Armor**

---

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP834065401** - N° SIRET : **834065401 00012**  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité  
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,  
le **16 janvier 2018**

par l'entreprise individuelle  
dont le siège social est situé  
représentée par  
et enregistré sous le n°  
pour les activités suivantes :

**GOURHAND Matthieu**  
**13, rue des Pinsons – 22190 PLERIN**  
**Monsieur GOURHAND Matthieu, Dirigeant**  
**SAP834065401**

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **16 janvier 2018**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 22 mars 2018

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,  
Le Directeur-Adjoint du Travail,

Sébastien TILLY



**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité Départementale des Côtes d'Armor**

---

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP522385319** - N° SIRET : **522385319 00010**  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité  
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,

le **30 janvier 2018**

par l'entreprise individuelle  
dont le siège social est situé  
représentée par

**GUIHENEUC Hubert**  
**11, Le Repos 22490 PLOUER SUR RANCE**  
**Monsieur GUIHENEUC Hubert, Dirigeant**

et enregistré sous le n°

**SAP522385319**

pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **30 janvier 2018**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 15 mars 2018

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,  
Le Directeur-Adjoint du Travail,

Sébastien TILLY



**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité Départementale des Côtes d'Armor**

---

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP827757576** - N° SIRET : **827757576 00018**  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité  
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,

le **4 septembre 2017**

par l'entreprise individuelle  
dont le siège social est situé  
représentée par

**HAMON Bernard**  
**8, route des 4 Chemins – 22460 ALLINEUC**  
**Monsieur HAMON Bernard, Dirigeant**

et enregistré sous le n°

**SAP827757576**

pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **4 septembre 2017**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 15 mars 2018

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,  
Le Directeur-Adjoint du Travail,

Sébastien TILLY



**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité Départementale des Côtes d'Armor**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP819311119** - N° SIRET : **819311119 00013**  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité  
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,

le **18 avril 2016**

par la SARL

dont le siège social est situé  
représentée par

et enregistré sous le n°

pour les activités suivantes :

**JARDINS SUR RANCE SERVICES**

**6, La Chapelle de Mordreuc-22690 PLEUDIHEN/RANCE**

**Monsieur Sébastien GIGON, Gérant**

**SAP819311119**

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **18 avril 2016**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 26 mars 2018

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,  
Le Directeur-Adjoint du Travail,

Sébastien TILLY



**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité Départementale des Côtes d'Armor**

---

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP834046039** - N° SIRET : **834046039 00014**  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité  
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,  
le **21 décembre 2017**

par l'EIRL

dont le siège social est situé  
représentée par

et enregistré sous le n°

pour les activités suivantes :

**JULIEN HAMARD**

**1, rue du Vieux Pont – 22130 PLANCOET**

**Monsieur Julien HAMARD, Gérant**

**SAP834046039**

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **21 décembre 2017**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 15 mars 2018

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,  
Le Directeur-Adjoint du Travail,

Sébastien TILLY



**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité Départementale des Côtes d'Armor**

---

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP828911107** - N° SIRET : **828911107 00013**  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité  
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,  
le **25 juillet 2017**

par l'entreprise individuelle  
dont le siège social est situé  
représentée par  
et enregistré sous le n°  
pour les activités suivantes :

**LE MOING Ian**  
**Kerléo – 22570 PERRET**  
**LE MOING Ian, Dirigeant**  
**SAP828911107**

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **25 juillet 2017**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 19 mars 2018

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,  
Le Directeur-Adjoint du Travail,

Sébastien TILLY



**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité Départementale des Côtes d'Armor**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP828307405** - N° SIRET : **828307405 00013**  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité  
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,

le **24 mars 2017**

par l'EURL

dont le siège social est situé

représentée par

et enregistré sous le n°

pour les activités suivantes :

**LES MAESTROS SERVICE A LA PERSONNE**

**3 ti Limpaler – 22450 KERMARIA SULARD**

**Monsieur LE MERER Loïc, Gérant**

**SAP828307405**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

.../...

- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- **Livraison de courses à domicile**, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- **Assistance informatique et Internet à domicile**,
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire**,
- **Assistance administrative à domicile**,

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **24 mars 2017**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 21 mars 2018

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,  
Le Directeur-Adjoint du Travail,

Sébastien TILLY



**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité Départementale des Côtes d'Armor**

---

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP834814469** - N° SIRET : **834814469 00013**  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité  
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,

le **29 janvier 2018**

par l'entreprise individuelle  
dont le siège social est situé  
représentée par

**PATIN Aurélien**  
**40, rue du Général Leclerc – 22580 PLOUHA**  
**Monsieur PATIN Aurélien, Dirigeant**

et enregistré sous le n°

**SAP834814469**

pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».**

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **29 janvier 2018**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 15 mars 2018

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,  
Le Directeur-Adjoint du Travail,

Sébastien TILLY



**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité Départementale des Côtes d'Armor**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP387964794** - N° SIRET : **387964794 00052**  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité  
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,

le **26 septembre 2016**

par l'entreprise individuelle  
dont le siège social est situé  
représentée par

**SAULNIER Alain**  
**16, rue de Plouaret – 22140 BEGARD**  
**Monsieur SAULNIER Alain, Dirigeant**

et enregistré sous le n°

**SAP387964794 avec effet au 26 septembre 2016**

pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **26 septembre 2016** .

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 28 mars 2018

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,  
Le Directeur-Adjoint du Travail,

Sébastien TILLY



REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**Arrêté modificatif n°1 du 6 avril 2018  
portant modification de la composition du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie des Côtes d'Armor**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D. 231-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Côtes d'Armor,

Vu la désignation formulée par l'Union nationale des professions libérales (UNAPL),

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté ministériel du 27 mars 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Côtes d'Armor est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, désignés au titre de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL), est nommé en tant que membre titulaire :

Monsieur Jean-Claude GIMET

**Article 2**

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le 6 avril 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET



PREFET DES CÔTES D'ARMOR

**ARRETE**

Relatif à la fermeture des services de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Finances publiques du 9 février 2017 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** Les Services des Impôts des Particuliers, les Trésoreries, les Services des Impôts des Entreprises, les Centres des Impôts Fonciers, les Services de la Publicité Foncière et, d'une manière générale, tous les services relevant de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor seront exceptionnellement fermés au public le **lundi 30 avril 2018**.

**Article 2 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

M. le Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

SAINT-BRIEUC, le **24 AVR. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice OBARA



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

## **Arrêté n° 18 - 37 du 12 avril 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompier ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompier volontaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompier professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

**Article 1 :** La commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au présent arrêté zonal.

**Article 2 :** Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.

**Article 3 :** Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

**Article 4 :** Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

**Article 5 :** L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département.

Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

**Article 6 :** L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

**Article 7 :** La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

- du dossier médical, sous pli scellé, destiné au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur ;
- de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**Article 8 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 12 avril 2018

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

  
Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**ANNEXE à l'arrêté n° 18 - 37 du 12 avril 2018**  
**portant nomination des membres de la commission zonale d'aptitude**  
**aux fonctions de sapeur-pompier volontaire**

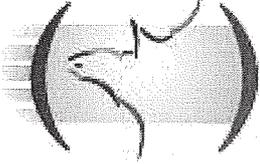
**LISTE DES MEDECINS**

<b>SDIS</b>	<b>Grade</b>	<b>NOM - Prénom</b>	<b>Fonction</b>
<b>Ille-et-Vilaine (35)</b>	Médecin Colonel	SALEL Jean-Louis	Président
<b>Maine-et-Loire (49)</b>	Médecin Lieutenant-Colonel	SCHAUPP Thierry	Titulaire
<b>Loire Atlantique (44)</b>	Médecin-Commandant	BOLUT Philippe	Suppléant



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



**SGAMI OUEST**

Direction de l'Administration  
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des  
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :  
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06  
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

**Le chef du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses  
et des Recettes du SGAMI OUEST**

**DECISION**

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des  
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable  
intégré CHORUS  
Service exécutant MISPLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AHMED ABOUBACAR** Faouzia
2. **AUFFRET** Sophie
3. **AVELINE** Cyril
4. **BENETEAU** Olivier
5. **BENTAYEB** Ghislaine
6. **BERNABE** Olivier
7. **BERNARDIN** Delphine
8. **BESNARD** Rozenn
9. **BIDAL** Gérard
10. **BIDAULT** Stéphanie
11. **BOTREL** Florence
12. **BOUCHERON** Rémi
13. **BOUEXEL** Nathalie
14. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
15. **BOUTROS** Annie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRUEZIERE** Angélique
18. **CADEC** Ronan
19. **CAIGNET** Guillaume
20. **CALVEZ** Corinne
21. **CAMALY** Eliane
22. **CARO** Didier
23. **CATOUILLARD** Frédéric
24. **CHARLOU** Sophie
25. **CHENAYE** Christelle
26. **CERRIER** Isabelle
27. **CHEVALLIER** Jean-Michel
28. **CHOCTEAU** Michaël
29. **COISY** Edwige
30. **CORPET** Valérie
31. **CORREA** Sabrina
32. **COURTEL** Nathalie
33. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
34. **DAGANAUD** Olivier
35. **DISSERBO** Mélinda
36. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
37. **DOREE** Marlène
38. **DUCROS** Yannick
39. **DUPRET** Brigitte
40. **DUPUY** Véronique
41. **ECRAN** Nicole
42. **EVEN** Franck
43. **FAUCON** Stéphane
44. **FOURNIER** Christelle
45. **FUMAT** David
46. **GAC** Valérie
47. **GAUTIER** Pascal
48. **GERARD** Benjamin
49. **GIRAULT** Cécile
50. **GIRAULT** Sébastien
51. **GODAN** Jean-Louis
52. **GUENEUGUES** Marie-Anne
53. **GUERIN** Jean-Michel
54. **GUILLOU** Olivier
55. **HACHEMI** Claudine
56. **HELSENS** Bernard
57. **HERY** Jeannine
58. **HOCHET** Isabelle
59. **KERAMBRUN** Laure
60. **KEROUASSE** Philippe
61. **LANCELOT** Kristell
62. **LAPOUSSINIERE** Agathe
63. **LE BRETON** Alain
64. **LE GALL** Marie-Laure
65. **LE HELLEY** Eric
66. **LE LOUER** Anita
67. **LE NY** Christophe
68. **LE ROUX** Marie-Annick
69. **LEFAUX** Myriam
70. **LEGROS** Line
71. **LEJAS** Anne-Lyne
72. **LEROUX** Valentin
73. **LEROY** Stéphanie
74. **LODS** Fauzia
75. **LY** My
76. **MANGO** Nathalie
77. **MARSAULT** Hélène
78. **MAY** Emmanuel
79. **MENARD** Marie
80. **MONNIER** Priscilla
81. **NICOLAS** Fabienne
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **PELLIEUX** Aurélie
85. **PERNY** Sylvie
86. **PESEL** Anne-Gaëlle
87. **PIETTE** Laurence
88. **PICOUL** Blandine
89. **POIRIER** Michel
90. **POMMIER** Loïc
91. **PRODHOMME** Christine
92. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
93. **REPESSE** Claire
94. **REXACH** Catherine
95. **RICE** Frédéric
96. **RONGA** Nathalie
97. **ROUX** Philippe
98. **RUELLOUX (HASSANI)** Mireille
99. **SADOT** Céline
100. **SALAUN** Emmanuelle
101. **SCHMITT** Julien
102. **SINOQUET** Annie
103. **SOUFFOY** Colette
104. **TOUCHARD** Véronique
105. **TRAULLE** Fabienne
106. **TRILLARD** Odile
107. **VILLAR** Agnès

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AUFFRET** Sophie
2. **AVELINE** Cyril
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNABE** Olivier
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BIDAULT** Stéphanie
8. **BOTREL** Florence
9. **BOUCHERON** Rémi
10. **BOUEXEL** Nathalie
11. **BOUTROS** Annie
12. **BRUEZIERE** Angélique
13. **CAIGNET** Guillaume
14. **CAMALY** Eliane
15. **CARO** Didier
16. **CHARLOU** Sophie
17. **CHENAYE** Christelle
18. **CHERRIER** Isabelle
19. **CHEVALLIER** Jean-Michel
20. **COISY** Edwige
21. **CORPET** Valérie
22. **CORREA** Sabrina
23. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
24. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
25. **DOREE** Marlène
26. **DUCROS** Yannick
27. **EVEN** Franck
28. **FAUCON** Stéphanie
29. **FUMAT** David
30. **GAUTIER** Pascal
31. **GERARD** Benjamin
32. **GUENEUGUES** Marie-Anne
33. **GUILLOU** Olivier
34. **HERY** Jeannine
35. **KEROUASSE** Philippe
36. **LE LOUER** Anita
37. **LE NY** Christophe
38. **LANCELOT** Kristell
39. **LEBRETON** Alain
40. **LEFAUX** Myriam
41. **LEGROS** Line
42. **LEROUX** Valentin
43. **LODS** Fauzia
44. **MANGO** Nathalie
45. **MARSAULT** Hélène
46. **MAY** Emmanuel
47. **MENARD** Marie
48. **MONNIER** Priscilla
49. **NJEM** Noémie
50. **NICOLAS** Fabienne
51. **PAIS** Régine
52. **PELLIEUX** Aurélie
53. **PICOUL** Blandine
54. **POIRIER** Michel
55. **POMMIER** Loïc
56. **PRODHOMME** Christine
57. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
58. **REPESSE** Claire
59. **RICE** Frédéric
60. **SALAUN** Emmanuelle
61. **SCHMITT** Julien
62. **SINOQUET** Annie
63. **SOUFFOY** Colette
64. **TOUCHARD** Véronique
65. **TRAULLE** Fabienne

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - **AUFFRET** Sophie
- 2 - **CARO** Didier
- 3 - **CHARLOU** Sophie
- 4 - **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 5 - **LEROUX** Valentin
- 6 - **MAY** Emmanuel
- 7 - **NJEM** Noémie
- 8 - **REPESSE** Claire
- 9 - **RICE** Frédéric

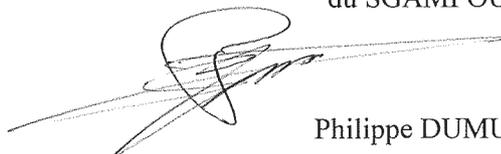
**Article 2** - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

**Article 3** - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018.

Fait à Rennes, le

28.3.18

Le chef du Centre de Service Partagé CHORUS  
du SGAMI OUEST



Philippe DUMUZOIS



**SGAMI OUEST**

*SIÈGE DE RENNES*  
Direction de l'administration générale et  
des finances  
Bureau zonal des budgets  
18 SGAMI 05

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie d'avances et de recettes  
et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur d'avances et de recettes  
et d'un régisseur d'avances et de recettes suppléant  
auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 13 (CRS 13 SAINT-BRIEUC)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination des régisseurs titulaires et de leurs suppléants des régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018 de délégation de signature du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'arrêté du 08 août 2017 susvisé qui confie au seul ministre de l'intérieur la compétence pour l'institution des régies d'avances et de recettes des compagnies républicaines de sécurité et la nomination des régisseurs, il y a lieu d'abroger les arrêtés pris en la matière par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) ;

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1** : Sont abrogés les arrêtés préfectoraux :

- du 02 mars 1994 instituant une régie d'avances auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 13, à Saint-Brieuc,
- du 27 juillet 1994 modifiant l'arrêté du 02 mars 1994, et créant une régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 13, à Saint-Brieuc,
- du 27 février 1995 relatif à la régie d'avances et de recettes instituée auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 13 (SAINT-BRIEUC),
- du 12 mai 2009 modifiant l'arrêté institutif de la régie d'avances et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité n° 13, à Saint-Brieuc,
- du 31 mars 2014 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc,
- et du 06 avril 2016 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes suppléant auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc.

**ARTICLE 2** : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **25 AVR. 2018**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

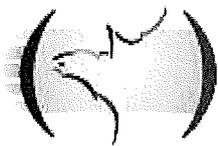


Delphine BALSA



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



**SGAMI OUEST**

*SIÈGE DE RENNES*

Direction de l'administration générale et  
des finances

Bureau zonal des budgets  
18 SGAMI 12

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Relatif aux avances consenties aux régies relevant  
de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant fixation et répartition du montant des avances des régies relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018 de délégation de signature du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'arrêté du 08 août 2017 susvisé qui confie au seul ministre de l'intérieur la compétence pour l'institution des régies d'avances et de recettes des compagnies républicaines de sécurité et la nomination des régisseurs, il y a lieu d'abroger les arrêtés pris en la matière par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : L'arrêté du 20 janvier 2017 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Sarthe, des Côtes-d'Armor, de la Seine-Maritime, de l'Indre-et-Loire, de la Loire-Atlantique, du Loiret, du Cher et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **25 AVR. 2018**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Delphine Balsa